

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 2 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 9197).
2. — Rappel au règlement (p. 9197).
MM. Pierre Weber, le président.
3. — Réforme du régime administratif de la ville de Paris. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9198).
Discussion générale (suite) : MM. Alain Vivien, Mesmin, Baillet, Villa, Claudius-Petit, Gantier.
MM. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Fiszbin, Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er} :
Amendements n^{os} 138 de M. Boulay et 80 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Clérambeaux, le président, Marette, le rapporteur, Alain Vivien, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 138.
MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 80.
Amendement n^o 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 :
Amendement de suppression n^o 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
L'article 2 est supprimé.
L'amendement n^o 1 n'a plus d'objet.
Art. 3 :
Amendement de suppression n^o 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
L'article 3 est supprimé.
Les amendements n^{os} 25 et 2 n'ont plus d'objet.
Art. 4 :
Amendement de suppression n^o 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
L'article 4 est supprimé.
L'amendement n^o 142 n'a plus d'objet.
Art. 5 :
Amendement de suppression n^o 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
L'article 5 est supprimé.
MM. le rapporteur, le président.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9211).
5. — Ordre du jour (p. 9212).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN, vice président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, déposé le 30 juin 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n^o 1869).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille, déposé le 30 juin 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n^o 1868).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Weber. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le président, voilà un an environ, alors que pendant des jours et des jours sévissait à Paris une grève de l'enlèvement des ordures ménagères, j'avais eu l'occasion d'intervenir pour demander que la propreté et l'hygiène soient le plus rapidement possible rétablies et respectées de quelque manière que ce soit.

Monsieur le président, nous sommes aujourd'hui les témoins de la reprise d'un même mouvement. Si, comme moi, vous vous êtes promené dans la rue de l'Université, vous avez pu constater que l'Assemblée nationale donne le plus mauvais exemple par l'amoncellement d'ordures ménagères aux abords de son enceinte.

Je demande que dès demain, la présidence prenne toutes dispositions nécessaires — si cette grève persiste — pour que jour après jour, au moyen de camions spécialement affrétés par l'Assemblée nationale et avec le personnel assez nombreux dont elle dispose, le nécessaire soit fait pour que nous donnions l'exemple de la propreté. Il s'agit d'une œuvre de salubrité publique.

Je suis persuadé que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut que souhaiter, comme moi, la réalisation de ce vœu, indispensable à l'hygiène et au respect de la ville de Paris dont nous nous préoccupons en ce moment.

M. le président. Il s'agit là, en effet, d'un vœu et non d'un rappel au règlement. Je pense que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aura été attentif à votre demande.

— 3 —

REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE PARIS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869, 2001).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Je demande à chacun d'eux de respecter le temps de parole qui lui a été imparti.

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, mon collègue M. Arsène Boulay, principal orateur du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ayant traité largement des réformes nécessaires au conseil de Paris proprement dit, je n'ajouterai à ses excellentes remarques que quelques commentaires.

En vérité, si Paris a été traité en paria par les régimes conservateurs depuis tant de siècles, c'est évidemment à cause de la crainte qu'il inspirait aux privilégiés de ce monde. Ils avaient, en effet, raison de redouter sa colère puisque, à chacune des révolutions qui scandent les progrès de notre propre histoire, c'est de Paris que sont venus les gestes essentiels, c'est à Paris que se sont forgées les armes de la liberté nationale.

Si aujourd'hui le pouvoir conservateur que vous représentez, monsieur le ministre, se donne des allures de libéralisme et semble accepter de rendre à Paris le droit de s'administrer lui-même, vos services ont sans doute bien fait leurs calculs. Après avoir vidé partiellement la capitale de ses ouvriers, de ses petites gens, de ses humbles, Paris semble désormais vous appartenir — et je simplifie abusivement. Car compte tenu d'un mode de scrutin que nous contestons, Paris appartient encore plus à l'U. D. R. qu'aux républicains indépendants. Aussi, votre libéralisme annonce-t-il de singuliers combats électoraux pour un proche avenir.

La gauche socialiste ne restera pas les bras croisés. Elle milite pour un plus grand Paris, qui brise le carcan de ses frontières du second Empire, pour un Paris à l'image de lui-même, pour le Paris du travail et des nouveaux « faubourgs » que constituent les cités de la petite banlieue, pour le Paris de Victor Hugo contre celui de Napoléon III, le Paris de Marius de Pontmercy contre celui de Javert, pour le Paris du peuple contre celui des technocrates et de leur police.

Après ces propos liminaires, je bornerai mon intervention à un point fondamental de la proposition de loi du groupe socialiste, proposition qui — je le rappelle au passage — a été déposée très tard parce que précisément elle procède d'une large consultation de la population parisienne et des élus popu-

laire. La démocratie demande du temps, c'est vrai. Aussi, est-ce à l'honneur du parti socialiste de ne proposer qu'après avoir permis aux habitants de la capitale de s'exprimer sur le fond.

Le point fondamental que je souhaite aborder est celui des municipalités d'arrondissement, élément central du processus socialiste de démocratisation de l'administration parisienne, aspect communal du principe d'autogestion qui sous-tend constamment notre action.

En effet, élire des conseillers à la représentation proportionnelle, leur laisser la liberté enfin de choisir un maire est bien. Cette démarche est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante, car on ne rétablira l'autorité réelle des élus — que j'oppose à l'autorité juridique — que si ces derniers peuvent s'appuyer sur une participation active des citoyens. En d'autres termes, l'intensité du rapport élu-citoyen peut seule modifier le traditionnel rapport de force pouvoir de tutelle-pouvoir des élus.

Or, vous le savez bien, la démocratie locale à Paris est tout entière à reconstruire. Pour y parvenir, il faut partir d'unités simples où le contact peut s'établir : les quartiers, ou, mieux, les arrondissements.

Certes, les objections des conservateurs ne manquent pas à cette proposition d'instituer de véritables mairies d'arrondissement. Passons-les en revue en commençant par la plus négligeable qui s'appuie sur la dimension inégale des arrondissements. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas partir des secteurs électoraux pour définir de nouveaux arrondissements ? Il est vrai que ces secteurs ne sont pas des « unités vécues ». Alors, pourquoi ne pas partir des arrondissements actuels eux-mêmes en les aménageant ? Cette objection, on le voit, n'a guère de poids. Le parti socialiste, pour sa part, ne verrait aucun inconvénient à certaines adaptations géographiques ou démographiques, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de « découpages » comme ceux que l'on élabore actuellement pour les cantons.

Voici une autre objection, plus sérieuse : ne faudrait-il pas conférer à ces assemblées d'arrondissement un pouvoir uniquement consultatif ? Nous répondons qu'il n'y a de participation effective des citoyens qu'au niveau des structures de décisions. Il n'y a pas de contrôle sans enjeu, sans quelque chose à contrôler. Une assemblée, un comité consultatif, ne serait qu'un alibi, une parodie de démocratie.

La troisième objection porte sur la détermination des compétences respectives de la municipalité d'arrondissement et du conseil de Paris.

Notre réponse est claire : appartient aux municipalités tout ce qui constitue à proprement parler le cadre de la vie, tous les équipements dont les usagers, uniques ou principaux, sont les habitants des arrondissements — haltes-gardiennes, crèches, dispensaires, écoles maternelles et élémentaires, aide sociale, équipements destinés aux personnes du troisième âge, petits équipements sportifs et socio-culturels — autant de domaines qui occuperaient utilement les conseillers d'arrondissement. Il faudrait y ajouter ce qui conditionne la sécurité publique et la protection quotidienne des citoyens. La police doit en effet être réinsérée dans la population. Les citoyens et les policiers eux-mêmes y trouveraient leur compte.

La gestion de tous ces domaines ne peut d'ailleurs être effective qu'en liaison constante avec les services de programmation, ces ateliers publics d'urbanisme dont nous sommes les partisans décidés, lieux d'échange et de concertation où se retrouvent élus, citoyens et professionnels.

Mais alors, que resterait-il au conseil de Paris ? Nous répondons qu'il conserverait l'essentiel c'est-à-dire la capacité de penser et de mettre en œuvre le développement global du plus grand Paris, en liaison avec les communes de l'agglomération parisienne.

Il faut comprendre, enfin, que la décentralisation du pouvoir ne signifie pas l'appauvrissement du centre. A Paris, comme à l'échelon national, le pouvoir central est encombré par la gestion quotidienne. Il ne prend plus le temps de s'occuper des grandes orientations.

Dans ce système abusivement centralisé, le pouvoir qui ne gouverne plus, gère le quotidien et le gère mal parce que pesamment, bureaucratiquement. Il se laisse trop aisément corrompre par les groupes de pression, par les hommes du profit et aussi par les incompétences.

Je n'aurai pas la cruauté de rappeler, une fois de plus, que le scandale de La Villette, des Halles et tant d'autres sont les enfants légitimes de ce pouvoir central boursoufflé que nous contestons.

En conclusion, nous assistons actuellement avec une inquiétude croissante à la détérioration de la vie urbaine de notre capitale.

Tous les rapports interpersonnels, les rapports sociaux, ce qu'on appelait jadis « le commerce des hommes » sont en crise. Sait-on que 30 p. 100 de la population parisienne ne rêve plus que de quitter Paris ?

Pourtant l'urbanisation est un fait sur lequel on ne peut revenir, à moins de suivre Alphonse Allais et de construire les villes à la campagne.

Alors que faire ? Peut-être est-il temps de comprendre que qu'il faut « changer la vie », mettre en place de nouvelles c'est d'abord au niveau du mode de gouvernement des villes structures, de nouveaux rapports d'autorité et de pouvoir où l'impérieuse nécessité de la technocratie, la règle impersonnelle et bureaucratique s'effaceraient enfin derrière l'échange entre des hommes responsables. Peut-être est-il temps d'imaginer pour les habitants des villes les conditions d'une nouvelle sociabilité.

La première des conditions n'est-elle pas d'abord de leur rendre le pouvoir ? Les socialistes appellent cela l'autogestion de la vie quotidienne. Peu importe le terme, mais cela répond à une exigence profonde de la population, à une nécessité inéluctable de la vie moderne si l'on veut éviter ce naufrage de notre civilisation urbaine.

Décentraliser la gestion de Paris au niveau de ses arrondissements, érigés en collectivités locales responsables, serait un premier pas dans une bonne direction.

Souhaitons donc que l'imagination, le courage politique ou même le simple bon sens, pour une fois réconciliés, l'emportent dans ce débat sur la peur, la force des habitudes et sur l'aveuglement partisan. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans ce débat, une fois encore, on a l'impression que la sagesse est au centre.

Certains ont estimé que le Gouvernement allait trop loin car il leur paraît dangereux de libéraliser le statut de Paris. D'autres ont essayé de démontrer que le Gouvernement n'innovait presque pas, que la réforme qu'il proposait lui avait été arrachée et qu'il en faisait le moins possible.

Cela prouve en réalité que cette réforme importante est bonne.

Le projet de loi est un texte solide et libéral. La référence au droit commun, demandée par les réformateurs depuis très longtemps, apparaît être le fondement d'un véritable statut libéral de Paris.

Il faut remercier le Président de la République d'avoir mis le poids de son autorité dans cette affaire et d'avoir tenu ses promesses — dont on avait dit, à plusieurs reprises, qu'il ne les accomplirait pas.

Il faut rendre hommage à Jacques Dominati qui, pendant sa présidence du conseil de Paris, a relancé l'idée d'un nouveau statut de la capitale. Elle s'est alors développée, a pris de la force et de l'ampleur, grâce au courage de notre collègue car il y a deux ans, il était moins facile qu'aujourd'hui de préparer cette réforme.

Il faut également vous rendre hommage, monsieur le ministre, pour avoir préparé depuis quelques mois cette réforme — j'y ai été très sensible — dans la plus grande concertation. A différents titres, comme conseiller de Paris, député réformateur, membre de la majorité, j'ai été invité à m'entretenir de cette affaire dans votre bureau. Nous vous avons donné notre opinion. Nous avons formulé nos critiques. Vous en avez tenu compte pour une très large part. Nous vous en sommes reconnaissants, car vous avez inauguré en la matière un processus de concertation.

Ce texte, comme l'affirme M. Neuwirth, va-t-il trop loin, est-il dangereux ? Je ne le crois pas. M. Neuwirth a repris certaines craintes qui sont souvent affichées par la province à l'encontre de Paris. Mais ne proviennent-elles pas d'une certaine confusion entre le Paris de demain, avec son maire, celui du pouvoir local et le Paris que la province doit subir, avec son jacobinisme et son centralisme parfois trop exacerbé ? Vous avez d'ailleurs été le premier à en convenir, monsieur le ministre. Il faut éviter de faire une telle confusion.

La libéralisation du statut de Paris est un acquis. Je me permets de le rappeler à mes collègues de province en ma qualité d'élu de Paris. En vérité, nous sommes des alliés. Car les progrès accomplis aujourd'hui à l'initiative du Gouvernement se sont effectués dans le calme. Cette réforme a été élaborée à froid, dans l'intérêt commun et dans celui de la démocratie locale. Je crois qu'elle profitera également aux provinciaux.

L'opinion de M. Neuwirth, qui a déclaré que l'on courait des risques sur le plan du maintien de l'ordre, me semble exagérée puisque le préfet de police conserve tous ses pouvoirs en la matière. Il a craint également que la réforme ne coûte fort cher. En effet, certains projets de la ville de Paris sont gigantesques : l'Etat ne risque-t-il pas de se trouver impliqué dans des dépenses qu'il n'aura pas voulues ?

Actuellement, il existe déjà certains projets fort coûteux, mais je me demande si des élus plus responsables ne seraient pas les premiers à opérer des économies. A mon sens, c'est plutôt dans la dilution actuelle des responsabilités que réside le danger de gaspillage. Les lenteurs, les retours en arrière, les hésitations, les contradictions, les décisions qui sont prises, pour être reprises ensuite, entraînent de tels frais supplémentaires, que les travaux et les fournitures coûtent deux fois plus cher à Paris qu'en province.

L'année dernière, en traitant un dossier qui concernait la construction d'un ensemble de piscines, j'ai constaté que Paris allait payer neuf millions de francs, alors qu'en province la même opération aurait coûté quatre millions, c'est-à-dire moins de la moitié. J'ai présenté en vain des observations pour que l'on tienne compte de l'offre qui avait été faite. On m'a répondu que Paris ne pouvait pas prendre ce que la province prenait. Quoi qu'il en soit, pour toutes sortes de bonnes raisons, Paris paie beaucoup plus cher ses travaux et ses fournitures.

Les inquiétudes de M. Neuwirth sont bien exagérées et on ne court aucun risque ni pour le maintien de l'ordre, ni en ce qui concerne les dépenses, bien au contraire.

A mon avis, ce texte ne va pas trop loin. Il me semble, plutôt, à certains égards, aller insuffisamment loin. Bien qu'excellent, je le répète, il présente certains défauts qui justifient des critiques dont certaines ont déjà été exposées par le rapporteur, M. Fanton, qui a formulé des propositions que le Gouvernement, je crois, est décidé à accepter en très grande partie. Je me bornerai donc à énumérer les principales améliorations qui pourraient être apportées au projet.

En ce qui concerne la convocation de l'assemblée municipale, d'abord, il est certain que les affaires ne viendront pas toutes à la même date. Dès lors que la ville de Paris aura un maire et un conseil municipal plus à même de prendre leurs responsabilités que maintenant, je crois que, pour l'efficacité, la commission des lois a raison de vouloir supprimer les dispositions concernant l'organisation d'un régime spécial de sessions. Il faut laisser le maire libre de convoquer son conseil, comme dans les autres communes.

Pour le nombre des conseillers — problème qui pourrait paraître secondaire aux provinciaux — le chiffre de cent, proposé par le Gouvernement, me semble insuffisant. En revanche, celui de cent cinquante est peut-être un peu trop élevé. Le chiffre intermédiaire proposé dans un amendement par des élus parisiens de la majorité est raisonnable. Il donnerait aux arrondissements les moins peuplés au moins quatre conseillers, avec un supplément proportionnel à la population. Est-ce déraisonnable ?

Mon collègue M. Pierre Bas rappelait hier, au cours d'une des réunions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, et qui se déroulait chez vous, monsieur le ministre, que le VI^e arrondissement de Paris est une ville aussi peuplée que nombre de villes de province assez connues. Mon arrondissement, avec ses 250 000 habitants, comprend une population égale à celle de Strasbourg. Si la ville de Paris était administrée par 125 conseillers, mon arrondissement en aurait dix. Ce n'est pas excessif.

On a souvent évoqué aussi la vie des arrondissements et la libéralisation de la vie des quartiers. Il y a là une contradiction. La ville de Paris existe. Elle forme un ensemble qu'il ne saurait être question de dépecer. Ce serait une très mauvaise solution.

Mais le projet est sur ce point un peu timide. Le rapporteur a bien montré qu'il manquait dans les conseils consultatifs d'arrondissement des « notabilités », si je puis dire, et une certaine représentation des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives.

La commission des lois propose de régler cette difficulté en associant dans ces conseils des élus et des personnalités représentatives. Ainsi, dans le cadre de la concertation, au niveau du conseil d'arrondissement, on donnerait une certaine responsabilité à des représentants d'associations qui, après avoir fort bien travaillé, éprouvent actuellement l'impression qu'on les tient à l'écart. La formule paraît excellente.

J'en viens à la répartition des pouvoirs entre le futur maire de Paris et le préfet de police.

Personnellement, je dois remarquer qu'autant il est normal que le maintien de l'ordre, la répression des crimes et délits, la protection des ambassades, des édifices publics ou des personnalités et la circulation sur les très grands axes relèvent de la responsabilité de l'Etat — en raison des exigences du maintien de l'ordre et de la sécurité publique qui préoccupent légitimement plusieurs d'entre nous — autant certains problèmes qui sont actuellement de la compétence du préfet de police ne le concernent que très peu, ou même pas du tout.

Vous m'avez dit hier, monsieur le ministre, que ce n'était pas séparable. En fait, certaines attributions du préfet de police n'intéressent en rien le maintien de l'ordre public. Ainsi, quand il s'agit de définir l'endroit où placer un passage clouté, de surveiller la sortie des écoles, d'implanter certains panneaux de signalisation ou d'organiser le stationnement payant. Dans ces domaines, les compétences sont divisées entre le préfet de police et le préfet de Paris. Il en résulte, j'en suis témoin, puisque je suis conseiller de Paris, des lenteurs, des conflits d'attributions, un allongement des procédures et, par conséquent, une insatisfaction très grande parmi la population qui s'intéresse à ces questions.

A mon avis, il n'est pas de l'intérêt de l'Etat de se pencher sur les difficultés des personnes âgées qui ne peuvent plus sortir de chez elles parce que des voitures stationnent sur les trottoirs ou des mères de familles qui ne peuvent plus traverser la rue avec un landau, même sur un passage clouté, parce que des véhicules enserrent de toutes parts leur pâté de maisons.

Vous me répondez que cela relève de la police. En fait, le problème relève d'une administration municipale, non de l'Etat. Or il existe une police municipale de la vie quotidienne entre les mains des maires de Lyon ou de Marseille : pourtant, dans ces deux villes, un préfet de police est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité publique et il s'occupe de tout ce qui, dans mon esprit, doit rester entre les mains du préfet de police.

« Qui trop embrasse mal étreint » : actuellement, monsieur le ministre, si la police n'est pas très aimée ou très appréciée — reconnaissons-le entre nous car c'est vrai à certains égards — ce n'est pas seulement en raison de la criminalité, des nécessités du maintien de l'ordre, des risques encourus, des échecs subis de temps en temps, ou des succès remportés — comme nous l'avons vu tout récemment — c'est aussi parce que la police, en raison de ses attributions et de ses préoccupations fondamentales, ne s'intéresse pas assez au sort des citoyens qui se plaignent de petits inconvénients de la vie parce qu'ils y attachent une très grande importance. Lorsqu'ils voient qu'on ne fait rien ou que, lorsqu'ils s'adressent au commissariat de police, ils n'obtiennent pas satisfaction, cela rejaillit sur la réputation de la police.

En proposant de transférer au futur maire de Paris certaines attributions de police locale, je ne vais pas à l'encontre des intérêts bien compris de l'Etat et de la police de Paris. Au contraire, ma proposition va dans le sens d'une meilleure répartition des tâches, donc d'une plus grande satisfaction des Parisiens, et d'un maintien de l'ordre plus facile.

Au total, cette réforme, monsieur le ministre, apparaît comme une bonne réforme sur le papier, mais il faut encore l'appliquer. Elle ne le sera qu'au terme d'une période transitoire car la loi sera votée prochainement — en tout cas je l'espère — mais les élections, nous le savons, n'auront lieu qu'un an plus tard.

Or cette période transitoire va être capitale et difficile. Je fais confiance aux Parisiens pour élire, avec l'intention que les choses changent vraiment, conformément au vœu du Président de la République, dans un an ou dans un an et demi, de nouveaux conseillers. Rajeuni, le conseil de Paris devra faire preuve de dynamisme et il ne s'agira plus de renvoyer la faute sur les préfets. Chacun devra prendre ses responsabilités : il faudra faire appel à des hommes qui sauront les prendre.

Je fais confiance aussi aux fonctionnaires. Je suis persuadé que lorsque le statut de Paris sera voté et qu'un maire sera installé, il sera plus intéressant d'être placé sous la houlette

de ce maire car les réalisations seront moins difficiles qu'elles ne l'étaient sans doute auparavant quand les responsabilités étaient diluées. A mon avis, nombreux seront les fonctionnaires qui souhaiteront assister le maire. On pouvait en effet se demander si les fonctionnaires parisiens accepteraient de servir le maire plutôt que le préfet.

Dans la période transitoire, c'est à vous, monsieur le ministre, qu'il appartient d'améliorer un climat qui, pour certains, a été quelque peu assombri par la perspective de la réforme. Les administrations auxquelles on retire quelques-unes de leurs attributions ont toujours tendance, dans un premier temps, à réagir d'une manière qui n'est pas forcément agréable. La période transitoire sera absolument capitale, je le répète, pour la réussite de la réforme. Les élections n'auront pas eu lieu : c'est pourquoi la période présentera des dangers. D'ici les élections, c'est à vous, monsieur le ministre, tuteur de ces administrations, qu'il appartiendra d'aider la ville de Paris à devenir majeure, non seulement dans le droit, mais aussi dans les faits. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Baillet.

M. Louis Baillet. Mesdames, messieurs, je consacrerai mon intervention aux structures qu'il convient de mettre en place à l'échelle de chaque arrondissement.

Actuellement, si l'on considère leur population, chacun des vingt arrondissements parisiens représente l'équivalent d'une ville moyenne, voire d'une grande ville française. Dans la classification de celles-ci, certains arrondissements se situent même dans les tous premiers rangs. Or, le statut actuel empêche l'existence d'une vie administrative au niveau de l'arrondissement. La population ne peut pas participer à l'administration ou à la gestion de la ville tout entière puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité absolue de prendre part à la gestion des affaires de son arrondissement ou même de son quartier.

Dans un arrondissement parisien, tout est anonyme et effroyablement bureaucratique. Les mairies des arrondissements ne sont pas de véritables mairies. Lors d'un des nombreux débats qui ont eu lieu au conseil de Paris, le préfet qui était en fonction, jaloux de ses prérogatives, avait tenu à préciser que la dénomination des mairies est abusive puisqu'il ne s'agit en réalité que d'annexes de la préfecture, gérées comme telles. Dès lors, les élus, conseillers ou députés, y sont considérés comme des étrangers puisqu'ils n'ont le droit d'y occuper un local de permanence, mis à leur disposition, que deux heures par semaine. Le titre des maires et des maires adjoints est également abusif, car ils ne sont pas non plus de véritables maires, mais des délégués préfectoraux chargés de l'état civil et désignés par le ministre de l'intérieur. En dehors du bureau d'aide sociale, d'ailleurs centralisé maintenant pour l'ensemble de la capitale, et de la caisse des écoles, absolument rien ne se traite dans une mairie parisienne. Toute la vie quotidienne du Parisien, depuis la naissance jusqu'à la vieillesse, en passant par la crèche, l'école, le logement, le centre de soins, les loisirs, les foyers de vieux, dépend de la préfecture de Paris ou de la préfecture de police. Il en résulte une bureaucratie paralysante qui freine tout.

La concentration et la centralisation entraînées par le caractère profondément antidémocratique du statut actuel compliquent au maximum le fonctionnement des rouages administratifs les plus simples. Cette situation est durement ressentie par tous les Parisiens qui veulent maintenant être informés parce qu'ils aspirent de plus en plus à prendre une part active aux décisions, à leur application et à leur contrôle.

Pour que la ville de Paris soit gérée démocratiquement, il faut, certes, qu'elle puisse élire un maire, comme le font toutes les communes de droit commun, mais ce n'est pas suffisant. La décentralisation doit être poussée le plus possible afin que chaque Parisien se sente concerné par tout ce qui se décide à l'échelle de son quartier, de son arrondissement et donc de la ville tout entière.

La solution qui figure dans le projet va-t-elle dans ce sens ? Aucunement.

Les commissions d'arrondissement proposées n'auront aucun pouvoir ni aucun droit, si ce n'est celui de donner — et encore à condition d'être consultées — un simple avis, d'ailleurs tenu secret ! De ce point de vue, nous partageons les critiques du rapporteur qui note, dans son rapport écrit, au sujet des structures administratives prévues au niveau de l'arrondissement, que « les dispositions du projet sur ce point marquent à

l'évidence un recul par rapport au système actuel. » Comme celui-ci n'est déjà pas bon, vous vous rendez compte de ce que peut donner un recul !

Le rapporteur indique en outre : « Et surtout comment le Parisien ressentira-t-il cette réforme dans sa vie quotidienne ? Il est à craindre qu'il n'y voie un recul et non cette déconcentration administrative et cette décentralisation auxquelles il aspire... On est donc en face d'un vide. »

A notre avis, la solution du projet, à laquelle nous nous opposons, tourne diamétralement le dos à la démocratisation tant attendue.

M. Roger Chinaud. Eh bien voyons !

M. Louis Baillet. Acceptons-nous pour autant la proposition formulée sous forme d'amendement par plusieurs députés de la majorité ? Cet amendement comble-t-il le vide précité ? Certainement pas !

En effet, cette solution n'améliorera pas la vie démocratique dans les arrondissements ou les quartiers. De plus, à nos yeux, elle présente un défaut plus grave encore que les dispositions du projet.

En effet, d'après cet amendement, les commissions d'arrondissement seraient composées « à part égale, de conseillers municipaux élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ; des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer la fonction d'officier d'état civil dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ; de membres élus par le conseil de Paris... choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements ».

Sous l'apparence de faire participer des associations d'activités est parfaitement valable et digne d'intérêt, et avec lesquelles nous sommes d'ailleurs très heureux de collaborer, les auteurs de l'amendement manifestent au fond leur méfiance à l'égard du suffrage universel. Par ce biais, en effet, ils voudraient que dans un arrondissement ayant donné la majorité à la gauche, la majorité de droite du conseil de Paris puisse paralyser l'activité des élus.

M. Henri Fiszbín. C'est leur seul objectif !

M. Louis Baillet. C'est une conception à courte vue qui dépouille les élus de leurs prérogatives.

Après avoir entendu M. Pierre Bas, on peut se demander si par cet amendement, dont il est le premier signataire, il n'entend pas légaliser ce qu'il fait dans son propre arrondissement où il réunit autour de lui le maire, les maires adjoints, ses colistiers, des personnalités, pour examiner les problèmes qui se posent.

Bien sûr, nous reviendrons sur cette question dans une autre enceinte, mais enfin, de quel droit M. Pierre Bas agit-il ainsi ? (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Parce que nous sommes dans un régime de liberté !

M. Louis Baillet. Ne soyez pas si hargneux. Mes propos vous gênent ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je disais donc que M. Pierre Bas voulait sans doute légaliser ce qu'il a réalisé dans le VI^e arrondissement d'une manière purement arbitraire et autoritaire. (*Mêmes mouvements.*)

M. Henri Fiszbín. C'est mettre les fonctionnaires à la disposition des élus de la majorité !

M. Louis Baillet. C'est pourquoi nous rejetons cet amendement que nous considérons comme contraire à une véritable démocratie.

Notre conception a été développée dans une proposition de loi. Je voudrais en rappeler les traits essentiels.

Une nouvelle organisation des arrondissements est nécessaire. Des municipalités d'arrondissement élues doivent être créées pour assurer la participation effective de la population.

Dans chaque municipalité d'arrondissement serait élu un conseil qui se composerait, en fonction de sa population, et au minimum, d'autant de membres que prévoit le code de l'administration communale. Le conseil comprendrait les conseillers de Paris, qui exerceraient un mandat général pour l'ensemble de la ville, et des conseillers d'arrondissement, qui exerceraient un mandat spécial pour l'arrondissement. Afin d'éviter toute friction entre les conseils d'arrondissement et le conseil de Paris, les élections aux uns et à l'autre auraient lieu simultanément et suivant le même mode de scrutin : la proportionnelle.

Ainsi constitués, les conseils d'arrondissement éliraient leur maire et ses adjoints. Ils régleraient, par leurs délibérations, les affaires de la municipalité et contribueraient de façon efficace à associer la population à la gestion des affaires communales.

Ils garantirait à tous le droit à l'information. Sur chaque problème, ils soumettraient à la discussion et au jugement de tous les solutions possibles : ils associeraient les usagers à la gestion des équipements publics, ils favoriseraient l'activité de multiples associations, syndicats, amicales, comités qui permettent aux citoyens d'apporter leur contribution à la gestion des affaires publiques.

Des modifications des structures des vingt arrondissements actuels pourront s'avérer nécessaires. Mais tout changement dans les limites et le nombre des arrondissements doit avoir lieu selon une procédure démocratique, c'est-à-dire après l'élection de vingt municipalités d'arrondissement et par l'accord des conseils intéressés.

La vie des arrondissements se trouverait profondément modifiée et démocratisée par une nouvelle distribution des compétences.

Aux municipalités d'arrondissement reviendrait le soin de l'administration qui nécessite un contact étroit entre les élus et les administrés : gestion des locaux scolaires, des crèches, des maisons de jeunes, des maisons de retraites, des équipements sportifs, etc.

La ville de Paris assurerait les tâches de conception d'ensemble et les missions d'exécution et de gestion de travaux en services communs dont l'intérêt dépasse un seul arrondissement.

Une telle répartition des compétences n'implique pas une hiérarchie étroite qui permettrait de remettre en cause par voie autoritaire les décisions des conseils d'arrondissement élus, ce qui serait le cas à l'évidence si l'on maintenait la législation en vigueur pour Paris et le rôle déterminant du préfet dans l'élaboration et l'exécution des décisions.

Un tel danger ne peut être écarté qu'à condition d'appliquer le régime de droit commun à la fois à la ville de Paris et aux arrondissements.

Des procédures assureraient la collaboration étroite entre le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement donnerait obligatoirement son avis sur les problèmes intéressant l'arrondissement qui sont discutés par le conseil de Paris. Il pourrait mandater un de ses membres pour présenter ses propositions devant le conseil de Paris.

Il s'agit donc d'une procédure souple et démocratique qui, après la consultation la plus large, laisse la décision aux élus du suffrage universel.

Le maire d'arrondissement assurerait l'exécution de toutes les décisions du conseil d'arrondissement.

La décentralisation au niveau des arrondissements exige que leurs conseils disposent de ressources financières propres et qu'ils puissent voter un budget.

Les municipalités d'arrondissement, en effet, doivent avoir la possibilité de prendre des initiatives conformes aux souhaits de la population.

C'est pourquoi nous proposons de créer un fonds commun des arrondissements alimenté par les crédits votés chaque année par le conseil de Paris.

Les sommes correspondantes seraient versées aux municipalités d'arrondissement en proportion de leur population et de leurs besoins de manière à assurer le financement d'une partie des attributions que la ville de Paris exerce actuellement.

De même, les municipalités d'arrondissement trouveraient une source de recettes dans les subventions, soit globales, soit correspondant à tel ou tel type de travaux, attribuées par la ville de Paris ou par l'Etat. Enfin, elles pourraient émettre des emprunts avec la garantie de la ville de Paris.

Telles sont les idées générales de notre proposition de loi sur les arrondissements parisiens.

Il ne s'agit pas, pour nous, d'opposer ceux-ci à Paris, mais de faire que Paris et les arrondissements vivent en symbiose, au mieux des intérêts de l'ensemble de la population parisienne.

Nous faisons des structures à l'échelon de l'arrondissement un critère de la volonté de la majorité de cette assemblée d'aller vers plus de démocratie dans la capitale. La discussion des articles nous fixera sur les limites de cette volonté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la réforme du régime administratif de la ville de Paris que nous propose le Gouvernement laisse dans le vague, l'imprécision la situation des personnels de la ville, des employés de la préfecture de police et de l'Assistance publique. Près de 100 000 salariés, peut-être plus, sont concernés.

Elaborée sans consultation des organisations syndicales représentatives, cette réforme peut pourtant entraîner un véritable bouleversement de la situation administrative et professionnelle des personnels.

Toute la procédure suivie en cette matière est en contradiction flagrante avec les déclarations officielles qui présentent la participation et la concertation comme les orientations générales du Gouvernement pour tous les aspects de la vie nationale.

En réalité, les personnels ont été placés devant le fait accompli.

Ce ne sont pas les déclarations bénifiantes du ministre de l'intérieur selon lesquelles les organisations syndicales pourraient être consultées après le vote de la loi qui peuvent y changer grand-chose.

Là comme ailleurs, l'autoritarisme est de règle.

Il est compréhensible que, devant les imprécisions, les silences du texte de loi, nous soyons méfiants. En aucun cas, les députés communistes ne sauraient accepter que par le biais de la réforme du régime administratif de la ville de Paris, il soit porté atteinte aux droits, garanties et avantages résultant tant des statuts particuliers permis par le décret du 25 juillet 1960, que de la réglementation en vigueur.

Il est essentiel que le statut des personnels de la ville de Paris soit non seulement étendu, complété, amélioré, mais aussi appliqué aux personnels qui pourraient être recrutés ultérieurement.

Que l'on ne vienne pas nous dire que cela n'est pas possible, que nous sommes en contradiction avec l'application du régime de droit commun à la ville de Paris !

L'existence de ces statuts particuliers dans le cadre même de deux collectivités assimilées au droit commun pour leur régime général est parfaitement possible. Bien avant les décrets de 1939 qui ont réduit les capacités d'initiative de Paris, ces statuts existaient.

Le maintien du régime particulier pour les personnels est justifié par l'importance et la nature des tâches accomplies, l'ampleur de la concentration urbaine, par la manière dont sont ressentis, à une échelle incomparablement plus vaste qu'ailleurs, tous les problèmes, par la mise en place dans de nombreux secteurs de formules administratives, à caractère souvent expérimental, d'équipements de pointe, qu'il s'agisse des services techniques, des interventions dans le domaine sanitaire ou hospitalier, de l'aide à l'enfance, de l'enseignement.

Cependant, le maintien du régime particulier des personnels ne signifie en aucun cas la mise en cause de l'action autonome de la ville ni de la gestion par elle des personnels.

Bien au contraire, nous concevons que dans l'intérêt des personnels comme dans celui des administrés, cette gestion doit être renforcée par le retour au sein de la ville des personnels établis maintenus en corps assimilés aux corps correspondants de l'Etat, mais disposant de leur statut, de leurs conditions propres d'avancement jusqu'au sommet de l'administration parisienne, sous la gestion du conseil de Paris et de son maire.

Il devrait en être ainsi du corps des administrateurs de Paris, du corps des attachés d'administration, du corps des agents supérieurs. Avec ce régime particulier, il est indispensable que les

personnels conservent au sein de la ville un caractère cohérent, unifié, gage d'une administration rationnelle, ce qui serait pour le maire un atout sérieux dans l'exercice de ses fonctions.

Répartir les personnels de services attachés à une tâche fondamentalement commune entre des statuts différents et parmi diverses collectivités serait contraire à la nature réelle des choses, à l'unité de fait de l'entité « ville de Paris », à l'unité de la mission administrative.

Un tel éclatement serait source de confusion et de complexité dans l'action administrative, comme dans le fonctionnement des services sociaux dont dispose le personnel.

Le deuxième volet de mon intervention portera sur les personnels de l'Assistance publique.

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mais ils ne sont pas concernés !

M. Lucien Villa. Selon les déclarations du ministre de l'intérieur, les personnels de l'Assistance publique sont exclus de la réforme.

Cependant, si l'on sort du statut commun deux partenaires sur trois, il va de soi que celui-ci devient caduc, même s'il n'est pas abrogé.

Le personnel de l'Assistance publique représentant ce troisième partenaire — et le plus nombreux, puisqu'il y a 57 000 agents hospitaliers — on ne peut pas l'ignorer.

Dire qu'il n'est pas concerné et que la réforme n'aura aucune incidence sur l'autonomie de fonctionnement de cette administration, c'est vouloir tromper les travailleurs.

D'ailleurs cette incidence est si évidente qu'elle motive de nouvelles mesures d'adaptation des dispositions de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Le décret du 27 octobre 1975 relatif à l'Assistance publique de Paris ne modifie qu'en partie le statut de cette administration. Les dispositions relatives à la tutelle et à la définition de l'Assistance publique dépendent en particulier, des arrêtés directoriaux soumis à l'approbation interministérielle en vertu du décret n° 60-730 du 29 juillet 1960 fixant les conditions d'approbation de certains arrêtés préfectoraux et directoriaux prévus par ce même décret et portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des personnels de la ville de Paris.

Le mutisme total du projet de loi sur ce sujet ne peut qu'inquiéter le personnel et aviver son mécontentement.

M. André Fanton, rapporteur. C'est vous qui l'inquiétez !

M. Lucien Villa. Si le statut commun devenait caduc, il en résulterait l'alignement pur et simple des personnels sur le seul statut existant alors, celui du droit commun.

Le troisième volet de mon exposé concerne les personnels auxiliaires. Le tiers du personnel de la ville de Paris, soit 10 000 travailleurs, sont des agents non titulaires.

Leurs rémunérations, leurs échelles indiciaires et surtout leur emploi ne sont aucunement garantis. Leur situation, déjà inférieure à celle des personnels titulaires, deviendra des plus précaires si les nouvelles dispositions prévues sont appliquées.

Il en sera sans nul doute de même avec les non-titulaires de l'Assistance publique. Il apparaît donc indispensable que la loi prévienne des règles et des orientations qui apportent toutes les garanties requises aux personnels. C'est le sens des amendements que nous avons déposés.

Les députés communistes, prenant en compte les intérêts de la capitale et de sa population, considèrent qu'il est essentiel que Paris dispose d'un personnel de qualité.

M. Pierre Bas. C'est le cas !

M. Lucien Villa. Les 120 000 hommes et femmes qui, chaque jour, assurent avec dévouement et compétence la bonne marche de l'administration parisienne doivent être assurés du présent et de leur avenir professionnel.

Il serait inadmissible que les agents de la ville, de l'Assistance publique, de la préfecture de police, titulaires ou auxiliaires, voient leur situation dévalorisée par une intégration dans le droit commun au moment même où le personnel des collectivités locales se bat précisément pour obtenir les avantages dont ils bénéficient, ainsi que ceux de l'Etat.

Le groupe communiste, qui a déposé de nombreux amendements, fera tout son possible pour que dans le cadre de la réforme du statut de Paris la situation des personnels soit non seulement préservée de manière intégrale et définitive, mais que la mise en place des nouvelles structures permette enfin d'apporter aux statuts actuels les améliorations trop longtemps attendues. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, on a parlé de la réforme sous l'angle historique, sous l'angle technique, et on a même évoqué à son propos des fantômes que les dénégations du rapporteur n'ont pas réussi à exorciser.

Il fallait bien amplifier les craintes pour faire peur !

De fait, nombreux sont ceux qui ont peur.

Ainsi, l'un de nos collègues de la province a manifesté la crainte de voir Paris devenir monstrueux. Jusqu'à présent, on entendait plutôt dire qu'il l'était déjà. La querelle est ancienne et je me souviens que certains députés de province, pour avoir osé dire que Paris était menacé d'apoplexie, ont été dénoncés comme des ennemis de la capitale.

Comme s'il n'était pas naturel d'avoir le souci que Paris puisse respirer librement sans être asphyxié par ces tôles sur quatre roues qui l'envahissent, par une densité de population toujours accrue, en raison des appétits des uns et des autres et du laxisme dans l'application des règlements d'urbanisme ! Je ne vois là que la marque de l'intérêt que tout représentant de la province doit porter à la capitale, car Paris n'appartient pas seulement aux Parisiens, mais à la nation tout entière. J'ai failli dire qu'il appartenait à l'Etat, car, jusqu'à présent, c'est bien le sentiment que l'on avait.

Mais voici que Paris va être rendu à la nation, puisqu'il sera maintenant une commune. Cette transformation peut inspirer toutes sortes de commentaires, mais, pour ma part, je tenterai de voir ce que cette réforme pourra apporter de changements dans la vie quotidienne des Parisiens. Car c'est sur cela, monsieur le ministre d'Etat, que la réforme sera jugée. Est-ce que les Parisiens sentiront le changement dans leur vie quotidienne ?

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. La toute première partie de l'analyse de M. Baillot peut être partagée par tout le monde : dans les mairies d'arrondissement, il ne se passe rien. Non seulement, les élus y sont étrangers, mais la population elle-même y est étrangère. Il n'y a pas de contact humain, sauf dans certains petits secteurs de ces mairies, lorsque, à force d'initiatives, de volonté, de dévouement, de braves gens parviennent à introduire un peu de chaleur humaine dans la sécheresse des rapports administratifs qui maintiennent une distance si grande entre la population et l'administration actuelle de Paris.

M. Pierre Bas. Cette chaleur humaine existe dans le 6^e arrondissement, et cela chagrine M. Baillot !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est le cas du 6^e arrondissement et d'un certain nombre d'autres. Mais je ne voulais pas citer d'arrondissement, pas même celui dont je représente la moitié. Pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui nous nous occupons de l'ensemble de la capitale et qu'il ne faut pas, à mon avis, faire déjà de particularisme d'arrondissement.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes en train, je le répète, d'examiner un problème général qui intéresse la nation tout entière.

Il faut qu'après cette réforme, Paris devienne une commune, non seulement de par la loi, qui dira qu'il en est une, mais aussi par la volonté de ceux qui assureront sa gestion et grâce à la compréhension de l'Etat.

A cet égard, vous aurez un très grand rôle à jouer, monsieur le ministre d'Etat, pour parvenir à changer les mentalités de tous les fonctionnaires qui, jusqu'à présent, ont commandé en maîtres. Il y aura beaucoup de changements à apporter dans les mœurs. Et c'est là que l'on vous attendra. Mais c'est par cela, aussi, que s'exprimera véritablement votre volonté de faire

gérer la ville de Paris, comme une commune, par les élus qui, on l'a dit, et M. le rapporteur a bien fait d'y insister, seront dorénavant pleinement responsables.

On saura enfin qui fait quoi, et j'espère qu'on le saura le plus vite possible.

Pendant, ce n'est pas en un tournemain que l'on va faire entrer dans les mœurs un changement aussi extraordinaire.

Vivre à Paris, monsieur le ministre d'Etat ! Il faut aller dans les quartiers vivre la vie quotidienne, y compris dans ceux que le recensement signale comme étant dépeuplés la nuit et qui, curieusement, grouillent de vie dans la journée. Les travailleurs y viennent gagner leur pain, d'autres personnes pour acheter, pour commercer, pour se promener.

Cela pose un problème très important quant à la représentation des arrondissements, et notamment quant à la détermination du nombre des élus de chacun d'eux. Car ceux qui y vivent dans la journée ont droit à la considération, ils ont droit à la reconnaissance de leurs besoins. Ces travailleurs doivent être respectés, tout comme ces chalandes, ces promeneurs et ces touristes. Comment pourraient-ils l'être si les arrondissements qu'ils fréquentent ne sont pas représentés convenablement, en nombre suffisant et non en fonction de la seule population résidentielle ? Ce système existe déjà, notamment pour les zones rurales et les départements peu peuplés. Ils sont mieux représentés que les autres, car il y a quelque chose d'autre à représenter que le nombre de personnes. Il y a aussi la qualité des personnes.

Paris, devenu une commune, aura un maire. Mais la durée du mandat de celui-ci fait peur. Monsieur le ministre d'Etat, il ne faut pas craindre la durée du mandat d'un maire. Peu d'hommes ont laissé des traces dans Paris, et je ne porte pas de jugement sur ce qu'ils ont fait. Mais si Haussmann n'était pas resté seize ans préfet de la Seine, Paris ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui. Je suis d'ailleurs de ceux qui pensent qu'il serait préférable que Haussmann n'ait pas détruit vingt et une chapelles et églises entre Saint-Merri et Notre-Dame. Heureusement que Victor Hugo est venu devant Saint-Germain-l'Auxerrois haranguer les foules pour sauver ce qui pouvait l'être encore ! Autrement, tout y passait, et l'on aurait eu partout ces boulevards tellement semblables les uns aux autres qu'il faut parfois aller lire leur nom sur la plaque pour savoir exactement où l'on se trouve.

Pourtant, on ne peut pas dire que tout ce qu'a fait Haussmann ait été inutile. Et puis, il a obéi à l'air du temps qui fait tant de ravages chez nous, à l'air du temps qui a failli mener à la disparition du canal Saint-Martin, qui a laissé commettre dans certains quartiers de Paris de véritables crimes, qui a laissé pousser des centres commerciaux n'importe où, pour multiplier les relations de surface, c'est-à-dire les difficultés de circulation, les embouteillages, tous les maux dont nous souffrons !

La création d'un conseil municipal responsable de la vie et de la gestion de Paris permettra d'espérer que les décisions ne seront plus prises par des gens qui passent.

En effet, monsieur le ministre d'Etat, qui a pris la responsabilité de Maine-Montparnasse, qui a pris la responsabilité de La Villette, qui a décidé de faire les halles de Rungis là où elles se trouvent et non à l'endroit qui était suggéré par les aménageurs ? Cette responsabilité devrait être celle des élus, mais il n'en est rien ! Ce sont de hauts fonctionnaires qui ne demeurent en poste que trois ou quatre ans qui prennent des décisions qui engagent l'avenir. Et une fois que les réalisations sont engagées, il faut du courage pour revenir en arrière.

Le résultat, c'est, par exemple, le désordre à l'arrivée de l'autoroute du Sud, dont l'emplacement, à l'angle du fort de Montrouge, a été choisi pour que l'on puisse voir, pendant quatre cents mètres, la Tour Eiffel dans l'axe de la route. Telle a bien été, en effet, la raison de ce tracé ridicule ! Mais, ensuite, il a fallu construire deux, trois, puis quatre arrivées supplémentaires pour l'autoroute. Il faut maintenant garder les yeux ouverts, non pas seulement pour conduire, mais aussi pour contempler le spectacle du site détruit par cet amalgame de voies. A tout cela il y a bien un responsable, mais qui ?

Qui a fait ceci, qui a fait cela ? On ne connaît jamais la réponse. Bien des changements pourront donc intervenir à partir du moment où les choses seront très nettes.

Faire de Paris une commune, monsieur le ministre d'Etat, c'est courir des risques. Mais ces risques sont ceux qu'implique l'exercice de la démocratie. Certains régimes ne connaissent pas ces risques, ils ne craignent pas de voir leur capitale grandir parce que les rouages de ces Etats sont tels que la sécurité y est absolue, que les risques ont disparu. Mais les risques que nous

allons courir vont de pair avec la liberté et avec la démocratie. Il convient que le Parlement et le Gouvernement en prennent vraiment conscience.

La République, pourrait-on dire, ne fait courir que des risques, mais nous devons les assumer, et ce sera l'honneur du Président de la République que d'avoir mis l'accent sur l'urgence de la réforme. L'honneur du Gouvernement sera d'avoir conduit cette réforme et celui du Parlement sera d'avoir discuté pied à pied avec le Gouvernement pour qu'elle soit améliorée, dans l'esprit même qui a animé le Président de la République, et pour qu'on en tire toutes les conséquences.

Dans une affaire de cette importance, monsieur le ministre d'Etat, le Parlement — au-delà même de sa majorité — devra être entendu. Il faut bannir les attitudes fermées, même sur les points difficiles. Sachons entendre et écouter.

Nous courrons des risques ensemble et, s'il le fallait, nous saurions prendre nos responsabilités. Il vaut bien la peine de faire de Paris une commune si cela doit améliorer la vie quotidienne des Parisiens. C'est à cette tâche que nous allons maintenant nous dévouer. Merci, monsieur le ministre d'Etat, de nous y avoir invités. *(Applaudissements sur les bords des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mesdames, messieurs, un journal se demandait, dimanche dernier, qui serait le prochain maire de Paris et qui deviendrait donc, à ce titre, le lointain successeur de Jules Ferry, épisodique maire de Paris après la Commune.

Ce journal rappelait les noms de tous les maires de Paris, énumération vite terminée puisqu'ils se comptent sur les doigts des deux mains. En outre, aucun d'eux n'a vraiment gouverné la ville plus de quelques mois et deux seulement ont transmis leur nom à la postérité : Bailly, que nous avons vu représenté dans nos livres d'écoliers en culotte de soie et perruque poudrée, et Jules Ferry, au demeurant plus connu pour d'autres raisons.

Plus que la décision qui, à la suite de la Commune, a placé Paris sous un régime administratif d'exception, qui dure depuis cent ans, c'est une absence de liberté, confirmée au long des siècles de notre histoire, qui souligne le caractère particulier de Paris au point de vue de la politique et l'inquiétude que cette ville souvent bouillonnante a toujours inspirée au pouvoir central, quelle que soit sa forme, monarchique ou républicaine, et quel que soit le titulaire du pouvoir.

Cette inquiétude n'est pas d'ailleurs tout à fait apaisée, semble-t-il, puisque certains orateurs ont exprimé la crainte que leur inspire le pouvoir que détiendrait le maire de Paris.

Le Gouvernement aurait-il donc eu tort de céder aux demandes qui lui ont été présentées de façon répétée au cours des dernières années et de soumettre aux suffrages du Parlement le projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ? Je ne le pense certes pas, et cela parce que, s'il est exact qu'un statut d'exception se justifie toujours à Paris, il n'en est pas moins vrai que le statut actuel ne correspond plus ni aux souhaits de la population ni aux conditions de fonctionnement d'une grande ville moderne.

En outre, Paris se trouve actuellement, du point de vue de son développement, à la croisée des chemins, et les positions qui devront être adoptées au cours des prochaines années seront de nature essentiellement politique, c'est-à-dire qu'elles relèveront d'un élu plus que d'un fonctionnaire, aussi consciencieux et compétent soit-il.

Le statut actuel de Paris, tel qu'il résulte des lois successives dont il est l'aboutissement, n'a certes pas mal fonctionné dans l'ensemble jusqu'à présent, souvent, il faut le dire, grâce à la qualité des hommes, qu'il s'agisse des élus ou des fonctionnaires. Il serait d'ailleurs injuste, au moment où nous nous apprêtons à modifier ce système, de ne pas rendre l'hommage qu'ils méritent aux grands préfets qui se sont succédé place de l'Hôtel-de-Ville et aux rapporteurs du budget qui ont gouverné avec sagesse les finances de Paris. C'est à ces hommes que nous devons d'avoir aujourd'hui une ville dans l'ensemble bien administrée, et dont la gestion financière pourrait être prise comme modèle par plus d'une grande ville étrangère.

Nous devons convenir, néanmoins, que le système actuel comporte aussi de bien troublantes anomalies. Qui prétend, en effet, que Paris n'a pas de maire ? Il en a un en la personne du préfet de Paris que l'on devrait d'ailleurs appeler « monsieur le maire », car, en fait, il est bien le chef de l'admini-

stration municipale. C'est lui qui prend les décisions, qui oriente l'avenir de la ville et qui, à cet effet, doit discuter avec le Gouvernement.

Mais quelle peut être l'audience de ce maire, haut fonctionnaire nommé par le Gouvernement, lorsqu'il discute avec ce dernier ? On voit mal comment les règles démocratiques qui reposent notamment — Tocqueville nous l'a appris — sur l'équilibre entre pouvoir central et pouvoir local, pourraient jouer normalement dans un tel système.

Certes, les pouvoirs du préfet sont tempérés par ceux du rapporteur général du budget, plus d'ailleurs que par ceux du président du conseil de Paris. En effet, incontestablement, le rapporteur du budget est, lui, un élu qui exerce réellement le rôle de contrôleur des finances de la ville.

Mais cet équilibre des pouvoirs, très réel mais méconnu de la population, est-il normal et démocratique, est-il judicieux du point de vue politique ? En effet, un conflit grave aurait pu, un jour, éclater entre le préfet et le rapporteur général du budget, bloquant ainsi le fonctionnement financier de la ville. Cela n'est pas arrivé grâce à la sagesse des hommes, mais cette situation n'est pas saine et il convient de ne pas la prolonger.

Autre anomalie : dans les mairies d'arrondissement siègent des hommes qu'on appelle à tort : « monsieur le maire ». En effet ils ne sont pas maires au sens où nous l'entendons dans notre démocratie. Il s'agit purement et simplement — beaucoup de citoyens l'oublent trop souvent — de fonctionnaires nommés par le ministre de l'intérieur.

Ces anomalies, si elles n'étaient que de forme et de terminologie ne seraient pas graves, mais elles recouvrent en fait des défauts plus profonds, des défauts de fonctionnement.

Le pouvoir local, en effet, est appelé à prendre, à Paris, des décisions importantes. Mais il est pour cela bien souvent trop éloigné des citoyens. Ceux-ci l'ont ressenti notamment durant les années soixante au cours desquelles, il faut bien le dire, le visage de Paris a changé.

Nous avons vu, ici et là, pousser des tours, disparaître des espaces verts. Nous avons vu adopter des partis architecturaux ou d'urbanisme qui ont choqué, à juste titre, la plupart de nos concitoyens.

M. Pierre-Charles Krieg. Pas tous !

M. Gilbert Gantier. Or, ceux qui ont été choqués ne se sont rendu compte des changements qu'après coup, après, par exemple, que les tours Zamansky et Montparnasse aient été édifiées, et ils ont pu regretter de n'avoir pas été consultés et que leurs élus n'aient pas été davantage associés aux décisions.

Le plus grave reproche que l'on peut faire au statut actuel est donc qu'il donne des pouvoirs de nature essentiellement politique à un fonctionnaire, le préfet, et qu'il ne place pas les élus devant les responsabilités qui devraient normalement être les leurs.

De quels pouvoirs disposent en effet, dans le cadre du statut actuel, les conseillers de Paris ? En vérité ils n'en ont que deux : voter le budget et poser des questions au préfet. Je sais par expérience que, bien utilisé, ce double pouvoir n'est pas négligeable. Mais à tout le moins peut-on lui reprocher d'enlever à l'élu l'une des attributions essentielles qui devrait être la sienne : le pouvoir d'initiative.

C'est pourquoi je suis, pour ma part, reconnaissant au Président de la République et au Gouvernement d'avoir tenu les promesses de la campagne électorale présidentielle et d'avoir élaboré le projet actuel, répondant ainsi au vœu très profond d'une population qui n'accepte plus d'être administrée comme pouvait l'être au siècle dernier une lointaine colonie.

Une telle situation — et j'aborde ici mon deuxième point — serait d'autant plus inconcevable que Paris connaît depuis des décennies des mutations, notamment démographiques, qui ont eu bien peu de précédents dans son histoire. En un mot, nous savons tous que Paris se dépeuple et que ce phénomène est aujourd'hui assez grave pour appeler de la part de la population, de ses élus et des pouvoirs publics une prise de conscience plus nette que cela ne semble avoir été le cas jusqu'à présent.

Que l'on me permette, à ce sujet, de citer quelques chiffres. Ville aujourd'hui deux fois millénaire, Paris a dû attendre le milieu du XIX^e siècle, c'est-à-dire en fait une période toute récente, pour atteindre un million d'habitants. Il s'est alors produit, sous le Second Empire, un événement extraordinaire dans la vie d'une cité : la population de Paris, qui avait mis

dix-neuf siècles à atteindre un million d'habitants, a doublé en trente ans. Elle est passée de un à deux millions. Il a fallu un peu plus longtemps pour qu'elle avoisine les trois millions d'habitants, qui n'ont d'ailleurs jamais été atteints. La situation s'est stabilisée ensuite jusqu'au début des années 1950, époque où commence le dépeuplement, rapidement croissant, de Paris.

Paris, aujourd'hui, ne compte plus que 2 300 000 habitants. Mais ce chiffre est fallacieux, car il inclut une colonie étrangère que le ministère de l'intérieur évalue à environ 550 000 personnes, soit 20 p. 100 de la population totale. Un Parisien sur cinq au moins est aujourd'hui un étranger. Or il s'agit là d'une évolution toute récente. Le nombre des étrangers ne dépassait guère 1 p. 100 avant la dernière guerre à Paris; il était de 4 p. 100 en 1954; il ne cesse de croître. Et il convient de relever que les étrangers représentent la part la plus jeune, la plus active de la population.

Paris, après avoir dû faire face à un problème immobilier grave à partir des années 1960, se trouve donc désormais devant un problème démographique primordial pour son avenir.

On a souvent dénoncé l'excessive concentration, la trop grande densité de la capitale, mais il ne faut pas confondre densité de vie et densité de bureaux. C'est cette dernière qui est critiquable, car elle assèche le cœur d'une ville, elle aboutit à y créer ces « quartiers morts » que l'on observe le soir et le dimanche dans la Cité de Londres et à New York et, hélas ! de plus en plus à Paris. Mais la vie, lorsqu'elle est réelle, n'est jamais trop riche. Il faut donner à nouveau priorité à l'habitat, à l'artisanat et favoriser autant qu'on le pourra le retour de jeunes foyers.

C'est pourquoi le nouveau maire de Paris devra prendre ses responsabilités, effectuer une étude prospective de l'avenir de la ville et choisir des orientations nouvelles. Or, cette tâche sera essentiellement politique. Elle devra être conduite en accord et en liaison étroite avec la population. Elle doit donc incomber à un élu et non pas à un fonctionnaire. C'est une raison essentielle pour laquelle nous devons soutenir le projet du Gouvernement.

En ce qui concerne, enfin, les dispositions particulières du projet et les très nombreux amendements dont il a fait l'objet, je me contenterai d'évoquer quelques très rares points particuliers, me réservant d'intervenir, le cas échéant, lors de la discussion des articles.

Certains des orateurs qui m'ont précédé ont exprimé la crainte qu'une assemblée municipale trop puissante, un maire trop influent, ne constituent une source de difficultés pour les gouvernements de demain. D'autres, au contraire, ont demandé qu'aucun frein ne soit mis à l'expression de la volonté populaire et qu'à Paris s'applique très exactement le code d'administration communale, assorti, si possible, de quelques libertés — je devrais presque dire de licences — supplémentaires.

La vérité, comme souvent, se situe, me semble-t-il, entre ces deux positions extrêmes.

Comment, tout en donnant satisfaction à des vœux longtemps contenus et que l'évolution des mœurs et des choses imposent aujourd'hui, pourrait-on oublier que Paris n'est tout de même pas tout à fait une ville comme les autres ? C'est d'abord, c'est encore une très grande ville, malgré le mouvement de dépopulation actuel. C'est aussi, c'est surtout, la capitale de la France, le siège du Gouvernement et de toutes les activités nationales et internationales qui s'y rattachent. C'est enfin, une collectivité territoriale particulière, unique en France, puisque depuis la réforme territoriale de 1964, Paris est la seule commune-département de France.

Tout cela impose des aménagements par rapport au code d'administration communale qui régit depuis 1884 toutes les communes de France. Notre commission des lois s'est longuement penchée sur ces particularités et a fait des propositions dont certaines, j'ai cru le comprendre, ont été acceptées par le Gouvernement.

Des divergences essentielles subsistent sur trois points : le nombre des conseillers de Paris, la limitation de la durée du mandat des maires et la répartition des pouvoirs de police.

Sur le premier point, je me rallie au vœu exprimé par mes collègues de la majorité. Sans vouloir porter la représentation municipale et départementale à un niveau comparable à celui des autres collectivités locales de France, il me paraît souhaitable de relever le nombre des élus parisiens à un chiffre permettant d'assurer une représentation suffisante à l'intérieur des arrondissements.

La crainte, enfin, qu'un maire de Paris ne devienne un personnage trop puissant me paraît tirer sa source dans des rémi-

niscences d'un autre âge. Paris reste une grande et prestigieuse ville, mais ne me semble plus être le berceau des révolutions de naguère, qu'elles soient de gauche ou de droite.

Je préférerais pour ma part que Paris ne se singularise pas sur ce point par des dispositions qui ne sont plus que les buttes témoins de souvenirs historiques dépassés.

Restent, et c'est le plus important, les problèmes du maintien de l'ordre. Sur ce point, nous devons assurément suivre le Gouvernement. Dans une ville comme Paris, le maintien de l'ordre ne saurait se diviser et les dispositions contenues dans le projet qui nous est soumis me paraissent sages. Ce n'est pas le jour même où nous devons féliciter M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et les services de la préfecture de police d'avoir enfin permis l'arrestation de deux dangereux malfaiteurs, que nous devons leur disputer des pouvoirs dont le maire de Paris, attaché à d'autres tâches, n'aurait d'ailleurs que faire.

Le groupe des républicains indépendants, pour sa part, estime qu'il serait imprudent de diviser ces pouvoirs de police qui tirent au contraire leur efficacité de leur rassemblement en une même main.

Je conclurai en exprimant le vœu que le nouveau statut de Paris, qui s'appliquera après les prochaines élections municipales, permette aux futurs élus, pour la première fois dans l'histoire maîtres du destin de leur ville, d'assurer pour le plus grand bénéfice de la civilisation française et même de la civilisation mondiale le développement harmonieux d'une ville irremplaçable.

Ce sera une tâche difficile et dont nous mesurons dès maintenant l'ampleur. Grâce à l'imagination, à la volonté réformatrice du Président de la République et du Gouvernement, nous sommes aujourd'hui à la veille de ce qui sera l'une des plus grandes et plus audacieuses réformes locales que l'on pouvait entreprendre. Cette réforme devra être réussie. Je suis sûr qu'elle le sera. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dirai d'abord à M. le rapporteur que le Gouvernement rejoint les propositions de la commission sur trois points, et d'abord en ce qui concerne la convocation du conseil par le maire.

Le projet prévoit deux sessions de plein droit. Mais le Gouvernement se rallie aux propositions de la commission des lois, c'est-à-dire qu'il accepte l'application du régime de droit commun selon lequel le conseil tient au moins une réunion par trimestre. Cette modification entraînera la disparition de la commission permanente.

Monsieur le rapporteur, je vous ai déjà donné les indications générales sur la position du Gouvernement en ce qui concerne le sort des personnels de Paris. Nous veillerons d'abord au respect des droits acquis. Une commission, composée de représentants du personnel et de représentants de l'Etat et présidée par un membre du Conseil d'Etat, assurera la répartition des personnels entre la commune, le département et l'Etat.

M. le président de la commission a évoqué plusieurs points et en premier lieu l'existence d'un préfet de Paris. J'y reviendrai en détail au moment de la discussion des différents amendements sur ce point. Mais j'indique tout de suite que le préfet de Paris aura, en réalité, au moins trois rôles : celui d'un agent de l'Etat, représentant le Gouvernement, celui d'un exécutif départemental et celui de tuteur de la ville.

Pour évoquer que son premier rôle, ce préfet aura la responsabilité de diverses administrations telles que l'aide sociale, la direction des enseignements, celle de la main-d'œuvre et une partie de la direction de la jeunesse et des sports, ainsi que d'un certain nombre de services d'Etat qui existent habituellement dans les préfectures et qui concernent les élections et les affaires militaires.

Pourquoi faire de Paris un département ?

Nous ne faisons, sur ce point, qu'appliquer la Constitution qui dispose, en son article 72, que : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer. » La ville de Paris, en tant qu'elle est une commune, doit donc être rattachée à un département.

Les attributions de ce département sont définies par la loi de 1871 et nous aurons, au cours du débat, l'occasion de préciser celles du préfet.

M. Boulay et M. Alain Vivien ont tenu des propos très proches.

M. Boulay souhaiterait en particulier donner aux arrondissements une grande indépendance et des responsabilités très poussées. Mais une telle solution, monsieur Boulay, aboutirait, comme on l'a souvent répété, à balkaniser la ville de Paris, à la morceler, et comporterait en fin de compte pour la gestion de la ville de grands dangers : l'incohérence dans les programmes de travaux, le désordre dans l'organisation de l'administration quotidienne et, si l'on va jusqu'au bout du raisonnement, une division dans les responsabilités de police.

Créer vingt mairies, c'est vraiment aller à rebours de l'histoire et retourner au Moyen Age ! (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Henri Fiszbin. Retournez à l'école !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Vous avez évoqué, monsieur Boulay, la mode rétro en parlant du projet du Gouvernement. Ce projet, au contraire, est tout à fait nouveau et moderne puisqu'il consiste à donner à Paris le statut de toutes les communes de France. C'est une évolution et un progrès. Le statut qui est celui de toutes les communes de France serait-il rétro, dépassé ? Je ne pense pas que ce soit là votre propos !

M. Lucien Villa. Ce n'est pas lui qui a parlé de mode rétro !

M. Arsène Boulay. Ce n'est pas moi, en effet.

M. André Fanton, rapporteur. C'est un membre du groupe communiste. Mais c'est de toute façon un signataire du programme commun !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Si ce n'est vous, monsieur Boulay, c'est votre cousin ! (*Sourires.*)

M. Pierre Bas nous a brossé une fresque historique du statut de Paris. Il a rendu hommage au rôle de tous les hauts fonctionnaires qui ont assumé la responsabilité de la gestion de la capitale. Au moment où nous allons abandonner le statut qui a été celui de Paris jusqu'à présent, je crois qu'en effet nous devons rendre hommage aux préfets et aux fonctionnaires qui ont eu la responsabilité de la ville qu'ils ont, en général, bien gérée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vous avez, monsieur Pierre Bas, associé à cet hommage les maires des arrondissements. Leur tâche a souvent été assez obscure et pas toujours facile. La gestion de Paris leur doit beaucoup. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous allons adopter un nouveau statut municipal où il faudra définir très exactement les responsabilités de chacun. M. Claudius-Petit a déclaré que le problème essentiel était maintenant celui de la responsabilité. La responsabilité est en effet importante dans la gestion d'une ville. Dans n'importe quelle commune de France, le maire est rendu responsable de la gestion sur le plan de l'urbanisme ou sur le plan financier. Les administrés savent à qui s'adresser quand une erreur est commise ; et si un grave problème s'est posé dans la gestion de Paris au cours des dernières décennies, c'est bien celui de l'anonymat d'un certain nombre de décisions et souvent d'une confusion de personnalités et de services responsables.

Le plus grand avantage du futur statut me paraît être qu'il y aura des gens responsables ou que l'on pourra rendre responsables dans des conditions démocratiques et électives. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Monsieur Fiszbin, je retrouve, en effet, dans mes notes les termes « mode rétro » que j'avais prêtés à M. Boulay. C'est donc à vous que je réponds maintenant.

M. André Fanton, rapporteur. Avec M. Fiszbin, c'est vraiment là « mode rétro » !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Plusieurs de vos remarques m'ont surpris.

Vous avez d'abord traité le nouveau statut de Paris de statut « capitaliste ». Je sais bien que, pour vous, tout est capitaliste. Mais, en l'occurrence, c'est tout simplement le vieux statut des communes de France qui va être adapté à Paris.

Vous avez ensuite déclaré que ce nouveau statut serait « autoritaire ». Il ne sera pas plus autoritaire qu'aucun des régimes appliqués actuellement aux communes de France.

M. Henri Fiszbin. Mais tous les maires s'en plaignent !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Non, monsieur Fiszbin ! Les maires font des remarques sur des problèmes très précis qui sont d'ordre financier et que j'essaie de résoudre. Mais ils ne se plaignent pas de n'avoir ni liberté ni responsabilité ; ils les ont pleinement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Par ailleurs, vous avez repris le thème de l'indépendance des arrondissements. Sur ce point, le Gouvernement sera tout à fait catégorique. On ne va pas diviser, « balkaniser » Paris. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La gestion de la ville de Paris doit être centralisée entre les mains d'un maire responsable. Car, si la responsabilité est divisée entre vingt arrondissements, elle disparaîtra et le problème actuel se posera à nouveau, sous une autre forme.

Vous avez également évoqué la question des personnels. A cet égard, je serai très clair : nous prendrons toutes les mesures pour préserver les droits acquis et pour favoriser une bonne répartition des personnels entre les trois facteurs : commune, département et Etat. En ce qui concerne l'Assistance publique, il n'est pas question — je tiens à le redire ici — que la réforme du statut de Paris touche l'Assistance publique ni d'ailleurs l'office d'H. L. M.

M. Henri Fiszbin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fiszbin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Fiszbin. Monsieur le ministre, peut-on déduire de votre déclaration que le personnel de l'Assistance publique restera soumis au décret de 1960 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Oui !

M. Henri Fiszbin. Catégoriquement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Catégoriquement et clairement ! Il ne sera absolument pas touché par la réforme en cours.

M. Henri Fiszbin. Nous en prenons acte !

M. André Fanton, rapporteur. M. Fiszbin le savait depuis un mois et pourtant voilà huit jours que la C. G. T. organise le désordre à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Fiszbin, lorsque nous avons préparé ce statut, la question m'avait été posée par les syndicats de personnels. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'évoquer ce sujet ici même. Les syndicats concernés savaient donc parfaitement à quoi s'en tenir : le personnel de l'Assistance publique ne sera pas touché par cette réforme.

M. Pierre-Charles Krieg. Cela leur est égal, aux syndicats !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Mais, lorsqu'il s'agit d'organiser des manifestations, le prétexte ne coïncide pas avec les véritables raisons. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Tous les prétextes sont bons !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Messin, je me rallie au principe de la libre convocation du conseil par le maire. Je l'ai dit tout à l'heure : il n'y a aucune ambiguïté à cet égard.

Je me rallie aussi à la formule élargie de commissions consultatives d'arrondissement. Si l'arrondissement ne doit pas être indépendant, s'il ne doit pas être souverain à l'égard du conseil municipal, il doit, en revanche, constituer un lieu de

contact avec les habitants du quartier et être composé de manière que ces contacts soient suffisamment importants et larges. Par conséquent, à côté des conseillers élus de l'arrondissement, il doit comporter, comme prévu, des personnalités désignées par le conseil de Paris et des officiers d'état civil.

Vous avez ensuite évoqué, monsieur Mesmin, le statut réservé au préfet de police. Sur ce point aussi, je tiens à être très clair.

Il y a des attributions de police. Paris est une capitale, un centre nerveux, un centre de gestion et d'administration où se trouvent tous nos ministères. Par conséquent, la gestion et les responsabilités du préfet de police doivent demeurer entières et ne doivent pas être partagées.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. C'est la sagesse pour l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Monsieur Baillot, je vais vous surprendre : j'approuve votre diagnostic sur les mairies d'arrondissement. Je ne partage nullement les conclusions que vous en tirez. Mais il faut, en effet, que les commissions d'arrondissement aient les pouvoirs nécessaires pour animer les arrondissements, pour être un lieu de rencontre, de débat et même d'une certaine activité décentralisée octroyée par le conseil municipal de Paris. C'est pour cela que, dans les études qui sont conduites, sont prévus au niveau de chaque arrondissement un bureau d'accueil, un bureau des affaires sociales, un bureau d'urbanisme et un bureau détaché de la préfecture de police et habilité à délivrer un certain nombre de documents, en particulier les passeports et les cartes grises, ce qui permettra d'en accélérer considérablement la délivrance.

M. Villa a évoqué essentiellement les problèmes de personnel. Sur ce point, je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai déjà tenus.

M. Henri Fiszbín. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Fiszbín, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Fiszbín. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que l'on savait depuis un mois que le personnel de l'Assistance publique resterait soumis au décret de 1960, mais que les syndicats n'en avaient pas tenu compte, ayant pour seul désir de provoquer l'agitation. Le rapporteur, M. Fanton, vous a alors allégrement soutenu.

M. Robert Wagner. C'est évident !

M. Henri Fiszbín. J'ai sous les yeux le rapport de M. Fanton, qui rend compte de votre audition devant la commission et où je lis ceci, que chacun pourra vérifier : « En ce qui concerne les personnels, le ministre d'Etat a indiqué que ne seraient visés par les nouveaux statuts, ni les personnels de l'Office H. L. M., ni ceux de la Caisse de crédit municipal, ni ceux de l'Assistance publique ». Mais nulle part vous n'avez affirmé, comme vous l'avez fait ce soir, que ces personnels resteraient soumis au décret de 1960. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) Je vous mets au défi de citer un texte comportant cette précision. Vous savez parfaitement que c'était la revendication principale des personnels. Nous pouvons considérer que leur action et leur manifestation d'aujourd'hui (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*) vous ont contraint au recul et nous nous en félicitons. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Fanton, rapporteur. C'est parfaitement ridicule !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'était qu'un prétexte !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Fiszbín, on peut attribuer ce genre de remarque à l'erreur, à la bêtise ou à la mauvaise foi. Comme vous êtes un homme très intelligent, je l'attribuerai à la mauvaise foi.

J'ai en effet déclaré très clairement, devant la commission, il y a six semaines — et je l'ai souvent répété depuis lors — que le personnel de l'Assistance publique n'était pas touché par ces mesures. Ou bien l'on ne veut pas écouter, ou bien l'on est de mauvaise foi.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Fanton, rapporteur. Si j'ai demandé à interrompre M. le ministre, c'est parce que M. Fiszbín m'a mis en cause en parlant de mon rapport.

M. Henri Fiszbín. C'est vous qui m'y avez incité !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Fiszbín, vous appartenez — depuis peu, il est vrai — à la commission des lois et vous avez participé à ses débats. Vous savez donc comme moi — cela figure d'ailleurs dans mon rapport — qu'un amendement voté depuis plusieurs jours déjà par la commission des lois à l'unanimité, vous compris, prévoit de façon claire et précise que les personnels de l'Assistance publique ne sont pas concernés par le texte et qu'ils conservent tous leurs droits et tous leurs avantages. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Je vais donner lecture de cet amendement, car il faut que les personnels de l'Assistance publique sachent le jeu que vous jouez :

« Comme il est dit à l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le statut du personnel de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'administration publique, la présente loi ne pouvant avoir pour effet de modifier en ce qui le concerne les droits acquis et avantages résultant des dispositions qui lui sont actuellement applicables. »

Monsieur Fiszbín, vous provoquez depuis quelques jours une agitation totalement absurde...

M. Robert Wagner. Il n'a rien compris !

M. André Fanton, rapporteur...., puisque vous avez voté vous-même le texte que je viens de lire et qui a été adopté à l'unanimité par la commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a d'ailleurs accepté l'amendement proposé par M. le rapporteur.

M. Henri Fiszbín. Ce n'est pas dans son rapport !

M. Pierre Bes. Relisez la page 49 !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. M. Claudius-Petit a soulevé un problème très important à mes yeux et auquel j'ai déjà répondu : celui de la responsabilité municipale. Je suis heureux qu'à l'avenir Paris ait cette responsabilité, que nous nous trouvions en face d'un conseil municipal pleinement détenteur de toutes les responsabilités d'un maire, en dehors des pouvoirs de police, et d'un maire qui puisse les assumer aux yeux de la population, et qu'au-delà de l'administration, qui n'a pas été responsable de l'anonymat des décisions et qui a fait son travail aussi correctement qu'elle pouvait le faire, on trouve désormais des gens chargés de véritables responsabilités.

Je remercie M. Gantier de l'hommage qu'il a rendu aux fonctionnaires de l'administration du département de la Seine puis de Paris. Je tiendrai compte des observations qu'il a présentées sur le fonctionnement des services concernés dans le cadre du nouveau statut. Nombre de ses observations se trouvent d'ailleurs reprises dans les amendements qui ont été déposés et qui seront acceptés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 138 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 138, présenté par MM. Boulay, Franceschi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Alain Vivien, Clérambeaux, Filidou, Chandernagor, Le Pensec, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les arrondissements de Paris sont des collectivités territoriales à statut particulier. Ils s'administrent librement par l'intermédiaire des conseils d'arrondissement et gèrent le domaine de compétences qui leur est attribué par la présente loi et ses décrets d'application.

« II. — La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier. Elle s'administre librement par l'intermédiaire d'un conseil de Paris et gère le domaine de compétences normalement attribué à une commune et à un département, exception faite de ce qui relève de la compétence des arrondissements et de ce qu'elle délègue au syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne.

« III. — Un syndicat mixte interdépartemental de l'agglomération parisienne est créé entre la ville de Paris et les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine. Ce syndicat exerce sa compétence dans les domaines définis par la présente loi et dans tout autre domaine qui lui serait confié par les collectivités adhérentes. »

L'amendement n^o 80, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. de la Malène, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

« — la commune de Paris ;

« — le département de Paris. »

La parole est à M. Clérambeaux, pour soutenir l'amendement n^o 138.

M. Léonce Clérambeaux. Doter la commune de Paris d'un statut qui soit, pour l'essentiel, celui du droit commun municipal, apparaît au départ comme l'objectif que chacun ici, y compris le Gouvernement, semble s'être fixé.

Il y a cependant deux difficultés à vaincre.

D'abord, il faut rompre avec le passé — et quel passé ! — un passé d'ailleurs qui restera encore présent jusqu'en 1977.

Ensuite, il faut adapter ce fameux droit commun municipal à une ville exceptionnelle, unique en France, de plus de deux millions d'habitants, qui est enserrée dans une agglomération en comptant plus de huit millions, soit le sixième de la France, et qui de surcroît est notre capitale, c'est-à-dire, entre autres fonctions, le siège du Gouvernement.

Sans être un adepte de la « mode rétro », je rappelle qu'en 1966 l'Assemblée nationale a voté une loi qui avait l'ambition de mettre de l'ordre dans les grandes agglomérations de province, afin d'en faire des métropoles d'équilibre, au regard de la capitale trop puissante, hypertrophiée.

La première conséquence en fut la mise en place d'autorité à Bordeaux, à Lille, à Lyon et à Strasbourg d'une administration municipale à deux niveaux. Or Paris représente plus de deux fois la communauté urbaine de Lille ou celle de Lyon. Dans le même sens, nous n'arriverons pas à régler d'une façon satisfaisante le problème qui nous préoccupe et à rétablir le contact entre l'administration communale de Paris et les citoyens qui l'habitent si nous ne nous inspirons pas de cette méthode.

Les dispositions essentielles de notre amendement n^o 138 procèdent d'une démarche analogue. Je crois pouvoir affirmer qu'en un certain sens, la première question, la question fondamen-

talement à laquelle il faut répondre est celle-ci : que faisons-nous des arrondissements de Paris pour démultiplier l'administration locale de notre capitale ?

En outre, à l'autre bout de la chaîne, il n'est pas possible d'ignorer la solidarité qui lie Paris à sa proche banlieue. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose à l'Assemblée une administration à trois niveaux, ou plutôt à deux niveaux plus un troisième (*Rires sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je ne vois vraiment pas ce qui peut provoquer l'hilarité de certains. Il s'agit là d'une proposition, très sérieuse et réfléchie, qui tend à engager l'élaboration du statut de Paris dans une voie réellement démocratique.

Mes collègues et amis MM. Boulay et Alain Vivien m'ont simplifié la tâche en exposant dans la discussion générale l'essentiel de notre amendement n^o 158 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les arrondissements de Paris sont des collectivités territoriales à statut particulier... (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Fanton, rapporteur. Pourquoi relire cet amendement puisqu'il a été distribué ?

M. Léonce Clérambeaux. Je peux vous faire confiance ? Vous l'avez tous lu ? Je n'insisterai donc que sur le paragraphe II qui est ainsi rédigé : « La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier. Elle s'administre librement par l'intermédiaire d'un conseil de Paris et gère le domaine de compétences normalement attribué à une commune et à un département, exception faite de ce qui relève de la compétence des arrondissements et de ce qu'elle délègue au syndicat interdépartemental de l'agglomération parisienne. »

Voici comment nous concevons les conseils d'arrondissement. Chaque conseil d'arrondissement, composé de trente et un à trente-sept conseillers, suivant la population de l'arrondissement, élit en son sein, conformément aux dispositions en vigueur pour les conseils municipaux, un maire d'arrondissement ainsi que six maires adjoints dans les arrondissements dont la population est inférieure à 100 000 habitants et un adjoint supplémentaire par tranche de 50 000 habitants au-delà de 100 000.

Les conseils d'arrondissement exercent dans leur périmètre les compétences ordinairement dévolues aux communes dans les domaines suivants : équipements et services collectifs intéressant au premier chef la population de l'arrondissement — équipements d'ordre socio-culturel, médico-social, sportif — loisirs, espaces verts, marchés, crèches, écoles maternelles, écoles primaires, aide et action sociale, etc.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Clérambeaux. Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Léonce Clérambeaux. Monsieur le président, cet amendement est d'une grande importance puisqu'il va dans un tout autre sens que le projet qui nous est présenté. Il serait pour le moins curieux de le soumettre à l'Assemblée sans qu'on en ait dit l'essentiel.

M. André Fanton, rapporteur. Mais nous l'avons lu !

M. Léonce Clérambeaux. Je terminerai la courte énumération des compétences ordinairement dévolues aux communes en y ajoutant les projets d'urbanisme de secteur et de rénovation et les permis de construire.

En outre, chaque conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de police en matière de sécurité publique dans l'arrondissement et les municipalités d'arrondissement ont la faculté de se grouper entre elles en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres d'intérêt commun ou de gérer un ou plusieurs services.

Les conseils d'arrondissement doivent associer la population à la gestion des affaires locales. En ce qui concerne la conception et la gestion des équipements sociaux et culturels, les conseils d'arrondissement consultent obligatoirement les associations d'habitants concernés, selon les modalités qu'ils déterminent. (*Interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Déférant à votre invitation, monsieur le président, je me permettrai de faire observer, en quelques mots, à nos collègues que notre proposition, que chacun de vous semble avoir lue attentivement...

M. Jacques Marette. Hélas !

M. Gabriel Kaspereit. Cela devient inacceptable !

M. Gilbert Faure. C'est de l'obstruction, monsieur Kaspereit !

M. Léonce Clérambeaux. ... ne contient pas en germe les défauts que M. le ministre d'Etat dénonçait tout à l'heure. Elle n'est pas moyenâgeuse, mais prétend au contraire épouser ce siècle, comme le prochain.

Nous insistons donc sur la nécessité absolue de mettre en place dans la commune de Paris une administration décentralisée à deux niveaux, le troisième étant constitué par le syndicat mixte interdépartemental, sur lequel je n'insiste pas pour abréger vos souffrances, mes chers collègues.

En acceptant de nous suivre, vous vous engageriez dans la seule voie susceptible de rendre vraiment Paris aux Parisiens, tout en conservant à la France sa capitale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que les auteurs d'amendement disposent de cinq minutes pour les présenter.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Dans sa très longue intervention, M. Clérambeaux n'a pas donné connaissance à l'Assemblée du seul paragraphe vraiment intéressant de son amendement (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*), qui prêche, au demeurant, non pas d'une conception médiévale, comme l'a dit, à tort, M. le ministre d'Etat tout à l'heure, mais plutôt d'une vision ubuesque. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je ne résiste pas au plaisir de vous lire le paragraphe 16 de l'exposé des motifs de cet amendement : « Les recettes des conseils d'arrondissement inscrites à leur budget en contrepartie des dépenses comprennent notamment : le produit des taxes et redevances perçues pour service rendu ; les emprunts, les subventions de l'Etat et les fonds de concours ; la contribution budgétaire de la ville de Paris ; les dons et legs. »

Voyez de quelle autonomie financière bénéficieront les arrondissements !

Monsieur Clérambeaux, occupez-vous des problèmes intéressant votre région, et n'essayez pas d'intervenir, avec aussi peu de compétence, dans les problèmes de Paris ! (*Vives protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Joseph Franceschi. C'est un scandale ! De tels propos sont inadmissibles !

M. Léonce Clérambeaux. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, mais je tiens à faire observer à M. Marette que chaque député a le droit de s'intéresser aux problèmes dont débat l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, puisque vous m'avez donné la parole pour donner l'avis de la commission, je voudrais d'abord...

M. Joseph Franceschi. Que M. Marette retire ce qu'il a dit !

M. André Fanton, rapporteur. ... indiquer que M. Clérambeaux a parfaitement le droit — que M. Marette me pardonne — de défendre ses opinions, même si elles sont ubuesques.

En qualité de député de la nation tout entière, il a non seulement le droit mais le devoir de s'occuper des problèmes qui intéressent la nation tout entière.

Sur ce point, je ne suis pas aussi sévère que M. Marette, mais je le serai, sur le plan politique, davantage. Après avoir entendu les discours de MM. Boulay et Alain Vivien, les cogitations du parti socialiste m'évoquent quelque peu : il reprend, purement et simplement, les dispositions de la loi de 1964 !

En effet, dans son deuxième paragraphe, l'amendement n° 138 précise que « La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier. » Ce sont exactement les termes de la loi de 1964 : « La ville de Paris est une collectivité territoriale

à statut particulier. » L'amendement ajoute « qu'elle gère le domaine de compétences normalement attribué à une commune et à un département ». La loi de 1964 précise : « ... des compétences de natures communales et départementales ».

Je suis surpris que la grande consultation dont M. Alain Vivien nous a parlé et qui explique, semble-t-il, le dépôt tardif de cet amendement, ne se traduise que par un recul.

Alors que le Gouvernement propose un statut très avancé, qui est susceptible de libérer Paris et qui lui donne un maire, le parti socialiste nous invite à maintenir la loi de 1964.

Votre texte, monsieur Clérambeaux, constitue à lui seul une proposition de loi complète. Il remet, par conséquent, en cause tout le système. C'est la principale raison pour laquelle la commission des lois qui a adopté le projet du Gouvernement avec des modifications, a donné un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Je m'explique mal les interventions qui condamnent une initiative parfaitement légitime du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Cet amendement vise tout simplement à faire en sorte que les décisions de moindre importance soient prises à un échelon inférieur et que les affaires intéressant la ville de Paris et son agglomération soient traitées, sur le plan global, par le conseil de Paris.

Est-ce un facteur de désordre que l'existence des communes dans un département ? Mais il est un argument plus actuel : dans les villes nouvelles, le syndicat communautaire d'aménagement reçoit généralement un certain nombre de compétences. Elles lui sont attribuées par la loi, mais elles lui sont aussi dévolues par les communes qui le composent. Les communes disparaissent-elles pour autant ? Pas du tout ! Au contraire, elles conservent tout le secteur de l'animation quotidienne. C'est tout ce qui nous avons dit. Et c'est la formule que nous pratiquons ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Ce texte propose en fait un véritable démembrement de la ville de Paris.

Il tend à créer vingt communes et vingt mairies avec vingt maires, six maires adjoints par commune, trente et un à trente-sept conseillers disposant d'un budget qui serait alimenté par des ressources propres, des taxes, des emprunts, des subventions et des fonds de concours. En outre, serait reconstituée une administration commune à ces différentes mairies par le biais d'un syndicat interdépartemental qui gérerait l'assainissement, le traitement des ordures ménagères, les installations portuaires, etc.

Ce démembrement de la ville de Paris serait dangereux. Il aboutirait à une balkanisation, que nous avons précisément évitée dans le passé et que nous entendons éviter à tout prix dans l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement dû à l'initiative de M. de la Malène a pour objet de clarifier la présentation du texte en insistant sur la différence qui existera entre les deux collectivités territoriales qui composent la ville — commune et département — de telle sorte que l'on se réfère en permanence, quant au statut, au droit commun communal et au droit commun départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. J'appelle l'attention de l'Assemblée sinon sur le caractère de définition des articles 1^{er} à 5, du moins sur l'importance de la présentation.

Nous nous trouvons en présence d'un statut nouveau qui comporte quelques exceptions par rapport au statut normal des communes. En fait, ces articles redéfinissent la ville de Paris comme une commune, sous réserve de certaines dispositions. Ils

présentent que c'est le conseil de Paris qui règle par ses délibérations les affaires de la ville, que le maire de Paris, ou à défaut, celui qui le remplace, préside ce conseil ; que les pouvoirs et attributions sont ceux qui sont fixés par les lois sur les communes.

L'article 5, particulièrement important, dispose que « le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris ».

Le Gouvernement souhaite que cette présentation d'ensemble de la réforme subsiste telle quelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Qu'il n'y ait pas de confusion ! Nous sommes en train de discuter d'un amendement qui se place avant les articles dont il est question. Il ne met pas en cause la suite, les titres I^{er}, II et suivants.

Il s'agit, puisque cela est contesté, de réaffirmer — et du reste, monsieur le ministre, vous avez défendu tout à l'heure l'existence d'un département de Paris — que sur le territoire de la ville il y a dès à présent deux collectivités : la commune et le département.

Ainsi, article après article, pourra-t-on se reporter plus facilement à la loi de 1884 ou à la loi de 1971. Ce n'est qu'une simple affirmation qui, je le crois, ne met aucunement en cause les principes de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'adoption de ce nouvel article devrait normalement entraîner la suppression des cinq articles suivants.

Mais si M. Fanton me précise qu'il accepte les cinq premiers articles dans leur rédaction actuelle, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'amendement n° 80 soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Puisque nous en sommes déjà à évoquer les articles 1^{er} à 5, je voudrais essayer d'expliquer la position de la commission.

D'abord, nous ne touchons naturellement pas à l'article 1^{er}, qui affirme que « la ville de Paris est une commune régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi ».

Ensuite, si nous avons supprimé l'article 5, ce n'est pas parce que nous souhaitons la disparition du préfet de Paris et du préfet de police, mais au contraire parce que nous voulons clairement définir leur rôle.

Restent les articles 2, 3 et 4.

Que dit l'article 2 ? « Le conseil de Paris règle, par ses délibérations, les affaires de la ville de Paris ». Il s'agit bien là du droit commun car le code de l'administration communale précise que de tous les conseils de France régissent par leurs délibérations les affaires de la commune.

L'article 3 dispose : « Le maire de Paris ou, à défaut, celui qui le remplace préside le conseil de Paris. » C'est là, à l'évidence, le pouvoir des maires dans la France entière. J'allais dire que c'est leur première fonction, celle que M. Foyer contestait un peu ce matin. Il s'agit là d'une disposition fondamentale.

Quant aux pouvoirs du préfet de police, auxquels fait allusion l'article 4, ils sont tout simplement reportés à un autre article.

En bref, cet amendement n'entend nullement compliquer les choses, mais les clarifier. Ce qu'a voulu montrer la commission — j'ai essayé de l'expliquer cet après-midi dans mon rapport — c'est qu'il existe un régime communal et un régime départemental, que l'Etat est représenté en la personne du préfet de Paris et du préfet de police et que, pour que tout soit clair, il convient de ne rien mélanger.

Le Gouvernement estime que les cinq premiers articles assurent, en quelque sorte, la présentation de l'ensemble. Mais, dans un texte de loi, ce rôle est normalement dévolu à l'exposé des motifs. Le code civil ou le code pénal commencent par des articles, et ce n'est qu'ensuite qu'apparaît la division en chapitres.

Alors je ne vois vraiment pas en quoi il serait difficile de supprimer les articles 2 et 3. Bien plus, je dirai même que s'ils n'étaient pas supprimés — et j'appelle l'attention de

l'Assemblée sur ce point — on pourrait imaginer que si on les a placés là, c'est précisément parce que les choses ne vont pas de soi.

Or, si nous retenons le régime de droit commun, il est évident que le conseil de Paris doit régler par ses délibérations les affaires de la commune. Il est également évident que le maire doit présider le conseil.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat, je vous précise bien que la commission ne souhaite pas que l'article 4 et l'article 5 disparaissent du projet. Elle entend simplement les reporter à un endroit plus convenable. La suppression de l'article 2 et de l'article 3 marque la volonté de la commission d'aller jusqu'au bout de la réforme en disant que le maire est un maire de droit commun.

C'est l'unique raison de la position de la commission et je vous assure, monsieur le ministre, qu'il n'y en a pas d'autres. C'est au demeurant dans leur rédaction actuelle que la commission souhaite replacer l'article 4 et l'article 5 à un autre endroit, dans un souci de logique et de clarté que, je l'espère, le Gouvernement voudra bien reconnaître à la commission. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas d'un problème de fond.

En réalité, ce qu'a cherché le Gouvernement, c'est d'abord à éviter des références et des renvois à d'autres textes. Il a voulu, par une formulation simple, présenter les caractéristiques essentielles de ce projet de loi dans les cinq premiers articles qui constitueraient à cet égard une sorte de définition-cadre où pourraient s'insérer les modalités de détail de la réforme.

Il fallait rendre cette réforme compréhensible. Nous sommes en présence d'un nouveau statut qui vise, fait très rare, une commune qui recouvre en même temps un département. Et si se trouve que cette commune n'a pas tout à fait tous les pouvoirs d'une commune. C'est ce que rappellent et définissent les cinq premiers articles. C'est bien un problème de présentation qui est posé ici et non pas, je le répète, un problème de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne pense pas que cet amendement ait un grand rapport avec la discussion qui vient de nous opposer, monsieur le ministre d'Etat.

Mais si l'on suivait le Gouvernement, on risquerait de donner le sentiment que celui-ci ne veut pas aller jusqu'au bout de sa réforme.

A quoi cela sert-il de dire que le maire préside le conseil, puisque cela va de soi ?

Vous affirmez qu'il s'agit de clarifier la réforme. Mais donner un maire à Paris, tous les Français comprennent parfaitement ce que cela signifie : ils savent tous ce qu'est le système municipal français.

Or c'est précisément en écrivant certaines choses et en n'en écrivant pas d'autres que vous risquez de susciter des interprétations.

Pour faciliter la discussion, monsieur le ministre, je vous demande instamment d'accepter l'amendement n° 80. Je ne vois pas ce qu'il y aurait d'extraordinaire, étant donné votre position sur ce point, à préciser dans la loi que « le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes : la commune de Paris ; le département de Paris ». Vous venez, en effet, de le dire vous-même.

Cet amendement ne met pas en cause l'économie du texte. Au contraire, je pense qu'il peut clarifier celui-ci.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la disposition en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ... que repousse le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouveau titre suivant :

TITRE 1^{er}

La commune de Paris.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Pas d'observation, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La ville de Paris est une commune régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le conseil de Paris règle, par ses délibérations, les affaires de la ville de Paris.

« En outre, il exerce pour le département de Paris dont les limites coïncident avec celles de la commune, les attributions dévolues aux conseils généraux. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je me suis déjà expliqué longuement sur ce point.

C'est le droit commun qui s'applique, en l'occurrence le code de l'administration communale. Par conséquent, l'article 2 ne me paraît pas utile. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'adoption de cet amendement découle de la position prise précédemment par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 1 devient sans objet.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le maire de Paris ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil de Paris. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Cet amendement appelle de ma part la même observation que l'amendement n° 83.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et les amendements n° 25 et 2 deviennent sans objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les pouvoirs et attributions fixés par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sont maintenus au préfet de police, dans Paris, siège du pouvoir exécutif et du Parlement.

« Le préfet de police conserve également les pouvoirs qu'il exerce en vertu de l'article 11 de la même loi. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je précise bien que la suppression de l'article 4 que nous proposons ici n'est pas définitive.

En effet, la commission est favorable aux dispositions de cet article, qu'elle entend seulement réinsérer plus loin dans le texte. C'est, bien entendu, sous cette réserve qu'elle en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans ce cas aussi, même remarque que pour l'amendement n° 83.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé et l'amendement n° 142 devient sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, en leur qualité de préfets et dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de Paris. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Mêmes explications et même report à une place différente dans le texte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Même observation encore, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

M. André Fanton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Comme il va être bientôt minuit, je suggère que l'Assemblée interrompe maintenant ses travaux, pour qu'elle puisse aborder, demain, la discussion sur le conseil de Paris et sur les articles suivants.

M. le président. Monsieur le rapporteur, tel était bien mon sentiment.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2019, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 décembre 1975, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1958, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974 (rapport n° 1967 de M. Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1952, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris (rapport n° 1966 de M. Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1885 autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1971 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1884 autorisant l'approbation de l'accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1970 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1890 autorisant l'approbation :

— de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

— de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

— du protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

— du protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1976 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1889 autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1975 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1887 autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1973 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1886 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1972 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1888 autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1974 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1882 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974 (rapport n° 1968 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1883 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq protocoles (rapport n° 1969 de M. Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1871, autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973 (rapport n° 1964 de M. Palewski, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1960, autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974 (rapport n° 1963 de M. Gayraud, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1961, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971 (rapport n° 1979 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1956, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (rapport n° 1999 de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1957, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extratmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 (rapport n° 1994 de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1959, autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final), signé à Genève le 15 novembre 1974 (rapport n° 1995 de M. Roux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1869 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (rapport n° 2001 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1868 modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 2018 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 novembre 1975.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 28 novembre 1975.)

Page 9066, 2^e colonne, 5^e ligne :

Au lieu de : « L'article 95 n'est pas adopté. »,

Lire : « L'article 95 est adopté. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 2 décembre 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 décembre 1975 inclus :

Mardi 2 décembre 1975, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869-2001).

Mercredi 3 décembre 1975 :

Matin :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée, à Paris, le 12 février 1974 (n° 1958-1967) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974, à Paris (n° 1952-1966).

Ces deux conventions faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un protocole d'application, signés, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1885-1971) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1884-1970) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation : de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signés, à Paris, le 29 mars 1974 ; de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée, à Paris, le 29 mars 1974 ; du protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1890-1976) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1889-1975) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1887-1973) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1886-1972) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée, à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1888-1974) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris, le 29 mars 1974 (n° 1882-1968) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq protocoles (n° 1883-1969),

ces neuf conventions faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne, le 12 juin 1973 (n° 1871-1964) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé, à Caracas, le 15 novembre 1974 (n° 1960-1963) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature, à Montréal, le 23 septembre 1971 (n° 1961-1979) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (n° 1956-1999) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968 (n° 1957-1994) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974 (n° 1959-1995).

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869-2001) ;

Discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n° 1868-2018).

Jeudi 4 décembre 1975, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 3 décembre ;

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale (n° 1981) ;

Du projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer (n° 1982) ;

Du projet de loi organique modifiant le code électoral (n° 1983).

Vendredi 5 décembre 1975 :

Matin ;

Suite de l'ordre du jour du jeudi 4 décembre.

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi :

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la proposition de loi de M. Lucien Neuwirth tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (n° 1449-1817).

Mardi 9 décembre 1975, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1980) ;
Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 2007) ;

Suite du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 1482-1500).

Mercredi 10 décembre 1975, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement. et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores (n° 1951) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975 (n° 1924) ;

Du projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n° 2005).

Judi 11 décembre 1975, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 10 décembre.

Discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (n° 2017).

Vendredi 12 décembre 1975, matin :

Suite de l'ordre du jeudi 11 décembre.

Après-midi :

Questions orales.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 5 décembre 1975.

Questions orales sans débat :

Question n° 24526. — M. Chambaz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les atteintes de plus en plus fréquentes qui sont portées aux libertés individuelles et collectives et mutilent l'exercice de la vie démocratique dans notre pays. L'autoritarisme patronal multiplie les violations des droits syndicaux, les mesures d'intimidation et de violence, les licenciements abusifs, voire la répression pure et simple avec l'aide des forces de police. Dans les établissements scolaires, le droit d'information des étudiants est entravé. Les élus qui veulent exercer normalement le droit de manifestation en sont empêchés par la violence des forces de l'ordre. La liberté n'est pas une réalité vivante dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le respect des libertés auxquelles ont droit tous les citoyens.

Question n° 18899. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des viticulteurs et ramener ainsi la paix et la prospérité dans les départements méridionaux.

Question n° 24440. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ont été constituées en application de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 « en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires ainsi que des terres incultes destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel ». Il apparaît que certaines S.A.F.E.R. outrepassent la mission qui leur a été confiée par la loi et exercent leur droit de préemption sur des terres qui ne sont pas agricoles et qui ne peuvent pas le devenir car leur constitution ou leur surface les rendent impropres à toute culture. Les mêmes S.A.F.E.R. perturbent parfois gravement la vie de certaines communes rurales en s'opposant à l'extension d'installations d'artisans ruraux dont elles empêchent l'agrandissement par un droit de préemption abusif. Il lui demande de bien vouloir rappeler d'une manière très précise à toutes les S.A.F.E.R. que le droit de préemption qu'elles exercent a un but parfaitement défini qui est celui « d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs ». Une conception trop étroite de ce but ne doit en aucun cas entraîner des perturbations graves de la vie des communes rurales.

Question n° 24457. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés et les inquiétudes des producteurs de lait du pays, et en particulier de la Basse-Normandie, qui est la première région productrice et exportatrice de produits laitiers. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie l'augmentation du prix indicatif n'a pas été répercutée. Or ce manque à gagner s'ajoute à des pertes de revenu qui se sont accumulées au cours des deux dernières années, par suite de la conjoncture économique difficile et d'une série de calamités climatiques. Il constate que le C.N.I.E.L., du fait de l'insuffi-

sance de ses moyens, s'avère incapable d'intervenir de façon efficace, tandis qu'au niveau européen la situation se détériore rapidement avec la constitution d'énormes stocks de poudre de lait dont ni la gestion ni la vente ne semblent entrer dans l'ordre des priorités absolues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux producteurs de lait un revenu qui leur permette de faire face à l'augmentation des charges et à l'espoir d'un niveau de vie décent.

Question n° 24295. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir indiquer, à la suite de la rencontre qu'il a organisée le 18 novembre 1975 avec les producteurs de cognac : 1° quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces producteurs ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la région délimitée de l'Armagnac, dans laquelle on constate des problèmes similaires et plus graves encore que ceux de la région de Cognac puisqu'ils ont donné lieu à des difficultés de structure.

Question n° 24326. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de disparition des marchandises, l'entreprise est tenue de restituer au Trésor le montant de la T. V. A. dont elle a opéré la déduction au titre de ses achats, et cette mesure est particulièrement pénible pour les commerces et les industries qui sont victimes de vols, surtout lorsque ceux-ci sont importants (pillages, vols avec effraction, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas que, en cas de disparition justifiée de marchandises, la restitution de la T. V. A. puisse ne pas avoir lieu.

Question n° 24444. — M. Dhinnin rappelle à Mme le ministre de la santé que les structures d'accueil et de garde des enfants d'âge préscolaire doivent être développées compte tenu du fait que les femmes mariées ont de plus en plus fréquemment une activité professionnelle. Il est en ce domaine indispensable de prévoir des modalités d'accueil des jeunes enfants diversifiées et adaptées aux possibilités et aux besoins locaux : densité de l'habitat, structures démographiques des populations, emploi de la main-d'œuvre féminine, possibilités de recrutement des femmes chargées d'accueillir ces jeunes enfants. Il est apparu depuis quelques années que si les crèches collectives devaient être multipliées, il importait également de mettre en place des possibilités d'accueil plus légères et plus souples telles que les crèches familiales. L'action du Gouvernement conjuguée avec celle de la caisse nationale d'allocations familiales a permis de financer la construction et le fonctionnement de nombreuses crèches permettant progressivement de répondre aux besoins des mères de famille. Un crédit de 30 millions de francs a été consacré à cet objet en 1973 afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Un crédit de 50 millions a été dégagé dans le budget de 1974 et en 1976, 110 millions de francs doivent être délégués aux préfets de région, cependant qu'une nouvelle opération « 100 millions » sur les fonds des prestations familiales a été engagée. Les associations familiales souhaitent que soient développées les crèches familiales qui, en dehors des effets évoqués au début de cette question, permettent, en outre, d'assurer une meilleure protection sanitaire des jeunes enfants en évitant le développement d'épidémies qui prennent évidemment toujours plus d'importance dans une crèche collective que dans une crèche familiale. M. Dhinnin demande donc à Mme le ministre de la santé si elle a pris des contacts à ce sujet avec les associations familiales et quelle politique elle a choisie en ce qui concerne l'importance qu'il convient de donner au développement des crèches familiales. Il souhaiterait savoir, également, compte tenu des crédits qui doivent être engagés en ce domaine en 1976, les pourcentages des crédits qui seront consacrés respectivement aux crèches collectives et aux crèches familiales.

Question n° 24443. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une meilleure coordination entre les activités du Gouvernement et celles du Parlement de manière que, pendant la durée des sessions parlementaires, les déplacements des membres du Gouvernement dans les départements et les régions n'aient pas lieu les jours où des débats importants sont prévus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, la coïncidence des dates plaçant les parlementaires, qui sont déjà soumis à des conditions de travail déplorable, dans la nécessité d'exercer un choix particulièrement difficile entre leur présence au Parlement et leur présence dans leur circonscription ou dans leur région.

Question n° 24583. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre s'il a bien mesuré la portée des propos qu'il a tenus le mercredi 26 novembre devant l'Assemblée nationale concernant la position du parti socialiste sur la réforme du service militaire. Le parti socialiste, parce qu'il est résolument hostile à l'armée de métier et profondément attaché au principe de la conscription nationale, est préoccupé par la dégradation

du service militaire actuel, conséquence de la politique gouvernementale telle qu'elle s'exprime, notamment cette année, à travers le budget de la défense nationale. L'agitation qui s'est manifestée dans certaines unités signale la progression du mal mais il serait superficiel de confondre le symptôme et le mal lui-même. Si le mot « syndicat » est de nature à créer la confusion, l'existence de structures associatives démocratiques peut, en revanche, permettre aux soldats de désigner leurs représentants dans ces comités consultatifs ayant obligatoirement à connaître des conditions de vie de la troupe et favorisant ainsi le dialogue entre les appelés et la hiérarchie. L'article 12 du règlement de discipline générale prévoit d'ailleurs la création de commissions de soldats. La campagne d'intoxication déclenchée à partir d'une violation caractérisée des libertés : l'arrestation de jeunes gens appartenant à la convention des appelés pour l'armée nouvelle et à la fédération de Paris du parti socialiste distribuant des documents développant les positions rappelées ci-dessus, non pas dans une caserne, mais dans le hall de la gare de l'Est, procède d'une technique dite de « l'amalgame » qui ne saurait qu'empêcher le dialogue serin entre toutes les grandes forces du pays sur la nécessaire transformation de l'institution militaire et la définition d'une politique de défense cohérente dont le défaut se fait aujourd'hui largement sentir. Dans ces conditions, il serait souhaitable que le Gouvernement, cessant de recourir à des diversions, précise ses intentions quant à la conception qu'il se fait du service national et aux réformes qu'il entend promouvoir étant entendu que l'immobilisme actuel ne peut qu'être dommageable à l'institution militaire.

Question n° 24525. — A la suite de déclarations inquiétantes de plusieurs ministres, M. Baillot demande à M. le ministre du travail quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale.

Question n° 24022. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions du décret n° 73-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales. Ce texte crée en particulier une prime d'installation en milieu rural applicable aux investissements effectués en vue de l'installation ou du transfert d'activités artisanales. Elle est attribuée aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes situées sur l'ensemble du territoire national, à l'exception toutefois des communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Il lui fait observer que le fait d'exclure du bénéfice de cette prime d'instal-

lation en milieu rural la totalité des communes situées en région parisienne, c'est-à-dire dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, a un caractère à la fois regrettable et choquant. En effet, certains de ces départements comprennent de très nombreuses communes rurales. Tel est en particulier le cas pour le département de Seine-et-Marne, en grande partie rural. Les artisans qui souhaitent s'installer dans ces communes rurales de la région parisienne connaissent exactement les mêmes problèmes que ceux qui vont s'installer dans des zones rurales d'autres parties du territoire national. Quant aux communes rurales elles-mêmes de ces départements proches de Paris, elles ont également comme les communes des autres départements français, des problèmes en ce qui concerne le maintien ou le développement d'une activité artisanale. Les exclure du bénéfice des dispositions prévues par le décret du 29 août 1975 est peut-être pratique mais le critère de sélection tel qu'il est choisi, est sans aucun doute injuste. Il lui demande de bien vouloir envisager un modification du texte en cause afin que les artisans qui s'installent ou transfèrent leurs activités artisanales dans des communes rurales des départements issus de la loi du 10 juillet 1964 puissent bénéficier de la prime d'installation en milieu rural. Il serait sans doute possible de prévoir pour chacun de ces départements les cantons à dominante rurale à qui le bénéfice de la prime d'installation pourrait être accordé.

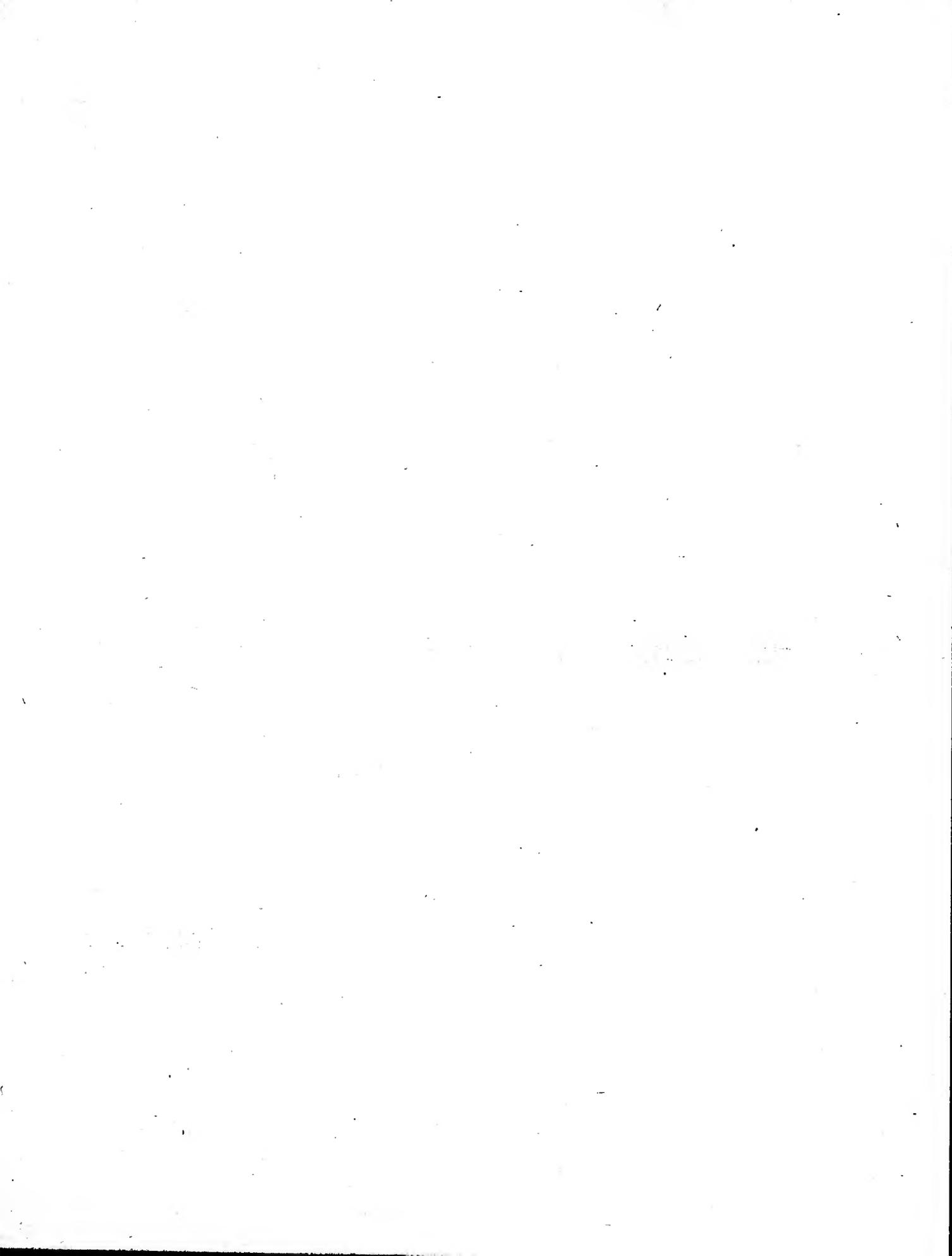
Modifications à la composition des groupes.
(Journal officiel [Lois et décrets] du 2 décembre 1975.)

GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(105 membres au lieu de 104.)

Ajouter le nom de M. Jarry.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Jarry.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Sécurité sociale (doctrine du Gouvernement en ce qui concerne son financement).

24525. — 1^{er} décembre 1975. — A la suite de déclarations inquiétantes de plusieurs ministres M. Baillet demande à M. le ministre du travail quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale.

Libertés publiques (rétablissement et respect de ces libertés).

24526. — 1^{er} décembre 1975. — M. Chambax appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes de plus en plus fréquentes qui sont portées aux libertés individuelles et collectives et mutilent l'exercice de la vie démocratique dans notre pays. L'autoritarisme patronal multiplie les violations des droits syndicaux, les mesures d'intimidation et de violence, les licenciements abusifs, voire la répression pure et simple avec l'aide des forces de police. Dans les établissements scolaires, le droit à l'information des étudiants est entravé. Les élus qui veulent exercer normalement le droit de manifestation en sont empêchés par la violence des forces de l'ordre. La liberté n'est pas une réalité vivante dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le respect des libertés auxquelles ont droit tous les citoyens.

Barrages (projet de construction d'un barrage à Villereest [Loire]).

24531. — 2 décembre 1975. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de construction d'un barrage à Villereest dans le département de la Loire, projet établi par les services du ministère de l'équipement et adressé à l'Agence de bassin Loire-Bretagne. Les conséquences de la réalisation de ce barrage seraient extrêmement graves pour la région. La nécessité de construire cet ouvrage n'apparaît pas évidente sur le plan national; de plus le dossier est incomplet. Il est nécessaire que l'enquête d'utilité publique qui doit permettre de déterminer les avantages et les inconvénients du projet n'ait pas lieu avant l'achèvement de la publication intégrale des études indispensables. Ces études doivent préciser: 1° les effets que la retenue peut avoir sur la pollution des eaux de la Loire, cette pollution étant déjà considérable; 2° les incidences d'un tel barrage sur le micro-climat de la région; 3° ses effets sur les terrains de Chambons-du-Forez qui seront périodiquement inondés compte tenu du mode d'exploitation du barrage; 4° les effets sur les puits de captage situés dans le lit de la Loire en aval de Villereest et qui alimentent en eau cinquante-neuf communes. En effet, il apparaît d'ores et déjà que le colmatage de ces puits est inévitable

lors de la vidange de la retenue compte tenu de la quantité importante de matières en suspension qui s'accumuleront derrière l'ouvrage. Monsieur Paul Rivière attire également l'attention de Monsieur le ministre de la qualité de la vie sur le fait que le plan d'eau n'aura aucun caractère touristique. En effet, le site admirable des gorges de la Loire sera complètement noyé. Il est impensable d'aménager au point de vue touristique un vaste bassin de décantation dont les vases seront à découvert sur une trentaine de kilomètres en été. Dans ces conditions il est indispensable de ne pas entreprendre des travaux qui, sous prétexte d'une étude de roches par exemple, viseraient à commencer la construction de l'ouvrage et mettraient toute une région, c'est-à-dire 250 000 habitants, devant le fait accompli. Il lui demande de bien vouloir prendre une position très claire sur les différents points qu'il vient de lui soumettre.

Service national (réformes envisagées par le Gouvernement).

24533. — 2 décembre 1975. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre s'il a bien mesuré la portée des propositions tenues mercredi 26 novembre devant l'Assemblée nationale concernant la position du parti socialiste sur la réforme du service militaire. Le parti socialiste, parce qu'il est résolument hostile à l'armée de métier et profondément attaché au principe de la conscription nationale, est préoccupé par la dégradation du service militaire actuel, conséquence de la politique gouvernementale telle qu'elle s'exprime, notamment cette année, à travers le budget de la défense nationale. L'agitation qui s'est manifestée dans certaines unités signale la progression du mal mais il serait superficiel de confondre le symptôme et le mal lui-même. Si le mot « syndicat » est de nature à créer la confusion, l'existence de structures associatives démocratiques peut, en revanche, permettre aux soldats de désigner leurs représentants dans ces comités consultatifs ayant obligatoirement à connaître des conditions de vie de la troupe et favorisant ainsi le dialogue entre les appelés et la hiérarchie. L'article 12 du règlement de discipline générale prévoit d'ailleurs la création de commissions de soldats. La campagne d'intoxication déclenchée à partir d'une violation caractérisée des libertés: l'arrestation de jeunes gens appartenant à la convention des appelés pour l'armée nouvelle et à la fédération de Paris du parti socialiste distribuant des documents développant les positions rappelées ci-dessus, non pas dans une caserne, mais dans le hall de la gare de l'Est, procède d'une technique dite de « l'amalgame » qui ne saurait qu'empêcher le dialogue serein entre toutes les grandes forces du pays sur la nécessaire transformation de l'institution militaire et la définition d'une politique de défense cohérente dont le défaut se fait aujourd'hui largement sentir. Dans ces conditions, il serait souhaitable que le Gouvernement, cessant de recourir à des diversions, précise ses intentions quant à la conception qu'il se fait du service national et aux réformes qu'il entend promouvoir étant entendu que l'immobilisme actuel ne peut qu'être dommageable à l'institution militaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Lait et produits laitiers

(aide aux producteurs de lait du pays d'Auge en difficulté).

24488. — 3 décembre 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de lait du pays d'Auge. Le pays d'Auge a été reconnu zone sinistrée successivement à l'automne 1974 et au printemps 1975. Les exploitants de la région considérée avaient demandé à l'époque des mesures urgentes et spécifiques comportant : le report des annuités d'emprunts pour l'année 1975 ; un prêt super bonifié sur sept ans avec remboursement de la première annuité au bout de la troisième année ; le versement accéléré des calamités mais 1974 avant la fin de l'année 1975 ; le remboursement immédiat de tous les crédits d'impôt (T. V. A.). Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à ces justes revendications. Or, la situation des agriculteurs de la région continue de se dégrader, particulièrement en matière de prix du lait. Il lui demande quand interviendront les dispositions qu'il vient de lui rappeler, dispositions qu'il importe de prendre d'urgence pour éviter que cette région ne continue à se dépeupler en raison d'une situation catastrophique restée sans solution.

Lait et produits laitiers (application des décisions du conseil des ministres de l'agriculture européenne en matière de prix du lait).

24489. — 3 décembre 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que connaissent depuis dix-huit mois les producteurs de lait du pays d'Auge. Beaucoup d'entre eux sont au bord de la catastrophe. Or, c'est le moment que choisissent les entreprises laitières pour ne pas appliquer les décisions de Bruxelles concernant le prix du lait, à savoir l'augmentation de 4,48 p. 100 applicable au 15 septembre 1975, invoquant la mauvaise conjoncture économique nationale, européenne, voire mondiale, de même que la déplorable gestion de la commission européenne concernant la poudre de lait. Les producteurs, tout en reconnaissant les difficultés de certaines entreprises, ne veulent pas faire les frais des erreurs commises à Bruxelles et ne veulent pas cautionner le manque de dynamisme commercial de quelques-unes. Pour remédier à cette situation, il lui demande que toutes les mesures soient prises en vue de l'application immédiate des décisions du conseil des ministres de l'agriculture européenne concernant l'augmentation du prix du lait au

mois de septembre. Il convient d'ailleurs d'observer que, si les déclarations officielles font état du fait que les agriculteurs verraient leur revenu augmenter de 13 p. 100 en 1975, il constate actuellement que la commission des comptes de la nation, dans son dernier rapport, fait état d'une diminution de revenu de l'ordre de 0,9 p. 100 par agriculteur. Les producteurs de lait ne peuvent indéfiniment accepter une telle dégradation de leur revenu. C'est pourquoi il souhaite que soient prises de toute urgence les mesures qui s'imposent afin que les décisions en matière de prix du lait soit appliquées par toutes les entreprises laitières.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (harmonisation et aménagement des situations statutaires et indiciaires).

24490. — 3 décembre 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux. Le ministre de l'agriculture a présenté au ministre de l'économie et des finances des propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le ministre de l'agriculture, d'accord avec les organisations représentatives de ces trois corps, demandait, semble-t-il, que : les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice 575 ; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique, où un vœu en ce sens a été adopté. L'arbitrage du Premier ministre a été demandé sur ce problème. C'est pourquoi il lui demande que des décisions soient prises afin de supprimer des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui constitue une iniquité.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires ayant servi en A. F. N.).

24491. — 3 décembre 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la défense que la question écrite n° 19060 posait le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions des agents de l'Etat, anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 35, du 16 mai 1975) rappelait que la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes et que la loi du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ne leur avait pas reconnu le droit à la campagne double. La conclusion de cette réponse était qu'en l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Les réponses à d'autres questions écrites analogues furent semblables. Ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne font pas connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la campagne double est refusé aux anciens combattants d'A. F. N. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude du problème afin que le Gouvernement prenne une décision et modifie les textes applicables de telle sorte que soient satisfaites les revendications légitimes des anciens combattants d'A. F. N.

Mariniers (harmonisation des législations européennes en matière de droit de circulation).

24492. — 3 décembre 1975. — M. Godon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que de nombreux mariniers de la région de Conflans-Sainte-Herbin se plaignent des difficultés rencontrées lors des voyages à l'exportation dans certains pays comme la Belgique. Les autorités de ce pays se refusent en effet à reconnaître les documents français en ce qui concerne la sécurité du bateau et l'aptitude à la conduite. Pour éviter des pertes de temps, les

mariniers français se font délivrer, à titre onéreux, des documents belges, ce qui semble contraire à l'esprit communautaire, renchérit les voyages à l'exportation et fausse la concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher les législations européennes afin de mettre un terme à ces pratiques.

Assurance maladie (prise en charge des frais d'hospitalisation à domicile en maison de retraite).

24493. — 3 décembre 1975. — **M. Douset** expose à **Mme le ministre de la santé** que la politique de maintien à domicile des personnes âgées, activement mise en œuvre ces dernières années, retarde leur entrée en maison de retraite. C'est pourquoi, lorsque l'âge des pensionnaires rend leur santé précaire, il apparaît nécessaire d'adjoindre aux maisons de retraite une section de cure médicale. L'invalidité, si elle n'est pas définitive, doit pouvoir être traitée sur place afin d'éviter des transports traumatisants dans des établissements éloignés du lieu de vie habituel de la personne âgée. Ce transfert est rendu nécessaire pour des raisons administratives, en particulier le refus de prise en charge par l'assurance maladie. Or la logique voudrait que la caisse d'assurance maladie accepte, après contrôle médical, de prendre en charge le séjour d'hospitalisation sans transfert de chambre, dès l'instant que les garanties médicales sont réunies dans un service d'hébergement. Dans ce cas, il serait nécessaire de revoir la notion de prix de journée, la part médicale étant prise en charge par la caisse malade de l'intéressé. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique d'humanisation des services hospitaliers, de telles mesures ne pourraient pas être envisagées.

Finances locales (modification des conditions de délai relatives à la procédure d'octroi des subventions d'équipement de l'Etat aux communes).

24494. — 3 décembre 1975. — **M. Peretti** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la procédure d'octroi des subventions de l'Etat aux communes, telle qu'elle résulte du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, et en particulier sur certaines conséquences de l'article 10 de ce texte. Ainsi, les délibérations prises par un conseil municipal pour approuver les dossiers d'un programme de travaux subventionnables ne peuvent être rendues exécutoires par le maire lorsque les délais prévus aux articles 46 et 49 du code de l'administration communale sont écoulés. Dans ces conditions, les dispositions de la loi municipale perdent toute valeur. Il y a lieu en effet, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention, d'attendre les déclarations des services de tutelle avant de lancer les appels d'offres de l'opération. Or, si les délais sont fort longs, souvent constatés, sont néfastes à l'intérêt général, ils entraînent surtout l'augmentation du coût des travaux dans des proportions telles que l'aide de l'Etat se trouve compensée et perd ainsi toute signification. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble des contribuables sans bénéfice pour personne.

Baux ruraux (attribution de la prime d'apport structurel aux bailleurs à métayage cédant leur bien).

24495. — 3 décembre 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que le décret n° 74-132 du 29 février 1974 a institué une prime d'apport structurel au bénéfice des chefs d'exploitation agricole cessant leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les bailleurs à métayage, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour avoir droit à la prime, soient admis à faire valoir leurs droits à cet avantage.

Industrie chimique (champ d'application de la convention collective nationale).

24496. — 3 décembre 1975. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est prévu par la convention collective nationale des industries chimiques (p. 35 de l'édition du *Journal officiel*) que cette convention est applicable aux établissements de commerce de gros dont l'activité principale porte sur la manipulation et la vente de produits dont la fabrication est visée par la nomenclature ci-dessus, à l'exclusion des grossistes, de la parfumerie et des corps gras. L'énumération faite au sous-groupe 364 (p. 33 de la convention collective), qui concerne la fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie vient confirmer cette disposition. Il lui demande donc si une entreprise qui aurait pour objet l'achat, la vente, la

fabrication, l'application en gros et demi-gros de peinture et vernis, matériel et tous produits connexes pour la droguerie, l'industrie et le bâtiment, l'exploitation, l'allocation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus, et notamment l'exploitation d'un fonds de vente de peintures en gros et demi-gros, doit être affiliée à la convention collective des industries chimiques, même si cette entreprise n'a pas pour objet la fabrication de ces produits.

Ecoles maternelles et primaires (modification des normes de décharge de cours des directeurs et directrices).

24497. — 3 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de modifier les normes de décharge de cours pour les directrices et directeurs d'école et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'établissement des enseignements préélémentaires et primaire de remplir, dans des conditions satisfaisantes, leurs tâches d'administration et d'animation pédagogique.

Handicapés (publication des décrets relatifs aux commissions d'éducation spéciale).

24498. — 3 décembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la mise en place pour le deuxième semestre 1975 des commissions : 1° d'éducation spéciale (art. 6) ; 2° technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les décrets précisant la composition de ces commissions n'étant pas encore parus, ce qui a pour effet de retarder leur mise en place, il lui demande à quel moment leur publication pourra être effectuée.

Emploi (situation critique en Dordogne en matière de faillites et de licenciements).

24499. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences extrêmement graves de la multiplication des faillites et des licenciements dans le département de la Dordogne. Déjà le 26 juillet 1975, par une question écrite n° 21680, il attirait l'attention de **M. le ministre de l'économie** et des finances sur les menaces dues à l'aggravation. La réponse rassurante qui lui a été donnée dans le N. O. n° 83 du 10 octobre, n'est hélas que le reflet de la situation réelle. Loin d'une reprise, on assiste actuellement à une détérioration de l'activité économique dans certains secteurs qui non seulement n'assurent plus d'embauches, mais licencient de plus en plus souvent des travailleurs n'ayant à court terme aucun espoir de reclassement. Il lui demande de prendre en considération cette situation dramatique dans ce département, dont tous les secteurs sont menacés tour à tour (agriculture, commerce, artisanat, petite et moyenne industrie.)

Fonctionnaires (promotion de grade dans l'honorariat des fonctionnaires résistants ou anciens combattants).

24500. — 3 décembre 1975. — **M. Alfonsi** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants de bénéficier d'une promotion de grade dans l'honorariat, du fait de leurs titres homologués, dans le cas où : 1° d'une part, ces titres ne leur ont conféré aucun avantage de carrière pendant qu'ils étaient en activité ; 2° d'autre part, ils remplissaient les conditions statutaires d'ancienneté et de notes professionnelles pour être promus au grade supérieur, à la date de leur admission à la retraite. La règle générale actuelle étant que l'honorariat dans le grade supérieur est exclu (décret du 18 août 1965 modifiant l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) son application stricte ne laisse pas de susciter une situation d'autant plus injuste pour ces fonctionnaires résistants ou anciens combattants que, d'une part, l'honorariat dans le grade supérieur n'a aucune incidence sur le plan budgétaire et, d'autre part, certains de leurs collègues résistants ou anciens combattants ont bénéficié, en tant que tels, d'avantages de carrière parfois considérables durant leur activité. Il demande au surplus s'il ne serait pas hautement souhaitable de modifier le décret du 18 août 1965 dans le sens d'une dérogation à la règle générale précitée : 1° en faveur des fonctionnaires qui se sont particulièrement distingués par leurs services de guerre ou de résistance dûment homologués par des titres officiels susceptibles de constituer autant de critères exigibles pour une promotion dans l'honorariat ; 2° en faveur au moins de ceux de ces fonctionnaires

qui ont été réformés pour aggravation d'invalidité de guerre, subsistant; de ce fait, un grave préjudice professionnel qui n'est même pas compensé moralement par une promotion dans l'honorariat, même s'ils remplassaient largement les conditions statutaires de notes et d'ancienneté pour être promus dans le grade supérieur au moment de leur réforme.

Acupuncture (statut légal, enseignement et développement).

24501. — 3 décembre 1975. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans de nombreux pays l'acupuncture est considérée comme une branche importante de la médecine moderne. Or, il ne semble pas qu'en France des dispositions particulières aient été prises pour faciliter son enseignement et son développement. Il demande : 1° si la commission d'étude de l'acupuncture, créée le 30 novembre 1965 (*Journal officiel* du 12 décembre 1965), s'est réunie et quelles ont été ses conclusions; 2° s'il ne convient pas, au cas où des dispositions particulières n'auraient pas été prises, de créer un nouveau groupe de travail, afin que des mesures soient prises pour faire à l'acupuncture la place qu'elle mérite.

Exploitants agricoles (octroi de la prime d'apport structurel au fermier qui se retire avec I.V.D. dans le cas de reprise de l'exploitation par le propriétaire).

24502. — 3 décembre 1975. — **M. Sénès** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés que rencontrent les preneurs dans l'obtention de la prime d'apport structurel (décret n° 74-132 du 20 février 1974) lorsque l'exploitation qu'ils faisaient valoir est reprise par le propriétaire. En effet, l'article 5 du décret précité précise que jusqu'au 31 décembre 1976 les conditions de cession ouvrant droit à la P.A.S. pourront être les suivantes : 1° cession en propriété ou en location consenties à des chefs d'exploitation dont les terres sont incluses dans les périmètres soumis à des opérations de remembrement ou d'échanges; 2° cession par bail long-terme; 3° cession en propriété ou par bail à ferme à un G.A.E.C. ou à un groupement pastoral. Il se trouve que le preneur évincé ne peut donc, d'une façon générale, bénéficier de la P.A.S., car il n'est pas maître de la destination des terres qui lui sont reprises, lesquelles si elles sont rétrocédées par bail ne le sont que rarement par bail à long terme. Par ailleurs, lorsque le bailleur qui reprend agrandi de façon relativement importante sa propre exploitation et constitue ainsi une unité de production dont la pérennité ne peut être contestée, il semble que l'esprit du décret est respecté, si la lettre ne prévoit pas ce cas. La circulaire n° 5041 I.V.D. 82 du 24 mai 1974 du ministère de l'agriculture a bien prévu les conditions dans lesquelles le preneur évincé, en application des articles n° 841 et 845-2 du code rural, peut bénéficier de la P.A.S., mais elle renvoie aux conditions de l'article 5 cité ci-dessus et ramène donc au problème précédent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin que l'esprit de la loi étant respecté, le fermier qui se retire avec une I.V.D. puisse prétendre à la P.A.S. dans le cas d'une reprise par le propriétaire, ce qui rétablirait une situation plus équitable à l'égard des preneurs évincés qui se retirent sans capital, alors que le propriétaire cessant son activité reçoit en général le prix de son exploitation, un fermage ou une rente.

Receveurs des postes et télécommunications (revendications).

24503. — 3 décembre 1975. — **M. Guerlin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement profond qui agite le corps des chefs d'établissement des postes et télécommunications. Les sujets en sont multiples : qu'il s'agisse de la suppression de nombreuses recettes de 4^e classe et de recettes-distributions; qu'il s'agisse du reclassement judiciaire des receveurs de 4^e et 3^e classe dont la carrière est alignée sur celle des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires; qu'il s'agisse du refus opposé aux receveurs de 2^e classe du bénéfice de la réforme du cadre A; qu'il s'agisse des conditions de travail délériorées depuis l'amélioration de celles de l'ensemble du personnel; qu'il s'agisse des problèmes de sécurité mal réglés en raison de l'insuffisance des moyens de protection; qu'il s'agisse du pouvoir d'achat dans le cadre plus général de la fonction publique; qu'il s'agisse des promesses de réformes faites en 1969 devant la commission Le Carpentier et jamais tenues. Le contentieux est lourd. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à cette situation difficile et orienter la politique de son ministère vers des actions propres à satisfaire les désirs de la profession.

Etablissements scolaires (insuffisance des dotations en postes budgétaires de personnel de secrétariat et d'agents de service dans les C. E. S. nouvellement nationalisés).

24504. — 3 décembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que si la nationalisation d'un certain nombre de C.E.S. municipaux a été effective à compter de la rentrée scolaire 1975-1976, les conditions de cette transformation laissent beaucoup à désirer, notamment en ce qui concerne la dotation en postes budgétaires de personnels de secrétariat et d'agents de service. La plupart des établissements nationalisés nouvellement n'ont été dotés qu'à 60 p. 100 de leurs besoins réels, selon les normes définies par les services du ministère de l'éducation. Il en résulte un état des locaux assez défectueux et les intendances et secrétariats ne peuvent assurer convenablement le service qui leur est demandé. Au moment où la crise de l'emploi sévit partout en France, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire un effort d'embauche tout particulier dans le domaine de la fonction publique, et notamment dans celui de son ministère en créant des emplois nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements.

Conditions de travail (interprétation à donner à la notion de « repos hebdomadaire légal »).

24505. — 3 décembre 1975. — **M. Darinot** prie **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser, à propos de l'application du décret n° 73-119 du 7 février 1973 (*Journal officiel* du 9 février 1973) la portée de la référence faite à l'article 3 au « repos hebdomadaire légal ». Les dispositions légales qui sembleraient visées par cette référence seraient celles des articles L. 221-2, L. 221-4, L. 221-5, L. 221-6 et L. 221-9 du code du travail. En ce qui concerne particulièrement les stipulations de l'article L. 221-2 interdisant d'employer plus de six jours par semaine un même salarié, convient-il d'interpréter cette disposition comme faisant obligation : d'accorder un jour de repos hebdomadaire par semaine civile, c'est-à-dire entre le lundi zéro heure et le dimanche vingt-quatre heures; ou bien d'accorder obligatoirement un jour de repos après l'accomplissement de six jours consécutifs de travail.

Armes nucléaires (recalage des sous-marins nucléaires français en liaison avec les satellites « Transit »).

24506. — 3 décembre 1975. — **M. Darinot** expose à **M. le ministre de la défense** le problème du recalage des sous-marins nucléaires français (S. N. L. E.) dont on sait que le mode le plus précis de ce recalage semble être lié au système des « Transit » de la N. A. S. A. Dans ces conditions, il lui semble, dans la mesure où le point d'impact des missiles des S. N. L. E. est pour l'essentiel fonction de la connaissance précise de leur position, s'il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter et de s'interroger, sur les répercussions éventuelles d'une cessation d'émission des satellites « Transit » sur la précision des missiles, et il demande au ministre ce que le Gouvernement a prévu dans ce cas.

Conditions du travail (statistiques sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail et les sanctions infligées aux contrevenants).

24507. — 3 décembre 1975. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre du travail** que les statistiques de son ministère révèlent l'écart souvent très important qui existe entre le nombre d'infractions relevées par les inspecteurs du travail et le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux. C'est ainsi qu'en 1972 le relevé des infractions constatées par l'inspection du travail et des sanctions infligées fait apparaître que sur 16 414 infractions relevées par procès-verbal, 12 427 ont donné lieu à des poursuites, 4 107 ont été sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code. Il lui demande de bien vouloir actualiser ces chiffres pour les années 1973 et 1974 (infractions relevées par procès-verbal; infractions ayant donné lieu à des poursuites; infractions sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code).

Conditions du travail (statistiques sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail et les sanctions infligées aux contrevenants).

24508. — 3 décembre 1975. — **M. Forni** signale à **M. le ministre de la justice** que les statistiques du ministère du travail font apparaître qu'un écart important existe entre le nombre d'infractions relevées par les services de l'inspection du travail et celui des condamnations

prononcées par les tribunaux. C'est ainsi qu'en 1972 sur 16 414 infractions relevées par procès-verbal, 12 427 ont donné lieu à des poursuites, 4 107 ont été sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code. Au cours d'une table ronde sur les pénalités en droit du travail organisée le 30 mai 1974 par la Revue pratique de droit social, un directeur régional du travail remarquait que « bien souvent le tribunal n'accorde aucune confiance, ne prête pas foi au document de l'inspecteur du travail, ce qui sera très grave dans l'utilisation de la nouvelle procédure de référé permettant d'arrêter une activité dangereuse ou d'arrêter l'utilisation d'une machine dangereuse ». Il lui demande si les chiffres et la déclaration précitée ne lui paraissent pas témoigner de l'insuffisance de l'attention portée par les magistrats à la prévention des accidents du travail, et confirmer dans une grande mesure les accusations souvent portées de justice de classe.

Hôpitaux (amélioration du statut de la carrière et de l'échelle indiciaire des personnels de direction).

24509. — 3 décembre 1975. — **M. Laurisergues** attire, une nouvelle fois, l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la condition du personnel de direction des hôpitaux, et plus particulièrement, sur celle des directeurs de 4^e et 5^e classe pour qui le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 et l'arrêté de la même date, tout en leur apportant une légère revalorisation indiciaire, sont loin de répondre à leurs aspirations. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de faire modifier les dispositions de ces deux textes, afin : 1° de porter leurs indices de fin de carrière à 750 brut pour la 4^e classe et à 645 brut pour la 5^e classe, d'autant que ces agents sont chargés du pouvoir d'ordonnement et sont toujours classés en catégorie B; 2° d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, car ils sont seuls pour assumer la direction de leurs établissements; 3° d'instituer un système de formation avant la prise de leurs fonctions; 4° d'envisager la possibilité, peut être par le biais de la formation continue, de leur permettre d'accéder en plus grand nombre aux emplois de 3^e classe dont la liste des vacances ne cesse de s'allonger chaque année; 5° d'abroger les dispositions de l'article 16 tendant à supprimer des emplois de directeurs; 6° de faire bénéficier d'une indemnité de responsabilité les agents non soumis au décret du 15 octobre 1975, exerçant les fonctions de comptables matières; 7° d'étendre à tous les agents, dont les directeurs, le paiement des 13 heures supplémentaires dont bénéficient actuellement les agents en fonctions dans la seule région parisienne.

Jeux (autorisation des jeux de lotos organisés par les associations à but non lucratif).

24510. — 3 décembre 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur sa décision de n'autoriser les jeux de lotos que durant une période déterminée allant du 1^{er} décembre au 31 janvier. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision en faisant une distinction entre les lotos commerciaux et les lotos organisés par des associations à but non lucratifs s'occupant d'activités sociales, sportives, de loisirs et d'animation au bénéfice de leurs adhérents. Au moment où l'Etat a diminué sensiblement l'aide à ces associations, et où l'on prône le bénévolat, ces associations et leurs dirigeants ne comprendraient pas cette assimilation.

Prestations familiales (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 F par enfant).

24511. — 3 décembre 1975. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 pris en application de la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975 prévoit l'attribution d'une majoration exceptionnelle pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit au titre du mois d'août 1975 à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui préciser si une caisse d'allocations familiales est en droit de refuser le versement de cette majoration pour un enfant, le deuxième de la famille, né le 6 septembre 1975 étant remarqué qu'il s'agit bien d'un enfant à charge à la date d'application de la loi de finances susvisée et que cet enfant ouvrirait droit au titre du mois d'août à l'allocation prénatale expressément mentionnée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale.

Crèches (subventions pour la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers).

24512. — 3 décembre 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les personnels hospitaliers appartiennent aux collectivités locales et ne sont en conséquence pas affiliés (sauf les auxiliaires) au régime général des prestations familiales. Il en résulte, comme c'est le cas pour le centre hospitalier spécialisé de Pau, que la caisse nationale d'allocations familiales se refuse à subventionner un projet de crèche hospitalière pour le motif que les bénéficiaires ne sont pas assujettis. L'hôpital privé de subvention de la caisse nationale et de l'Etat ne peut alors envisager de créer sur ses ressources propres, déjà très insuffisantes pour les besoins hospitaliers courants, un équipement cependant nécessaire tant du point de vue humanitaire que pour lutter contre l'absentéisme et l'instabilité du personnel; il est fait observer que dans le cas de proximité d'une crèche municipale les horaires de fonctionnement ne sont pas adaptables aux horaires particuliers du personnel hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers.

Orientation scolaire et professionnelle (participation aux réunions des conseils d'administration des lycées et collèges).

24513. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les services de l'orientation scolaire et professionnelle, qui font partie de droit des conseils d'administration des lycées et des collèges ne sont pas présents aux réunions en raison de la faiblesse de leurs effectifs; il lui demande quels remèdes il entend apporter à cette situation.

Impôt sur le revenu (exclusion du revenu imposable des logements de fonction des personnels des établissements scolaires avec internat).

24514. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui demande pourquoi cette mesure n'est appliquée qu'aux seuls fonctionnaires de la gendarmerie, alors que d'autres fonctionnaires sont logés par nécessité absolue de service, en particulier les chefs d'établissement, les censeurs, les intendants et les conseillers de l'éducation des lycées et collèges comportant un internat.

Emploi (licenciement de salariés des Etablissements Bonnet, à Warneton).

24515. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Bonnet, à Warneton, qui viennent de licencier une quarantaine de membres de leur personnel. Il lui demande de faire examiner très rapidement la situation catastrophique qui s'abat sur ces travailleurs et de trouver des solutions permettant à ceux-ci de conserver leur emploi et d'être payés du salaire dû.

Sous-officiers (reclassement à l'échelle de solde 4 des adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951).

24516. — 3 décembre 1975. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 15 novembre 1963 le ministre des armées déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que tous les sous-officiers retraités promus au grade d'adjudant-chef devaient être classés à l'échelle de solde n° 4. Il lui précise qu'en dépit de cet engagement officiel, les adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951 sont toujours classés en échelle n° 3. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés obtiennent rapidement le reclassement promis en échelle de solde n° 4.

Caisses d'épargne (interdiction de la procuration post-mortem).

24517. — 3 décembre 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains établissements financiers, notamment les caisses d'épargne, ont institué une procuration spéciale dite post-mortem, qui ne s'éteint pas au décès du titulaire du compte et qui permet au mandataire d'effec-

tuer des opérations sur le compte, postérieurement à ce décès. Cette pratique est très contestable sur le plan juridique : elle résulte d'une interprétation très large de l'article 1991 du code civil qui dispose que « le mandataire est tenu d'achever la chose commencée, au décès du mandant, en la demeure ». En la matière, la condition essentielle de l'application de l'article 1991 semble faire défaut : il n'y a pas d'urgence ou de péril. Il faut donc s'en tenir au principe posé par l'article 2003 du code civil qui stipule que « le mandat finit par la mort du mandant ». Il lui rappelle que la validité de la procuration « post-mortem » a été mise en doute par le ministre de la justice (Débats du Sénat 1973), qui n'a pas manqué d'évoquer les difficultés qui peuvent se poser lorsque le mandataire n'est pas héritier du déluant. De nombreux établissements financiers, les caisses régionales de crédit agricole notamment, refusent d'ailleurs de suivre cette pratique. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adresser aux établissements financiers des instructions tendant à interdire la procuration post-mortem.

Assurance-maladie (admission d'office aux prestations des anciens combattants de 1914-1918).

24518. — 3 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il compte accorder l'admission d'office aux prestations maladies de la sécurité sociale pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont de moins en moins nombreux et qui ont subi pendant quatre ans une vie de sacrifice et même de martyre.

Paris (destination des locaux de la direction de l'artillerie, place Saint-Thomas-d'Aquin).

24519. — 3 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la défense que la place Saint-Thomas-d'Aquin se trouve dans une zone sauvegardée qui manque tout spécialement d'équipements locaux. Il lui demande en conséquence s'il compte continuer d'occuper les locaux de la direction de l'artillerie et, dans la négative, s'il compte, d'une part, les laisser à la disposition de la ville de Paris en vue de la création d'espaces verts et d'équipements locaux et s'il compte, d'autre part, modifier les bâtiments existants. Dans l'affirmative, a-t-il déjà pris contact avec l'architecte chargé de la sauvegarde de cette partie du septième arrondissement.

Radiodiffusion et télévision nationales (conventions collectives des personnels des sociétés de programme).

24520. — 3 décembre 1975. — M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre que des conventions collectives relatives aux personnels des quatre sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision doivent être prises avant le 31 décembre 1975, en application des articles 25 et 32 de la loi du 7 août 1974. Or les négociations entre les personnels et les directions de ces sociétés n'ont été engagées qu'en septembre de cette année, ce qui est bien tardif. Par ailleurs, les propositions faites aux personnels semblent remettre en cause, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la loi, les avantages acquis en matière de salaires par les agents de l'ex-O. R. T. F. en réduisant fortement la part de progression des traitements qui dépend de l'ancienneté. Enfin l'autonomie de négociation des sociétés est compromise par le contrôle de la commission interministérielle de coordination des salaires. Cette situation cause un préjudice aux personnels qui ont accepté depuis un an de « mettre en veilleuse » leurs revendications immédiates afin de faciliter l'élaboration des conventions collectives. M. Le Tac demande donc à M. le Premier ministre s'il n'a pas l'intention de prévoir un délai supplémentaire pour la négociation de ces conventions et s'il est possible d'alléger le contrôle de la commission interministérielle qui manifeste peut-être moins de zèle à l'encontre de grandes entreprises publiques comme Renault.

Pensions de retraites civiles et militaires (rétroactivité des pensions de réversion des ayants droit des femmes fonctionnaires décédées).

21521. — 3 décembre 1975. — M. Chazal rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à diverses questions écrites (notamment celle publiée au *Journal officiel*, n° 19, A. N., du 20 avril 1974) touchant le problème de la rétroactivité des pensions de réversion des ayants droit des femmes fonctionnaires décédées, son prédécesseur avait fait connaître que, par référence au principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, *Journal officiel* du 23 décembre) « accordant un droit de pension de réversion au survivant de la femme fon-

tionnaire décédée prévoient que le bénéfice de la reconversion ne sera pas accordé aux maris de femmes fonctionnaires décédées avant la publication de la loi ». Il lui rappelle cependant qu'après consultation du Conseil d'Etat le bénéfice de la rétroactivité a été accordé dans le passé pour les textes législatifs suivants : décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre 1960), loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; décret n° 71-280 du 7 avril 1971 (*Journal officiel* du 16 avril 1971) relatif aux conditions d'attribution des prestations de réversion prévues aux articles L. 351, L. 628, L. 629 du code de la sécurité sociale ; décret n° 73-254 du 14 mars 1974 (*Journal officiel* du 20 mars 1974) pour l'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 (*Journal officiel* du 23 décembre 1973) ; décret n° 73-359 du 3 mai 1974 (*Journal officiel* du 4 mai 1974) et du décret n° 73-336 du 5 mai 1975 (*Journal officiel* des 9 et 10 mai 1975) accordant les avantages applicables aux veuves de marins décédés antérieurement à la date d'effet des décrets ; décret n° 75-109 du 24 février 1975 (*Journal officiel* du 26 février 1975) relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ; décret du 26 juillet 1956 (*Journal officiel* du 27 juillet 1956) prévoyant le bénéfice du fonds national de solidarité à toutes les personnes remplissant à la date du 30 juin 1956 les conditions requises pour pouvoir y prétendre ; la loi de finances pour 1966 (loi du 29 novembre 1965) édictant en son article 62 le rétablissement avec effet du 1^{er} janvier 1966 du droit à pension intégrale en faveur des veuves de guerre remariées devenues veuves à nouveau ; loi de finances pour 1972 accordant des bonifications de campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande en étendant cette mesure aux attributaires de pensions déjà liquidées. Considérant que de telles décisions ont été prises du fait que les traitements des femmes fonctionnaires ont subi très exactement les mêmes précomptes que leurs homologues masculins, ouvrant ainsi les mêmes droits, il est demandé à M. le Premier ministre s'il n'est pas dans ses intentions d'uniformiser les divers régimes de pension de réversion et, à cet effet, de déposer un projet de loi qui mettrait fin à une situation d'iniquité et d'injustice qui pénalise aussi bien les fonctionnaires de l'Etat que ceux des collectivités publiques.

Bourses et allocations d'études (mesures exceptionnelles en faveur des familles de milieux modestes).

24522. — 3 décembre 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le malaise qui sévit dans les milieux modestes et notamment de salariés à propos de l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire et supérieur. De nombreux cas semblent indiquer que le plafond des bourses n'ayant pas été relevé aussi vite que le coût de la vie ait augmenté, notamment pour les familles nombreuses qui, avec un revenu mensuel inférieur à 2000 francs et quatre enfants à charge, ne peuvent prétendre à des bourses ni dans le secondaire, ni dans le supérieur. Il lui demande s'il est possible d'obtenir des mesures exceptionnelles pour que les familles, dans ce cas, puissent bénéficier de crédits spéciaux réservés à cet effet.

Procédure pénale (scission du dossier judiciaire et du dossier comptable dans les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz).

24523. — 3 décembre 1975. — M. Caro rappelle à M. le ministre de la justice que, dans la question écrite n° 21244 publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 12 juillet 1975 à laquelle il n'a pas encore été donné de réponse, il a appelé son attention sur les difficultés que soulève, dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz où le greffier est à la fois comptable des frais de justice avancés et taxateur des frais d'avocat, l'application du principe selon lequel une décision rendue en dernier ressort est immédiatement exécutoire, nonobstant un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif d'exécution. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner des instructions aux tribunaux du ressort des cours d'appel de Colmar et Metz, afin que le dossier judiciaire destiné à être transmis à l'instance d'appel, et en définitive à la Cour de cassation.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de campagne de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans des formations paramilitaires engagées dans les combats).

24524. — 3 décembre 1975. — M. Caro se référant à sa question écrite n° 15158 en date du 28 novembre 1974, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser sa position à l'égard du problème qui était évoqué dans cette ques-

tion et indiquer s'il n'a pas l'intention d'apporter à la législation en vigueur toutes modifications utiles afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971, relative au bénéfice de campagnes de guerre, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire, ou dans une unité de police, qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait.

Vieillesse (priorité de raccordement téléphonique pour les personnes âgées et gratuite pour les allocataires du F.N.S.).

24527. — 3 décembre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'isolement, la solitude et la maladie à laquelle ont souvent à faire face les personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une priorité absolue soit accordée pour l'installation de postes téléphoniques; que le raccordement et l'installation du téléphone soient effectués gratuitement aux personnes bénéficiaires du F. N. S.; s'il n'est pas dans son intention de leur accorder la gratuité des communications urbaines.

Aveugles (priorité d'accès aux emplois d'accordeur des élèves de l'institut national des jeunes aveugles).

24528. — 3 décembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir de l'institut national des jeunes aveugles du boulevard des Invalides, géré par le ministère de la santé. Cet établissement est le seul institut national de formation d'accordeurs. Cela contribue à donner une bonne qualification à de jeunes handicapés et permet de leur attribuer des salaires décents dans la profession d'accordeur qui, jusqu'ici, leur était réservée. Aujourd'hui la création d'une école patronale située au Mans et cherchant à obtenir des subventions du ministère de l'éducation constitue une concurrence déloyale pour l'école des jeunes aveugles. Sans contester la nécessité de développer la formation d'accordeurs, y compris parmi les voyants, il est nécessaire et même indispensable de donner une priorité aux jeunes aveugles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause priorité soit donnée à la formation des jeunes handicapés et que des débouchés leur soient réservés.

Allocations familiales (maintien des allocations aux familles des jeunes chômeurs sans allocation de chômage).

24529. — 3 décembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que nombre de demandeurs d'emploi sont des jeunes n'ayant jamais travaillé. Or, une fois l'âge de la scolarité obligatoire passé, les parents ne perçoivent plus les allocations familiales. Cela constitue une aggravation supplémentaire des conditions de vie dans la majeure partie des foyers de travailleurs. Il s'avère nécessaire que les agences de l'emploi fournissent en temps voulu ces certificats d'inscription aux jeunes chômeurs afin que ceux-ci dans l'attente de l'allocation de chômage puissent percevoir les allocations familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que les agences nationales de l'emploi soient dotées du personnel nécessaire à son bon fonctionnement et pour maintenir aux familles de jeunes chômeurs sans allocation de chômage les allocations familiales.

Allocations familiales (maintien des allocations aux familles des jeunes chômeurs sans allocation de chômage).

24530. — 3 décembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que nombre de demandeurs d'emploi sont des jeunes n'ayant jamais travaillé. Or, une fois l'âge de la scolarité obligatoire passé, les parents ne perçoivent plus les allocations familiales. Cela constitue une aggravation supplémentaire des conditions de vie dans la majeure partie des foyers de travailleurs. Il s'avère nécessaire que les agences de l'emploi fournissent en temps voulu ces certificats d'inscription aux jeunes chômeurs afin que ceux-ci dans l'attente de l'allocation de chômage puissent percevoir les allocations familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les agences nationales de l'emploi soient dotées du personnel nécessaire à son bon fonctionnement et pour maintenir aux familles de jeunes chômeurs sans allocation de chômage les allocations familiales.

Prestations familiales (bénéfice pour les apprentis au-delà de dix-huit ans).

24532. — 3 décembre 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Il lui fait observer que certains jeunes apprentis terminent leur apprentissage à dix-neuf ans et parfois plus. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions souhaitable de maintenir le bénéfice des prestations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de l'apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Télévision (redevance due en cas d'acquisition d'un récepteur « couleur »).

24533. — 3 décembre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 3-1 du décret n° 74-658 du 27 juillet 1974 (2^e alinéa). Aux termes de ce texte, les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc » qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974 acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Cette différence s'élève à 70 francs (210 francs — 140 francs). Il lui fait remarquer, en prenant l'exemple de l'achat d'un poste récepteur « couleur » en février 1975 alors que l'échéance de la redevance de l'ancien poste récepteur se situe en novembre de la même année, que cette différence de taxe s'applique sur une année complète, alors qu'elle devrait être logiquement calculée sur le temps séparant les deux dates, en l'occurrence huit mois, ce qui conduirait à la réduire à 70 francs : $12 \div 8$, soit 47 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire l'adoption de cette procédure en l'explicitant par une rectification de l'article en cause. Il lui signale qu'en tout état de cause, les dispositions, telles qu'elles sont actuellement appliquées, n'apparaissent pas fondées au vu du texte qui les met en œuvre.

T. V. A. (irroison à soi-même).

24534. — 3 décembre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de reprise de la T. V. A. par la direction des impôts, pour la livraison à soi-même, après la dissolution de sociétés civiles et immobilières qui ont été constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes; gérants, ... au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or, si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. En conséquence il lui demande quelle solution peut être envisagée dans ce cas.

T. V. A. (assujettissement des indemnités versées au personnel paramédical intérimaire).

24535. — 3 décembre 1975. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre du travail temporaire, un certain nombre de sociétés se sont spécialisées dans la délégation de personnel paramédical auprès d'établissements d'hospitalisation publics ou privés. Ces personnels intérimaires (infirmières, sages-femmes) sont appelés fréquemment à effectuer des déplacements loin de leur domicile. Lorsque ces déplacements dépassent 50 kilomètres, les conventions contractuelles entre la société de prestation et les établissements utilisateurs prévoient que le client rembourse les frais de transport et assure la nourriture et le logement pendant la durée de la mission ou accepte de verser une indemnité journalière de grand déplacement. Le remboursement des frais de transport (sur la base d'un aller et retour deuxième classe S. N. C. F.) est fait à l'intérimaire et cette somme apparaît sur son bulletin de

salaires. En contrepartie, la société de prestation de service le facture à son client au franc le franc. En ce qui concerne les frais de nourriture et de logement, les établissements d'hospitalisation assurant, dans la très grande majorité des cas, la nourriture et le logement du personnel intérimaire qui leur est délégué, soit dans l'établissement, soit en traitant directement avec un hôtel-restaurant. Dans les cas, très rares, où le client est dans l'impossibilité de prendre en charge l'hébergement et la nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire verse alors à l'intérimaire une indemnité journalière de grand déplacement selon les barèmes des accords de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et facture au franc le franc à son client. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il lui demande s'il y a assujettissement à la T. V. A. : 1° en matière de frais de transport S. N. C. F., lorsque ceux-ci sont facturés au franc le franc à l'établissement client, étant donné qu'il ne s'agit là que de débours avancés pour son compte ; 2° en matière de logement et de nourriture, lorsque le client les prend entièrement à sa charge et que la société de travail temporaire ne facture que les heures effectives de travail ; 3° en matière d'indemnité journalière, lorsque le client est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué.

Droits de mutation (conditions de bénéfice d'un taux réduit en cas d'acquisition d'immeubles ruraux).

24536. — 3 décembre 1975. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 fixe les conditions à remplir pour qu'une acquisition d'immeubles ruraux soit considérée comme susceptible d'améliorer la rentabilité d'une exploitation agricole, au sens de l'article 702 du code général des impôts et donne lieu à l'application d'un taux réduit de mutation. Ce décret était attendu depuis la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Le décret du 14 septembre 1974 ne contient aucune précision sur son entrée en vigueur. Celui-ci est donc applicable selon les règles du droit commun. Parmi les conditions à remplir, figure celle qui doit avoir pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'acquéreur à une surface au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Or, le décret fixant pour les Pyrénées-Atlantiques le S.M.I. n'a paru que le 16 juin 1975. Il s'agit donc de savoir si les mutations effectuées entre le 14 septembre 1974 et le 16 juin 1975 peuvent profiter de la réduction des droits prévue par le premier décret. Il semble que oui puisque aucune restriction n'avait été indiquée dans le texte du décret du 14 septembre 1974. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Communautés européennes (pratiques commerciales et tarifaires du Marché commun défavorables aux industries françaises).

24537. — 3 décembre 1975. — **M. Debré** signale une nouvelle fois à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dommages irréparables qui sont infligés à des activités industrielles et para-agricoles par l'hésitation des organes dirigeants de la Communauté économique européenne à faire face à leurs responsabilités. Des industries très vivantes telles que celles de la chaussure et des articles de cuir, des textiles de toutes catégories, de la transformation et de la conversion des produits agricoles et de la petite mécanique électrique sont amenées à disparaître par des pratiques diverses telles que : insuffisance de protection par le tarif extérieur commun ; naturalisation des produits non communautaires en produits communautaires par des commerçants de la Communauté protégés par leurs administrations nationales ; suppression des charges sociales imposées aux industriels de leur pays par les Etats membres de la Communauté afin de s'aligner sur les pays non communautaires aux dépens de leurs partenaires. De telles pratiques sont contraires à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. Il est également surprenant qu'à l'occasion des discussions commerciales avec les Etats-Unis, les négociateurs de la Communauté n'aient pas relevé les faveurs tarifaires consenties par les Etats-Unis aux dépens des industries européennes et notamment françaises. Dans ces conditions, n'est-il pas nécessaire que les représentants français auprès de la commission rappellent celle-ci à son devoir et soulignent la gravité d'un comportement qui peut conduire à un cloisonnement intérieur du Marché commun dont la commission portera l'entière responsabilité.

Armements (prétendue participation de la France aux travaux de l'Eurogroup).

24538. — 3 décembre 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle créance il convient d'accorder aux informations d'origine étrangère et selon lesquelles le Gouvernement s'approprierait à participer aux travaux de l'organisation dite Euro-

group. Il souligne à cette occasion : 1° que l'Eurogroup ne travaille nullement à assurer l'indépendance de la recherche et de l'industrie en Europe mais, au contraire, n'a cessé de travailler au bénéfice de l'industrie américaine, l'industrie européenne n'agissant, le cas échéant, qu'à titre de sous-traitant ; 2° que la participation à l'Eurogroup sera considérée, à juste titre semble-t-il, comme une réintégration déguisée mais effective de la France dans l'O. T. A. N. Il apparaît dès lors nécessaire, compte tenu de l'extrême gravité d'une telle décision, d'opposer un démenti officiel aux informations rappelées ci-dessus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revalorisation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24539. — 3 décembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en réponse à la question écrite n° 16035 (réponse publiée dans le *Journal officiel*, Débats A. N., n° 16, du 5 avril 1975), il précisait qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités de repas perçues par les personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont l'inscription était demandée dans le projet de budget de son département ministériel pour 1976. Il lui fait observer que cette disposition est restée au stade de l'intention car aucun crédit nouveau ne prévoit une telle mesure dans le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'inscription des moyens permettant une revalorisation dont la nécessité est évidente et s'il n'entend pas remédier à l'insuffisance manifeste du montant de ces indemnités à l'occasion, par exemple, du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

Autoroutes (aménagement autoroutier de la traversée de Neuilly (Hauts-de-Seine)).

24540. — 3 décembre 1975. — **M. Achille Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'après l'heureuse décision prise par son ministère de ne pas donner suite à l'idée — contre laquelle il s'était élevé alors avec force — de construire deux viaducs sur l'avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly, le projet d'un parc-route avait été retenu avec faveur par ses prédécesseurs, **M. Albin Chalandon** et **M. Olivier Guichard** et que l'E. P. A. D. avait été chargé des études préliminaires. La réalisation de cet ouvrage avait reçu l'appui de la plus haute autorité de l'Etat. Elle tendait (et elle tend toujours) à permettre la traversée de Neuilly sans couper la ville en deux parties et à éviter les dangers très graves de la traversée de l'avenue. Il lui demande en conséquence : 1° si le projet de parc-route peut espérer voir le jour et dans l'affirmative à quelle date ; 2° dans la négative, s'il reviendra au moins au projet initial de tunnel établi sur les ordres de **M. Edgard Pisani** et dans le cas d'une décision de cette nature, de bien préciser que les terre-pleins seront remis dans leur état primitif ; 3° de faire connaître dans ce cas la date à laquelle commenceraient les travaux ; 4° les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour rendre moins dangereuse la traversée de l'avenue concernée.

Personnels communaux (intégration dans les cadres de l'éducation nationale des personnels mis par les municipalités à la disposition des C. E. S. nationalisés).

24541. — 3 décembre 1975. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation relative à l'intégration des personnels communaux dans le cadre des personnels de service et administratifs des établissements nationalisés. La plupart des agents administratifs et 40 p. 100 des agents de service mis à la disposition des C. E. S., par les municipalités n'ont pu être intégrés dans les cadres de l'éducation nationale lors de la nationalisation de ces établissements. Ces personnels, pour beaucoup au service des chefs d'établissements depuis cinq ou six ans, subissent un préjudice moral, doivent s'inscrire au chômage pour les auxiliaires, ou sont en surnombre, pour les titulaires, et par conséquent deviennent une charge supplémentaire pour les municipalités. Il serait souhaitable que tous ces personnels puissent bénéficier de mesures d'intégration automatique en fonction du nombre de postes budgétaires mis à la disposition des établissements par l'éducation nationale.

Personnel des préfectures (durée d'affichage des tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D).

24542. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant

à la catégorie A sont publiés au *Journal officiel*. En revanche, les tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D sont portés à leur connaissance au moyen d'une liste affichée dans les locaux de la préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a donné des instructions fixant la durée pendant laquelle cette liste doit rester affichée, certain bureau gestionnaire des services extérieurs ne la laissant en général que quarante-huit heures ce qui est insuffisant pour que l'ensemble des fonctionnaires puissent en prendre connaissance.

Postes et télécommunications (situation des receveurs).

24543. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement des P. T. T. Il apparaît que malgré les promesses et les affirmations officielles, les receveurs de 4^e et 3^e classe n'ont pas obtenu un reclassement indiciaire supérieur au redressement de l'ensemble du cadre B. Quant aux receveurs de 2^e classe et au-dessus, ils ne bénéficieront pas davantage de la réforme du cadre A, qui se limite à la révision des indices de début de carrière. En cette période d'inflation, où les revenus de la fonction publique ne suivent pas la hausse des prix, ne pense-t-il pas en outre, qu'il est inacceptable que l'amélioration des conditions de travail obtenue pour l'ensemble du personnel se traduise, pour les receveurs, par une aggravation de leurs difficultés en raison d'une insuffisance des effectifs. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre d'urgence un terme à une situation qui pénalise injustement des personnels responsables dont les revendications répétées à diverses reprises paraissent à juste titre légitimes.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation des personnels de l'A. F. P. A.).

24544. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels F. P. A., notamment dans le département de la Dordogne. En cette période difficile, où la mission des services de l'A. F. P. A. devrait être encouragée, la situation des personnels et des stagiaires ne fait que se dégrader. Au centre de Périgueux-Boulazac notamment, plus de 40 000 candidats attendent leur admission en stage, avec des délais qui peuvent aller jusqu'à trois ans. Faute d'effectifs (notamment psychologues et agents administratifs) et de créer de nouvelles catégories d'emplois, celles d'animateurs de centres, d'infirmiers, d'enseignants, spécialisés... Les stages sont interrompus et reportés, au préjudice des stagiaires. Par ailleurs, il lui demande de prendre des dispositions pour améliorer enfin le statut de ces personnels (salaire plancher à 2 000 francs, déblocage du point servant de calcul aux indemnités...) faute de quoi le service public départemental, comme national de l'A. F. P. A., ne pourra remplir convenablement son rôle de promotion sociale.

Théâtre (budget et subventions des centres théâtraux agréés par le secrétariat d'Etat à la culture).

24545. — 3 décembre 1975. — **M. Longueque** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque centre théâtral agréé par le secrétariat d'Etat à la culture, quel est le budget global de ces établissements et à combien s'élevé pour chacun d'eux la subvention de l'Etat et celle des collectivités locales.

Banques (relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus pour le compte de clients décédés).

24546. — 3 décembre 1975. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation faite au service contentieux des établissements bancaires d'effectuer le relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus par eux pour le compte de clients décédés et de procéder au fractionnement du montant déclarable et de l'avoir fiscal entre les héritiers afin de permettre aux services fiscaux une pleine appréhension du revenu imposable des intéressés. Il lui précise que, pratiquement, les services contentieux bancaires ne disposent que du mois de février pour exécuter un travail toujours délicat et souvent complexe, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les services fiscaux et les centres départementaux d'assiette fiscale reconnaissent une validité de deux ans au certificat d'avoir fiscal provenant d'une modification ou du fractionnement d'une déclaration primitive en état d'indivision entre plusieurs bénéficiaires.

Monnaie (inconvenients de la multiplication des pièces de monnaie).

24547. — 3 décembre 1975. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la multiplication des pièces de 10 francs récemment mises en service a pour effet d'obliger les particuliers à manipuler des pièces de monnaie de plus en plus nombreuses, lourdes et encombrantes. Cet inconvénient sera accru lorsque existeront les pièces de 50 francs dont la fabrication est déjà annoncée. Il souhaiterait savoir si ces pièces, dont la fabrication est, au demeurant, relativement coûteuse, correspondent bien à un besoin exprimé par les usagers et s'il ne conviendrait pas d'en limiter la diffusion.

Habitat rural (difficultés de la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord).

24548. — 3 décembre 1975. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord ayant son siège à Pont-à-Marcq a pour mission d'encourager les ruraux à améliorer leur logement et à les aider à résoudre leurs problèmes techniques et financiers en constituant leur demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural ou leur demande de subvention auprès de l'agence nationale. Mais en raison du manque de crédits, cette société rencontre d'énormes difficultés. Dans le département du Nord, l'on constate un retard de deux années pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ce retard affecte 250 dossiers, pour la plupart émanant de ruraux, lesquels, dans notre département fortement urbanisé, sont défavorisés et comptent beaucoup sur ces primes pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a fait naître beaucoup d'espoirs. Mais devant la menace d'un déficit, elle est amenée à réduire le montant de ses subventions. C'est pourquoi il est urgent de débloquer cette situation en majorant l'enveloppe pour 1976. Il serait souhaitable, en outre, que la direction de l'équipement accuse réception des dossiers en informant les demandeurs du délai dû au manque de crédit ainsi que de l'acceptation de principe du dossier. Il lui demande de lui faire part des décisions qu'il compte prendre à ce sujet.

Débts de tabac (alignement du régime fiscal des gérants sur celui des salariés).

24549. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les recettes des gérants de débits de tabac sont parfaitement connues des services fiscaux, puisqu'elles proviennent de remises accordées soit par le S. E. I. T. A., soit par d'autres administrations (postes et télécommunications, contributions directes, etc.). Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire adopter par le Parlement une disposition permettant aux gérants de débits de tabac, comme cela a été fait pour les agents généraux d'assurance, de demander que leurs revenus provenant de ces remises soient imposés selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Etablissements scolaires (création des postes budgétaires nécessaires à l'ouverture de deux C. E. S. en Saône-et-Loire).

24550. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles instructions il compte donner pour que soient créés dans les plus brefs délais les postes budgétaires nécessaires à l'ouverture de deux C. E. S. en Saône-et-Loire, dont l'un à Autun et l'autre à Chalon-sur-Saône (plateau Saint-Jean), ce dernier ne pouvant fonctionner normalement, à la rentrée de janvier, que si le personnel de service est en place dès le début décembre, comme l'a constaté le conseil d'administration de cet établissement lors de sa première réunion.

Examens, concours et diplômes (inscription de la licence de sociologie sur la liste des titres permettant aux sous-directeurs de C. E. S. d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de C. E. S.).

24551. — 3 décembre 1975. — **M. Capdevilla** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de C. E. S. (liste du personnel licencié) dans la mesure où ils sont titulaires d'une licence d'enseignement. La licence en droit et la licence ès sciences économiques ont offert cette possibilité (dispositions de la circulaire V 69-448 du 31 octobre 1969

rappelées dans la circulaire 75-295 du 2 septembre 1975) dès lors qu'elles ont permis de présenter le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. La licence de sociologie figurant sur la liste de titres requis pour présenter ce C. A. P. E. S. (décret n° 69-521 du 31 mai 1969), il lui demande si cette licence n'a pas été mentionnée dans les circulaires précitées par simple omission ou si elle ne peut être retenue et dans ce cas pour quels motifs.

*Enseignement supérieur
(publication du statut de l'administration universitaire).*

24552. — 3 décembre 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut de l'administration universitaire, sur lequel le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté au cours d'une de ses sessions. Il appelle son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la mise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales concernant les modalités de reclassement des agents de catégorie A.

*Etablissements universitaires
(difficultés de l'académie des sciences et techniques de Lille [Nord]).*

24553. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés budgétaires que rencontre l'académie des sciences et techniques de Lille. Il lui demande de bien vouloir examiner rapidement le dossier de cette université et prendre les décisions financières qui s'imposent pour son bon fonctionnement.

Examens, concours et diplômes (équivalence des licences de psychologie et sociologie avec la licence de sciences économiques pour l'inscription des enseignants titulaires au tableau d'avancement des professeurs certifiés).

24554. — 3 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, stipulant que « pour être nommé adjoint d'enseignement les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ». Dans les disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement — précise ce décret — « les candidats doivent être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique ». Cette liste des diplômes ou titres pour chacune des disciplines concernées fait l'objet de l'arrêté du 21 octobre 1975 (Bulletin officiel n° 40 du 6 novembre 1975, p. 3328 à 3331). Comme il n'existe pas de licence d'enseignement spécifique des sciences économiques et sociales, la licence de psychologie et la licence de sociologie sont les titres permettant d'accéder au corps des adjoints d'enseignement dans cette discipline (p. 3331 - XII). C'est donc reconnaître que ces deux licences sont les seuls titres ou diplômes jugés équivalents à la licence d'enseignement pour ladite discipline. En conséquence il lui demande si à côté du diplôme de l'Institut d'études politiques et de la licence en droit, les licences de psychologie et de sociologie ne pourraient être admises en équivalence avec la licence de sciences économiques (licence correspondante) pour permettre aux enseignants titulaires répondant à certaines conditions d'âge et de service, d'être candidats à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs certifiés dans la discipline « sciences économiques et sociales » (arrêté du 5 janvier 1973 : application de l'article 5 (2^e) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, Bulletin officiel n° 6 du 8 février 1973, p. 496 à 498).

*Constructions scolaires
(modulation des subventions versées aux communes).*

24555. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreuses communes ne sont habilitées à construire des bâtiments scolaires qu'à la condition de respecter une certaine unité de style, en fonction des nécessités de préservation de l'environnement. C'est le cas en particulier des établissements scolaires qui doivent être réalisés dans un périmètre classé. Or la subvention qui est accordée à ces collectivités locales est de type forfaitaire, elle ne tient donc pas compte des sujétions particulières et laisse aux communes une charge plus importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le système du forfait et de parvenir à un subventionnement modulé de ce type de construction.

*Décès (autorisation pour les communes rurales
de recourir aux morgues des établissements hospitaliers publics).*

24556. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la réglementation actuelle oblige les communes à disposer d'une morgue pour le dépôt des cadavres découverts sur la voie publique. Très rares sont les collectivités locales en mesure de disposer d'un tel local et d'en assurer l'entretien. Or les établissements hospitaliers publics ne sont pas habilités à recevoir les cadavres dans leurs morgues, les ambulanciers ne l'étant pas à les transporter. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'autoriser les communes rurales à faire transporter le cas échéant les cadavres dans les morgues des établissements hospitaliers.

*Transports en commun (inconvenients résultant du projet de
prolongement aérien de la ligne de métro n° 13 bis Clichy—
Asnières—Gennevilliers [Houts-De-Seine]).*

24557. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, saisi du dossier de prolongement aérien de la ligne de métro n° 13 bis Clichy—Asnières—Gennevilliers, le Conseil d'Etat a émis un avis favorable au projet présenté, sous réserve de quelques améliorations. Ces aménagements sont insuffisants pour répondre à l'attente des populations qui, par deux fois, à l'occasion d'un sondage d'opinion et lors de l'enquête d'utilité publique, ont légitimement demandé la réalisation d'un tracé entièrement souterrain, sans nuisance, et la création de deux stations à Clichy. Il lui demande si le Gouvernement, à une époque où chacun se préoccupe de la qualité de la vie, entend imposer un projet, dit économique, créateur de nuisances, destructeur de l'environnement qui, selon les conclusions de l'enquête d'utilité publique, « serait, à tous égards, une erreur pour l'avenir ».

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme).

24558. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme, et à la suite de la récolte pléthorique de cette année, et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les cours à la production de ce fruit, par comparaison avec les cours de l'an dernier, depuis le début de la saison ; 2° quelles quantités de pommes ont fait jusque-là l'objet d'opérations de retraits, soit facultatifs, soit obligatoires et à quels prix ; 3° quelle influence ont eue ces retraits sur les cours ; 4° quelles mesures, autres que la destruction pure et simple des fruits retrés du marché (par exemple distillation, transformation en compotes et confitures, traitement pour en faire des aliments composés pour le bétail, etc.), sont envisagées par le Gouvernement, à court et à long terme, afin d'apporter une solution raisonnable à un problème particulièrement irritant pour les producteurs comme pour les consommateurs.

*Vin (prime de vieillissement
aux producteurs de vins d'A. O. C. et de V. D. Q. S.).*

24559. — 3 décembre 1975. — **M. Henri Michel** demande instamment à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réponse précise à sa question du 8 mars 1975 lui soit donnée dans les délais réglementaires, réponse qui tienne compte des éléments précisés dans la question : 1° accord de primes de vieillissement promises à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ; 2° urgence pour les vignerons de faire face à la situation actuelle. La réponse n° 17541 apparaît comme dilatoire et constitue un mélange de renvois à des textes législatifs et réglementaires d'ordre complètement différent et d'ailleurs parfaitement connus et appliqués par les vignerons, producteurs d'A. O. C. qui n'ont, sur ce plan, à recevoir aucune leçon, et surtout avec un ton désinvolte qui, sans effort particulier d'interprétation, pourrait apparaître comme injurieux.

*Sports (enseignement et implantation de la pratique
du ski de fond).*

24560. — 3 décembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le problème de l'enseignement du ski de fond. Au moment où les décrets d'application de la loi d'orientation sur le sport sont en cours d'élaboration, il lui demande si la spécificité de cet enseignement est prise en considération. Les centre-écoles et foyers de

ski de fond participent à l'effort d'aménagement de l'espace rural et sont disséminés dans des secteurs de moyenne montagne où leur rôle d'animation est essentiel. Il conviendrait que les décrets d'application tiennent compte de cette dimension, insèrent l'enseignement du ski de fond dans l'ensemble des métiers de la montagne et n'écartent pas de cette vocation les hommes et femmes qui souhaitent, en exerçant cette activité dans leur région d'origine, concourir à son développement.

Handicapés (création de positions de travail adaptées aux employés des P. T. T. handicapés).

24561. — 3 décembre 1975. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le vœu émis en 1974 par l'association du personnel des P. T. T. en congé de longue durée demandant à l'administration d'envisager dans les grands centres la création, dans certains services, de positions de travail spécialisées où pourraient être utilisés les agents handicapés, afin de leur permettre d'être réintégrés et de reprendre leurs activités. Les services du secrétariat d'Etat avaient indiqué qu'une étude était en cours en vue de déterminer la comptabilité des postes de travail susceptibles d'être servis par les agents handicapés. Dès lors, il lui demande instamment de bien vouloir hâter la conclusion de cette étude afin de faire connaître à l'association du personnel des P. T. T. les possibilités pouvant exister pour ses adhérents en vue d'une réintégration particulièrement souhaitable.

Forclusions (circulaire d'application permettant l'attribution des titres précédemment frappés de forclusion).

24562. — 3 décembre 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à quelle date il pense publier la circulaire d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Cette circulaire est indispensable pour instruire les nombreuses demandes en instance tendant à obtenir l'un des titres précédemment frappés de forclusion et qui font l'objet du décret susvisé.

Allocation de chômage (attribution aux salariés d'artisans cessant leur activité).

24563. — 3 décembre 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs salariés des entreprises artisanales au regard du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer que si les artisans doivent, comme toutes les entreprises, cotiser aux Assedic, les salariés ne bénéficient d'aucune prestation à ce titre lorsque l'artisan cesse son activité et part à la retraite. Dans ce cas, en effet, il arrive fréquemment que la cessation d'activité entraîne la fermeture de l'entreprise. Or, dans cette hypothèse, les salariés ne perçoivent pas les prestations Assedic, car bien qu'ils soient considérés comme licenciés, ils ne sont pas considérés comme privés de leur emploi aux termes des réglementations propres à l'Assedic. Il apparaît, dans ces conditions, que les salariés des entreprises artisanales sont dans une situation conduisant à des anomalies et à des iniquités. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler ce problème conformément à l'intérêt des travailleurs perdant ainsi leur emploi contre leur gré.

Assurance vieillesse (application moins rigoureuse des conditions de preuves d'affiliation pour les assurés les plus âgés).

24564. — 3 décembre 1975. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre du travail** que, selon les dispositions de l'article 341 du code de la sécurité sociale les périodes d'assurance, pour la retraite vieillesse ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le critère déterminant reste donc le paiement de cotisations ce qui, dans son principe, n'est pas contestable. Toutefois l'application de cette règle souffre de nombreuses difficultés pour les assurés les plus âgés parce que : pendant la période de mise en place des assurances sociales l'application de la législation a été plus ou moins stricte, en raison aussi des lacunes présentées par les comptes individuels détenus par les organismes de sécurité sociale, lacunes tenant le plus souvent : à une multiplicité possible d'immatriculations au titre des assurances sociales, en particulier lorsque les intéressés ont travaillé dans plusieurs régions ; à la perte des anciens numéros d'assurances sociales ; à une fourniture et à une exploitation souvent défectueuse des relevés nominatifs dans les premiers temps de fonctionnement de la sécurité sociale ; aux difficultés d'identification des assurés

qui entraînent de nombreux rebuts lors de l'exploitation des déclarations trimestrielles ou annuelles de salaires. Ainsi les assurés se heurtent à une quasi-impossibilité pour administrer la preuve susceptible d'être prise en considération, particulièrement lorsqu'il s'agit de périodes anciennes. Certes les assurés sociaux peuvent apporter la preuve de leurs versements par des attestations patronales certifiées conformes à des documents comptables, mais dans bien des cas l'employeur a disparu, ou bien n'a pas conservé des documents comptables, ce dont la loi ne lui faisait pas obligation. Ainsi des assurés parmi les plus âgés se trouvent injustement privés d'avantages légitimement acquis. Il est demandé, en conséquence, si ce ne pourrait être considéré comme moyen de preuve : une attestation sur l'honneur confirmée par l'autorité municipale ou à tout le moins une déclaration de l'employeur, même si elle n'est pas assortie d'attestation conforme à des documents comptables. Il est fait observer que cette demande concerne des assurés très âgés, souvent octogénaires. La charge supplémentaire pour le régime ne serait pas très considérable d'autant qu'elle aurait pour corollaire la nette diminution d'avantages complémentaires. Une réponse positive à la présente question représenterait une mesure d'humanisation certaine à l'égard des retraités les plus âgés et les plus déshérités.

Anciens combattants (prolongation du délai de constitution de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).

24565. — 3 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de stricte égalité, affirmées par la loi, avec les combattants des conflits antérieurs, des services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement le délai de cinq ans, prévu par la loi du 29 décembre 1972 permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord).

24566. — 3 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord ; il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes, fonctionnaires ou assimilées titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Rapatriés (transfert en France de la totalité des comptes de départ définitif).

24567. — 3 décembre 1975. — **M. Aïduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaissent les rapatriés pour le transfert en France de leurs comptes de départ définitif. Selon les dispositions du ministère des affaires étrangères avec effet du 1^{er} avril 1975, le transfert de la totalité de ces comptes devait être facilement réalisable. Or, de nombreux rapatriés ne l'ont obtenu que pour le tiers du solde de leur compte. Il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour que leur compte soit transféré en totalité.

Sucre (révision des taxes sur la betterave sucrière et du prix du sucre).

24568. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, il apparaît que la récolte 1975 sera encore plus mauvaise que celle de 1974 qui fut déclarée sinistrée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais, tant pour la révision des taxes que pour une nouvelle fixation du prix du sucre.

Aménagement du territoire (liste et montant des projets financés par le fonds régional européen).

24569. — 3 décembre 1975. — **M. Bernard** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans son avis sur le projet de budget de l'aménagement du territoire pour 1976, la commission des affaires économiques et du plan du Sénat a indiqué (cf. avis Bar-

roux n° 64, 1975-1976, tome VI, page 23) que le fonds régional européen avait déjà réparti, sur 1975, un crédit global de 880 millions de francs entre les Etats membres de la C.E.E. et que, sur ce crédit, la France avait obtenu 120 millions pour financer cent quarante-sept projets retenus par les autorités du fonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont la liste et le montant de ces projets, le montant global, part de financement du fonds, part de financement de l'Etat, part des collectivités locales et part des autres tiers.

Masseurs-kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants).

24570. — 3 décembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des sept mille étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Les frais de scolarité supportés par ces étudiants qui suivent, pour la majorité d'entre eux, leurs études dans des écoles privées, varient selon qu'ils sont dans une école à Paris ou dans un centre hospitalier universitaire de province. Cette énorme disparité lèse les étudiants qui ne trouvent pas de place dans les quelques écoles dont les frais de scolarité sont réduits. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être procédé à la mise en place d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles, et à la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat.

Jugements (publicité).

24571. — 3 décembre 1975. — **M. Cornet**, se référant aux réponses parues au *Journal officiel* du 6 septembre 1975 à ses questions n° 21427 et 21429, fait remarquer à **M. le ministre de la justice** : 1° que l'article nouveau, II-1 ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 par celle n° 75-596 du 9 juillet 1975 ne réglemente la publicité des débats qu'en ce qui concerne les matières prévues à ses deuxième et troisième alinéas : matières gracieuses, état et capacité des personnes, atteinte à l'intimité de la vie privée, demandes de toutes les parties, survenance de certains désordres ; 2° que les principes posés par le premier alinéa de l'article II-1 et par l'article II-2 (remarquables par leur concision : « Les débats sont publics », « Les jugements sont prononcés publiquement... ») n'impliquent certainement pas que cette publicité dépende pour les tiers du hasard de leur présence dans la salle d'audience. Une telle publicité serait « passive » et ne correspondrait pas à l'esprit de l'article II-2 de la loi précitée qui donne aux tiers « le droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement, droit qu'ils ne peuvent pratiquement exercer que s'ils les ont connus. Il lui demande s'il n'estime pas que ce qui vise les articles II-1, II-2 et II-3, c'est l'intérêt des tiers, que les principes posés par ces articles ont pour fondement le désir de permettre aux « tiers » (et pas seulement aux « visiteurs du palais de justice ») d'avoir connaissance des débats et des jugements (sauf dans les cas où cette publicité est interdite par la loi, et que ce désir serait beaucoup mieux satisfait : 1° si l'acoustique des salles d'audience était bonne pour les tiers et pas seulement pour le tribunal et les parties ; 2° si le rôle de l'audience était affiché à la porte de la salle d'audience, ce qui permettrait aux tiers de savoir quelles affaires vont y être plaidées, ou quels jugements vont y être rendus ; 3° si le rôle ainsi affiché était tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle, ces modifications étant sans cela connues des seules parties et du tribunal et non des tiers ; 4° si la collection des rôles pouvait être consultée librement par les tiers au greffe du tribunal ou de la cour. Cette possibilité de consultation permettrait aux tiers de connaître quelles affaires ont été examinées ou jugées dans le passé par le tribunal ou la cour et de pouvoir réellement user du droit que leur donne l'article II-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 qui est ainsi rédigé : « Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement » et pas seulement des seuls jugements dont ils ont entendu le prononcé ; 5° si les tiers pouvaient librement lire les jugements au greffe du tribunal ou de la cour, sans attendre une publication toujours aléatoire, lecture qui leur permettrait d'apprécier l'opportunité de se faire délivrer la copie de ceux qui les intéressent.

Laboratoires d'analyses (paiement des examens supplémentaires effectués au-delà de cinq analyses).

24572. — 3 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1974 et qui entraîne la cotation maximum de cinq analyses sous les rubriques J (enzymologie) et K1 (chimie biologique du sang),

et lui demande si, lorsqu'un médecin prescrit à un malade un nombre d'analyses supérieur à cinq et appartenant à ces rubriques, le biologiste est en droit de faire payer aux malades les examens supplémentaires qu'il a effectués puisqu'il est tenu d'exécuter à la lettre les prescriptions médicales. En cas de réponse négative à la question posée, il lui demande quel est le texte qui interdit de faire payer aux malades les examens supplémentaires effectués puisque l'arrêté du 26 janvier 1974 ne parle que de cotation et non de paiement d'un travail effectué qui implique donc une rémunération.

T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même d'immeubles).

24573. — 3 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 257-7° du code général des impôts soumet à la T. V. A. la livraison à soi-même d'immeubles édités par une société de constructions dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution ou la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce texte est applicable à une S. C. I. constituée en 1969 à la demande expresse de l'administration (service de l'équipement) par les propriétaires désireux de construire eux-mêmes sans l'intermédiaire d'une société spécialisée leur villa jumelée, la S. C. I. n'ayant été en fait que le moyen d'obtenir le permis de construire délivré en décembre 1969.

Exploitants agricoles (attribution de la prime destinée à compenser la perte de revenus pour 1974).

24574. — 3 décembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime de 1 200 F versée aux exploitants agricoles en 1975 tendait à compenser la perte de revenus agricoles pour l'année 1974. Cependant, un agriculteur qui a cédé son exploitation à son fils en janvier 1975 n'a pas obtenu le bénéfice de cette prime à l'exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'attribuer, même tardivement, à ceux qui se trouveraient dans cette situation, ceci afin de tenir compte des pertes réelles de l'année civile 1974.

Routes (amélioration de la circulation sur la liaison Langogne-Alès [C. D. 906]).

24575. — 3 décembre 1975. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le C. D. 906 (ex R. N. 106) entre Langogne et Alès. Le manque d'aménagements et les difficultés de circulation sur cette route contraignent les producteurs lozériens à délaisser la région Languedoc-Roussillon pour leurs livraisons. L'amélioration de ce réseau routier apporterait incontestablement un essor économique au département du Gard, entraînant par ailleurs la venue d'un plus grand nombre de touristes et villégiateurs dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan de désenclavement du massif Central, pour l'amélioration de la circulation sur le C. D. 906 entre Langogne et Alès.

Femmes (revendications des personnels féminins des P. et T.).

24576. — 3 décembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications des femmes employées de son administration formulées par le syndicat C. G. T. Il s'agit : 1° de la réduction du temps de travail ; 2° le droit à la retraite à cinquante-cinq ans avec le rétablissement des avantages supprimés en 1967 ; 3° l'allongement à dix-huit semaines du congé de maternité ; 4° le maintien des primes en cas de maladie ou maternité ; 5° le congé équivalent au post-natal en cas d'adoption ; 6° des positions de travail moins pénibles pour les femmes enceintes ; 7° la construction de crèches et de garderies dans tous les grands centres ; 8° la participation des P. T. T. au financement des crèches locales ou interentreprises ; 9° la fixation de l'indemnité de garde d'enfant au prix moyen d'une journée de crèche ; 10° la déduction des frais de garde du revenu soumis à l'impôt ; 11° la création d'une indemnité de garde pour les heures extra-scolaires ; 12° l'attribution d'un contingent horaire pour préparer les concours ; 13° la prise en compte pour l'ancienneté du temps de disponibilité pour élever les enfants ; 14° qu'aucune bourse de note ne soit établie après un congé de maternité. Et dans le cadre de l'année de la femme : trois heures consécutives sur le temps de travail pour celles qui désirent assister aux réunions syndicales organisées à cette occasion ; un jour de congé exceptionnel ; une indemnité exceptionnelle de 150 francs. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Techniciens et ouvriers d'Etat des installations des télécommunications (amélioration de leur situation indicielle et de leurs conditions de travail).

24577. — 3 décembre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des techniciens et ouvriers d'Etat des installations des télécommunications qui attendent toujours l'alignement de leur carrière sur celle de leurs homologues des études et de fabrication des armées. Un accord de principe a été donné de la part du ministère des finances et des propositions ont été faites au Premier ministre (Fonction publique) pour être soumises au conseil supérieur de la fonction publique qui s'est réuni le 19 juin 1975. De même, il lui rappelle les principales revendications des agents des installations et contrôleurs des travaux de mécanique qui attendent leur intégration complète dans le corps des techniciens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel fut l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et dans quel délai les décisions arrêtées seront mises en application ; 2° les dispositions envisagées pour l'intégration dans le corps des techniciens des agents des installations et contrôleurs des travaux de mécanique ; 3° les dispositions qu'il compte prendre, dans l'intérêt des usagers et pour de meilleures conditions de travail du personnel, pour le recrutement des effectifs nécessaires à un bon fonctionnement du service public des télécommunications.

Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources pour l'exonération en faveur des personnes âgées).

24578. — 3 décembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes âgées qui se voient réclamer le montant de la redevance pour usage de poste récepteur de télévision après avoir été exonérées pendant plusieurs années. En effet, les majorations des retraites et pensions, loin d'être en rapport avec l'évolution du coût de la vie, font cependant que pour nombre de retraités et pensionnés, le montant de leurs ressources pourtant inférieures au S.M.I.C. dépasse le plafond fixé pour pouvoir bénéficier d'une exonération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les personnes âgées ayant bénéficié d'une exonération de la redevance pendant plusieurs années puissent continuer à en bénéficier, même dans le cas d'un léger dépassement du plafond de ressources.

Fruits et légumes (difficultés des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais).

24579. — 3 décembre 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais, suite aux mesures néfastes prises par **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les exportations et auxquelles s'ajoutent les hausses proprement scandaleuses des plants, pratiquées sur le marché. C'est ainsi que la variété de plants « Bintje », qui est la variété courante de consommation (80 p. 100 des superficies semencées en pommes de terre), est vendue actuellement à des prix tels que le coût de ce plant atteindra 3 500 à 4 000 francs par hectare, ce qui porterait le coût global d'un hectare de production à 10 000 francs. Or si l'on veut que les prix de vente de ce produit restent raisonnables, les producteurs sont assurés de travailler à perte la prochaine saison, ce qui serait dommageable pour les agriculteurs eux-mêmes, mais aussi pour les consommateurs, qui seraient la proie des revendeurs. Ceux-ci ne manqueraient pas de pratiquer des prix exorbitants, comme cela s'est déjà vu. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les producteurs du Nord et du Pas-de-Calais puissent continuer à pratiquer d'une manière bénéfique cette culture familiale si traditionnelle dans la région.

Energie nucléaire (construction du grand accélérateur national à ions lourds à Caen [Calvados]).

24580. — 3 décembre 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que soulève la décision de construction du grand accélérateur national à ions lourds (G.A.N.I.L.) à Caen (Calvados). Alors que le processus de prospection du lieu le plus favorable était en cours, il fut décidé, dans le cadre du plan de relance économique, que Caen serait le lieu choisi. La décision d'accélération de la construction de ce centre, qui pourrait permettre à la France de se situer

dans le groupe de tête des pays possédant les moyens techniques les plus modernes en matière de physique fondamentale, est certes positive. Cependant, cette décision pose un certain nombre de questions que soulèvent les chercheurs et techniciens concernés : 1° quelles sont les raisons scientifiques qui ont présidé à ce choix alors que les discussions menées jusqu'alors semblaient orienter l'implantation vers d'autres lieux tels Grenoble ou L'Isle-d'Abeau. Des considérations autres que scientifiques n'ont-elles pas déterminé la décision ; 2° peu de choses ont jusqu'à présent été précisées quant au plan de financement de ce projet. Son développement ne risque-t-il pas de se faire aux dépens des autres centres de recherche en physique nucléaire. Quelles sont les dotations budgétaires spécifiques qui sont prévues ; 3° quelles créations de postes de personnel ouvrier (technicien, ingénieur et chercheur) sont prévues pour le fonctionnement du G.A.N.I.L. ; 4° dans le cas où des mutations de personnel devraient intervenir, quelles compensations financières interviendront pour tous ces personnels, et ce quel que soit leur statut.

Etablissements universitaires (difficultés de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).

24581. — 3 décembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le déficit que connaît l'université des sciences et techniques de Lille, un déficit en personnel et en finances déjà important en 1975 qui sera catastrophique en 1976. D'après ses propres services Lille-I est en déficit par rapport à la moyenne nationale de 120 enseignants et 75 personnes dans les services administratifs et techniques. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour des actions sur programme dépasserait à peine 13 millions soit 2,35 p. 100 de plus que l'an passé en francs courants, c'est-à-dire une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Cependant depuis des années l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent ses succès à divers concours nationaux, son effort d'innovation dans tous les secteurs est bien connu : école universitaire des ingénieurs (Eudil), 7 maîtrises de sciences et techniques, enseignement de premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, enseignement individualisé en premier cycle, accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle, recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré, etc. La qualité de la recherche dans cette université est reconnue par le centre national de la recherche scientifique qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. La situation qui est faite à l'université des sciences et techniques de Lille va entraîner une réduction d'activités catastrophique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abonder de manière substantielle les crédits affectés à cette université.

Affaires étrangères (attitude du Gouvernement français face à la situation en Angola).

24582. — 3 décembre 1975. — **M. Odru** exprime à **M. le Premier ministre** son inquiétude face à la gravité de la situation en Angola. Le 11 novembre dernier, ce pays a accédé à l'indépendance. Le mouvement populaire de libération de l'Angola (M. P. L. A.) a proclamé la République populaire d'Angola. Seule organisation à caractère national, enracinée dans toutes les régions du pays et défendant sa souveraineté, le M. P. L. A. représente les aspirations légitimes du peuple d'Angola à l'indépendance réelle, à l'unité et à la paix. Alors que le territoire a acquis son indépendance, les interventions étrangères se multiplient. Elles revêtent une ampleur et une gravité considérables. Les troupes régulières zairoises et sud-africaines ont envahi le territoire angolais. Elles participent aux opérations militaires aux côtés de colonialistes portugais et de mercenaires. Chaque jour apporte de nouvelles preuves du rôle inadmissible que le Gouvernement français fait jouer à notre pays dans cette affaire. Des mercenaires français combattent contre le M. P. L. A. Les blindés Panhard, les hélicoptères Alouette utilisés par les agresseurs sont de marque française. Des avions Mirage viennent d'être livrés à l'armée du Zaïre. Des pilotes zairiens reçoivent un entraînement en France. Les organes d'information, notamment la télévision française, diffusent sur les affrontements en cours une image délibérément mensongère. Loin de condamner les agresseurs les plus directs, Zaïre et Afrique du Sud, le Gouvernement envoie **M. Destremau**, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en visite officielle au Zaïre. Le Gouvernement de la République populaire

d'Angola vient de demander au Gouvernement français de reconnaître le nouvel Etat angolais. Il est en effet grand temps que le Gouvernement rompe avec une attitude contraire à l'intérêt national et à l'honneur de la France. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement français est décidé à reconnaître la République populaire d'Angola; s'il est décidé à condamner l'agression du Zaïre contre cet Etat; s'il est décidé à condamner l'invasion du territoire angolais par les troupes sud-africaines; s'il est résolu à arrêter immédiatement toute fourniture d'armes aux Etats et aux organisations qui participent à l'invasion de l'Angola; et s'il est en mesure de fournir des éclaircissements sur les activités de la Compagnie française des pétroles en Angola.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (solidarité gouvernementale).

24076. — 15 novembre 1975. — **M. Ribière** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense de la controverse publique qui vient d'opposer deux de ses principaux ministres. Il le prie de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour rétablir la cohésion de son Gouvernement et mettre fin à une situation profondément malsaine qui a pour effet de transformer le conseil des ministres en une assemblée de présidents et de secrétaires généraux de partis.

Réponse. — La cohésion gouvernementale n'a pas été entamée — et elle n'a donc pas besoin d'être rétablie — par le fait que deux ministres ont défendu avec une chaleur, qui a pu donner à leurs propos l'allure d'une controverse, les fonctionnaires ou les magistrats relevant de leur ministère. Le fait pour ces ministres d'avoir ainsi pris fait et cause pour leurs magistrats ou leurs fonctionnaires relève d'une conception de leurs fonctions qui est tout à fait l'opposé de celle qui leur est prêtée, d'agir en présidents ou secrétaires généraux de parti politique.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (décrets d'application relatifs aux aménagements nécessités par les immeubles de grande hauteur pour la bonne réception des émissions de télévision).

23835. — 5 novembre 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion, qui fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision, de prévoir les aménagements nécessaires en vue d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage. Ce texte est resté sans effet jusqu'à ce jour puisque les décrets d'application prévus n'ont pas été publiés. Il lui demande dans quels délais il envisage de faire paraître ces textes dont l'urgence ne lui a sans doute pas échappé.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 qui résultent de l'adoption d'un amendement parlementaire, n'ont pas résolu l'ensemble des difficultés que pose la résorption des zones d'ombre créées par l'existence d'immeubles formant écran. Il faut, en effet, observer qu'elles visent les promoteurs et non les propriétaires, c'est-à-dire qu'elles ne régissent que l'acte de construction sans pouvoir s'appliquer aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi. Or, la dégradation d'un signal de télévision est le plus souvent due, surtout en milieu urbain, à des causes multiples : diminution du signal direct; existence de signaux réfléchis, diffractions dont les effets se conjuguent et dont les origines peuvent incomber à des responsables divers, intervenant à des moments différents dans l'évolution de l'environnement. La diversité des cas rencontrés rend difficile l'établissement, par voie réglementaire, d'un texte de portée générale qui répondrait au souci d'efficacité recherchée et aux règles d'équité dans la détermination des responsables. Aussi est-il apparu opportun de modifier et de compléter l'article 23 de la loi du 7 août 1974. Un projet en ce sens est soumis à l'accord des départements ministériels intéressés. Néanmoins, d'ores et déjà, et en l'absence de règlement d'application l'article 23 du 7 août 1974 qui n'est pas assorti de sanctions pénales, doit permettre aux téléspectateurs dont les réceptions sont rendues impossibles ou mauvaises du fait de l'édification, postérieure à la promulgation de la loi, d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'obtenir auprès des tribunaux civils l'exécution, par le constructeur, des travaux ou installations de dispositifs permettant le rétablissement d'une réception normale de qualité égale à celle qui existait auparavant.

AFFAIRES ETRANGERES

Chypre (initiatives de la France en vue d'ériter le démantèlement de la République de Chypre).

23211. — 15 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis plus d'un an les résolutions des Nations Unies relatives au problème chypriote n'ont reçu aucun commencement d'exécution : les quarante mille soldats turcs occupent toujours plus de 40 p. 100 de l'île de Chypre et les deux cent mille réfugiés d'origine grecque ne sont pas encore retournés dans leurs foyers. Or la décision de « l'assemblée chypriote turque » de proclamer prochainement l'indépendance du secteur turc de l'île constitue un nouvel exemple de « faits accomplis » qui selon les récents propos du Président de la République française à Salonique « ne sauraient créer le droit ». Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre conformément aux déclarations du chef de l'Etat, pour éviter que ne soit réalisé le démantèlement de la République de Chypre, pays ami de la France et Etat souverain membre des Nations Unies.

Réponse. — Depuis la crise de l'été 1974, la France n'a pas cessé de s'attacher d'abord à ramener la paix à Chypre, ensuite à alléger le sort des réfugiés, enfin à obtenir un règlement juste et durable du conflit. Cette action s'est exercée bilatéralement, auprès des gouvernements intéressés; aux Nations Unies, chaque fois que l'affaire de Chypre est venue au conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale; au titre de la coopération politique des pays membres de la Communauté, à laquelle les trois Etats intéressés sont associés. Sous ces diverses formes, elle a eu à la fois un effet modérateur et contribué à fixer le cadre et les principes d'une solution; elle tend actuellement à favoriser le progrès des négociations engagées par les représentants des deux communautés chypriotes sous les auspices du secrétaire général des Nations Unies, en particulier en pressant les parties intéressées de s'abstenir d'actions unilatérales et en les encourageant à présenter des propositions précises visant à un règlement d'ensemble des problèmes politiques qui tiennent compte des intérêts légitimes des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs. Pas plus que ses partenaires de la C. E. E., la France n'entend dicter aux communautés chypriotes la manière dont elles doivent organiser leurs rapports au sein de la République de Chypre; mais elle considère que, seule, une solution fondée sur le « droit et la justice » peut être acceptable par tous, préserver l'indépendance de Chypre et consolider la paix et la sécurité dans cette région de la Méditerranée. Il est bien évident qu'une proclamation unilatérale d'indépendance de la partie du territoire de la République de Chypre administrée par la communauté chypriote turque serait totalement incompatible avec un tel règlement comme avec les résolutions des Nations Unies et par conséquent inadmissible.

Français à l'étranger (arrestation en Espagne d'un ressortissant français).

23789. — 4 novembre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur des faits qui sont parvenus à sa connaissance et dont la presse régionale s'est fait l'écho. Il s'agit de l'arrestation en Espagne d'un ressortissant français soupçonné d'avoir participé à une manifestation. Il lui demande, si ces faits sont confirmés, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour garantir la liberté des citoyens français à l'étranger.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion au cas de **M. Paul Urvoy**, arrêté le 28 août dernier à Durango, et inculpé de participation à des manifestations antigouvernementales en Espagne. A la suite des démarches instantes tant de notre ambassade que de notre consulat général à Bilbao, **M. Urvoy** a été libéré le 11 novembre 1975.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (aide financière et fiscale aux agriculteurs en difficulté).

19431. — 7 mai 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'angoisse des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la continue perte de revenu subie par les agriculteurs. Il est essentiel que des mesures soient prises d'urgence, notamment le déblocage de prêts spéciaux pour l'achat d'aliments du bétail et la mise à la disposition des éleveurs de blé dénaturé au cours mondial (puisque il coûte actuellement à exporter) et le

report d'un an des annuités 1975 des prêts contractés par les agriculteurs auprès du crédit agricole. Il apparaît aussi indispensable d'obtenir de Bruxelles l'application immédiate de l'augmentation du prix indicatif du lait initialement prévue pour septembre et qui est de 4 p. 100, tout en tenant compte de l'augmentation sensible des frais de collecte d'une part et, d'autre part, le rétablissement des prix d'intervention pour les vaches de réforme et les jeunes bovins. Il est anormal que le prix d'intervention des vaches de réforme n'augmente que de 0,5 p. 100 (par rapport à la précédente campagne) et celui du jeune bovin de 2,7 p. 100 alors que le prix d'orientation annoncé à Bruxelles était de 7 p. 100. Il paraît enfin souhaitable que les primes récemment accordées par le Gouvernement, à la fois d'ordre économique et social, soient complétées par des mesures fiscales telles que la suppression de la T. V. A. sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture et pour que soient accordées aux agriculteurs des facilités pour l'obtention de prêts à moyen terme et à un taux réduit, seuls prêts qui puissent leur permettre de reconstituer une trésorerie indispensable au fonctionnement de leurs exploitations et à la sauvegarde de leur cheptel. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Réponse. — Les prêts à moyen terme sont par nature des prêts d'équipement dont la durée dépend de l'amortissement des investissements qu'ils servent à financer. Les prêts à court terme destinés à financer la production ne peuvent pas avoir une durée supérieure à celle de l'opération concernée. Ce n'est donc qu'exceptionnellement, en cas de calamité agricole, que des prêts plus longs sont consentis pour aider les agriculteurs à reconstituer leur trésorerie. Il ne serait pas bon pour la gestion des exploitations de généraliser ce système alors qu'une partie d'entre elles souffrent d'un excès d'endettement. C'est pourquoi le Gouvernement recherche plutôt la solution des difficultés des agriculteurs dans une meilleure organisation des marchés et lorsque c'est nécessaire, dans des mesures d'aide directe. En ce qui concerne la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture, il est fait observer qu'une telle mesure contreviendrait au principe de neutralité sur lequel repose la généralisation de cette taxe. Elle serait d'ailleurs à terme d'un effet nul à l'égard des agriculteurs qui y sont assujettis dès lors que ceux-ci disposent déjà, par le mécanisme des déductions et le remboursement du crédit de taxe non imputé, de la possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé leurs achats. Quant aux exploitants placés dans le champ d'application du remboursement forfaitaire, qui ont, au demeurant, vocation à cet effacement de la T. V. A. d'amont en exerçant l'option pour leur assujettissement, ils ont bénéficié, pour leurs ventes de 1973, d'une augmentation conjoncturelle des taux de cet avantage, destiné précisément à tenir compte de l'augmentation de leurs charges d'exploitation. La reconduction, en faveur des intéressés, d'une telle action, laquelle procède du même esprit, est prévue pour les ventes qu'ils ont réalisées en 1974. En effet au nombre des décisions prises le 15 octobre dernier lors de la conférence annuelle figure une nouvelle majoration, à caractère également exceptionnel, de ce remboursement. Il n'apparaît dès lors pas utile d'envisager, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la suppression de la T. V. A. grevant les produits industriels nécessaires à l'agriculture. Toutes dispositions propres à compenser la dégradation du revenu agricole continueront, toutefois par ailleurs, à être mises en place. Dans le sens de la réalisation de cet objectif se situent les différentes mesures prises dans le secteur de la viande bovine aussi bien au plan communautaire qu'au plan national qui ont prouvé leur efficacité puisque la cotation nationale de synthèse des gros bovins a marqué une hausse de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} novembre 1974 et le 1^{er} novembre 1975. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 octobre dernier l'O. N. I. B. E. V. a acheté à l'intervention 105 000 tonnes de viande bovine, soit près de 10 p. 100 de la production nationale et que des aides ont été accordées pour 30 000 tonnes aux opérateurs qui s'engagent à stocker de la viande pendant une période au moins égale à six mois.

Handicapés (prise en charge par l'A. M. E. X. A. des frais de voyage des enfants placés d'exploitants ou salariés agricoles).

21516. — 19 juillet 1975. — **M. Desailis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole n'a pas la possibilité de prendre en charge chaque année plus d'un voyage effectué par des parents affiliés à l'A. M. E. X. A. pour le transport de leurs enfants vers les établissements spécialisés pour accueillir les handicapés mineurs. Or, pour beaucoup de ces enfants, le retour dans leur famille chaque semaine est indispensable à leur éducation intellectuelle et affective et contribue à vaincre leur handicap. D'autre part, la plupart des établissements spécialisés ferment un ou deux week-ends chaque mois et renvoient les enfants dans leurs familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par de nouvelles

dispositions réglementaires, d'accorder à la mutualité sociale agricole la possibilité de prendre en charge un plus grand nombre de ces déplacements, au titre de l'assurance maladie obligatoire, dans le cadre des prestations légales.

Réponse. — Il est compris que les enfants visés dans la question ci-dessus reçoivent les soins continus prévus par l'article L 293 du code de la sécurité sociale dans des instituts médico-pédagogiques (I. M. P.) ou des instituts d'éducation motrice (I. E. M.) et que, selon l'avis du contrôle médical, leurs retours périodiques dans leur famille constituent un élément de leur traitement. Dans ce cas et sans qu'il y ait lieu à distinguer entre les régimes de protection sociale agricole la prise en charge, au titre des prestations légales, des frais de transport afférents à ces retours périodiques peut être admise en application des dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de l'espèce exposés par les assurés sociaux, modifié notamment par l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1975, à la condition expresse que les conventions entre les établissements concernés et les organismes assureurs tiennent compte, dans les prix de journée, de l'absence périodique des enfants. Au demeurant, la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire fait l'objet d'études dans le cadre de la préparation des mesures d'application de la loi sur les handicapés.

Fruits et légumes (difficultés des producteurs de noix de l'Isère).

22385. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement difficile des producteurs de noix dans l'Isère. Suite au développement des importations américaines, les cours de la noix se sont effondrés et ce, sans bénéfice aucun pour les consommateurs, car les prix de vente au détail sont considérablement augmentés. Le revenu des producteurs a diminué de 30 p. 100 en deux ans alors que, dans le même temps, des charges d'exploitation augmentaient de 30 p. 100. Dans ces conditions, le mécontentement de 3 000 producteurs est très grand et vient de s'exprimer puissamment lors de leur journée d'action du dimanche 31 août. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour soutenir le marché de la noix française et permettre ainsi le maintien des revenus des producteurs.

Réponse. — Il n'est pas niable que les importations de noix en provenance des pays tiers dans la Communauté se sont considérablement accentuées au cours des dernières années, concurrençant très sérieusement nos exportations. Or, les mécanismes classiques existant actuellement dans le secteur des fruits pour assurer une protection communautaire sont inopérants contre ces importations. En effet, l'élément essentiel de cette protection, à savoir le prix de référence qui permet l'application de taxes compensatoires, ne peut être mis en place du fait de l'inexistence de cotations pour les noix importées dans la Communauté, tant sur les marchés d'importation que sur les marchés de gros de consommation, les transactions concernant ce produit se faisant traditionnellement par contrat. Pour pallier les inconvénients d'une concurrence accrue des noix provenant des pays tiers, le Gouvernement français a officiellement demandé à la commission de Bruxelles d'instaurer un régime de protection spécifique pour ce produit et, dans ce but, des propositions précises ont été faites. En attendant la mise en place d'une protection communautaire efficace, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) étudie, à ma demande, les mesures à prendre afin de renforcer l'organisation dans ce secteur. Il y a lieu de rappeler enfin que la restitution accordée d'une façon permanente à l'exportation des noix communautaires vers les pays tiers vient d'être portée de 8 U. C. à 10 U. C. les 100 kg.

Fruits et légumes (garanties de revenus pour les producteurs français de noix).

22454. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne l'importation massive de noix de Californie qui place les agriculteurs producteurs de noix dans une situation extrêmement précaire. Ces agriculteurs connaissent déjà une stagnation, voire une régression de leur niveau de vie dans la mesure où le prix au kilo a baissé d'un franc en un an et il est à craindre que ce prix sera inchangé lors de la prochaine récolte qui doit avoir lieu en octobre si ces importations excessives de noix américaines, de moins bonne qualité, continuent. Il lui demande donc, en cette période extrêmement difficile, de protéger ces producteurs contre un effondrement injustifié des cours.

Réponse. — Il n'est pas niable que les importations de noix en provenance des pays tiers dans la Communauté se sont considérablement accentuées au cours des dernières années, concurrençant

sévérement nos exportations. Or les mécanismes classiques existant actuellement dans le secteur des fruits pour assurer une protection communautaire sont inopérants contre les importations. En effet, l'élément essentiel de cette protection, à savoir le prix de référence qui permet l'application de taxes compensatoires ne peut être mis en place du fait de l'inexistence de cotations pour les noix importées dans la Communauté, tant sur les marchés d'importation que sur les marchés de gros de consommation, les transactions concernant ce produit se faisant traditionnellement par contrat. Pour pallier les inconvénients d'une concurrence accrue des noix provenant des pays tiers, le Gouvernement français a officiellement demandé à la commission de Bruxelles d'instaurer un régime de protection spécifique pour ce produit et, dans ce but, des propositions précises ont été faites. En attendant la mise en place d'une protection communautaire efficace, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) étudie, à ma demande, les mesures à prendre afin de renforcer l'organisation dans ce secteur. Il y a lieu de rappeler enfin que la restitution accordée d'une façon permanente à l'exportation des noix communautaires vers les pays tiers vient d'être portée de 8 U.C. à 10 U.C. les 100 kg.

Accidents du travail (revision sans condition de l'indemnité accordée à la victime d'un accident du travail en agriculture en cas d'aggravation de son état de santé).

22689. — 27 septembre 1975. — **M. Sourdille** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en application de l'article 1188 ancien du code rural la demande en révision de l'indemnité accordée aux accidentés du travail ne pouvait être prise en considération en cas d'aggravation de l'infirmité de la victime que pendant une période de trois ans à compter de la décision judiciaire relative à l'accident. L'article 1179 nouveau du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 prévoit, en faveur des victimes d'accident du travail survenu avant le 1^{er} juillet 1973, une révision de l'indemnité sans condition de délai mais seulement lorsque l'aggravation entraîne une incapacité permanente de travail les obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il est regrettable que la suppression du délai de recours ne soit applicable que dans ce seul cas. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 1179 en cause de telle sorte qu'une indemnité nouvelle puisse être accordée à la victime d'un accident du travail en agriculture lorsque son état de santé s'est aggravé même si cette aggravation n'entraîne pas une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Réponse. — L'intérêt de la mesure proposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'Agriculture. Il convient cependant d'observer que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 créant des dispositions « avant-loi » dans le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles du commerce et de l'industrie ne prévoit, comme le régime agricole actuel, la suppression du délai de trois ans que si la victime est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il paraît difficile d'envisager la modification de l'article 1179 du code rural afin de permettre la révision des dossiers de tous les salariés agricoles victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973, dont l'état se serait aggravé après le délai limite de trois ans prévu par l'ancien article 1188 du code rural. La législation de 1898 ayant été rendue applicable à l'ensemble des professions agricoles par la loi du 15 décembre 1922, les cas qu'il faudrait revoir seraient extrêmement nombreux. L'intervention d'une telle disposition, généreuse dans son principe, ne manquerait pas d'entraîner des dépenses considérables pour le nouveau régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or, il convient d'observer à cet égard que les cotisations dues pour cette assurance par les employeurs agricoles sont déjà d'un niveau relativement élevé, en raison notamment des dépenses de revalorisation des rentes correspondant à des accidents antérieurs au 1^{er} juillet 1973 dont la caisse centrale de secours mutuels agricoles doit, aux termes de la loi, assurer la prise en charge et qui représentent environ 55 p. 100 du budget total pour 1975.

*Accidents du travail
(financement du risque accidents du travail des salariés agricoles).*

22796. — 3 octobre 1975. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conditions de financement du risque accidents du travail des salariés agricoles qui, dans un certain nombre de régions, amènent les agriculteurs à supporter des

charges sociales sans comparaison avec les cotisations avec lesquelles ils devaient s'acquitter antérieurement au 1^{er} juillet 1973. Lors de la mise en place de la nouvelle réglementation, il a été fait état du caractère commercial de certaines tarifications, mais on doit constater actuellement que, dans un nombre important d'entreprises, les taux particuliers qui avaient été pratiqués étaient souvent liés à la qualité technique du risque, conséquence non seulement de l'organisation du travail et des mesures de prévention indisputables mises en œuvre de longue date, mais aussi de l'entretien et du renouvellement régulier du matériel liés à une compétence affirmée du personnel. Il est demandé à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° s'il envisage rapidement de limiter la charge sociale des exploitants agricoles soit par une participation au financement des rentes, soit par le bénéfice de la compensation démographique ; 2° s'il ne pense pas qu'une véritable politique de bonus-malus doit être mise en place pour pénaliser les entreprises à risques élevés mais également pour aménager les charges des entreprises dont les risques sont manifestement bons, cette politique allant au-delà des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1974.

Réponse. — Une participation de l'Etat au financement des rentes d'accidents du travail agricole des salariés agricoles se heurte à des difficultés de principe, car il doit être rappelé que dans leur ensemble les charges salariales supportées par les employeurs agricoles demeurent sensiblement plus faibles que celles imposées aux employeurs des autres secteurs d'activité, du fait notamment de taux plus avantageux en matière d'assurances sociales et d'une assiette qui favorise les employeurs de main-d'œuvre en matière de cotisations d'allocations familiales. En raison de la diminution régulière, depuis plusieurs décennies, du nombre des salariés agricoles qui amenuise constamment la masse salariale servant d'assiette aux cotisations, l'application aux accidents du travail agricole du principe de la compensation démographique pourrait paraître fondée. Cependant, la nature particulière du risque « accidents du travail » et le fait que les taux de cotisations dépendent pour chaque activité concernée des taux de risques effectivement constatés rendent difficile en la matière l'application de ce principe. La recherche d'une solution peut être envisagée dans le cadre d'une compensation globale avec le régime général de sécurité sociale mais elle est évidemment difficile à mettre en œuvre sur le plan technique. En ce qui concerne l'institution d'une politique de bonus-malus, il convient de remarquer que les cotisations perçues en application de la loi du 25 octobre 1972 et de ses textes d'application comportent des taux modulés selon les risques propres à chaque secteur d'activité, tels que les font apparaître les statistiques actuellement connues. A la différence du régime général de sécurité sociale où le système de tarification est plus complexe et où les entreprises les plus importantes ont un taux de cotisation individuel, la législation du régime agricole ne prévoit qu'un taux unique pour chacune des catégories de risques. Dans le cadre de cette tarification collective, l'application du système de ristournes ou de cotisations supplémentaires prévu par l'arrêté du 15 juillet 1974, qui a repris dans son ensemble les dispositions déjà applicables dans le régime général, prendra une importance particulière, permettant de réduire les cotisations des employeurs ayant effectué des efforts en matière de prévention des accidents du travail ou au contraire de pénaliser les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ne respectant pas les prescriptions de sécurité. Il paraît raisonnable, avant d'envisager d'autres mesures, d'attendre que puissent être évalués les effets de ces dispositions dont la mise en œuvre, compte tenu des délais nécessaires à l'installation des différents organes de prévention, ne fait actuellement que commencer.

Revenu agricole (débat sur l'ensemble des problèmes des revenus de l'agriculture).

22903. — 4 octobre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** dans quelle mesure le Gouvernement est disposé à discuter de l'ensemble du revenu agricole. Il lui semble que le problème viticole n'est pas le seul et qu'après la récolte médiocre de 1975 il est grandement temps de compenser la chute du revenu des agriculteurs qui est un élément d'alourdissement de la crise actuelle. Il lui rappelle en outre qu'il est également temps de développer la politique d'installation des jeunes et que ses intentions doivent être connues avant la discussion du budget de l'agriculture qu'il convient de préparer clairement.

Réponse. — S'il est exact que le problème viticole n'est pas le seul qui touche le monde agricole, l'honorable parlementaire a pu constater ces derniers mois que ses préoccupations et ses vœux rejoignent les grandes orientations de la politique agricole poursuivie par les pouvoirs publics. La question posée conduit à rappeler, parmi ces orientations, les plus récentes qui concernent la politique d'installation des jeunes et l'évolution du revenu agricole : 1° le ministre de l'agriculture attache une importance capitale à la poli-

tique d'installation des jeunes agriculteurs. Celle-ci a constitué la priorité de la conférence annuelle. Des décisions importantes ont été prises à l'occasion de la seconde phase de celle-ci : la dotation à l'installation dans les zones de montagne est portée de 25 000 à 45 000 francs ; dans les régions où son montant était primitivement de 25 000 francs, mais qui ne sort pas incluses dans les zones de montagne, la dotation est portée à 30 000 francs ; sur l'ensemble du territoire, une dotation de 25 000 francs est créée au profit des jeunes qui s'installent sur une exploitation de superficie inférieure à 80 hectares. Outre la dotation à l'installation, diverses mesures ont été prises : afin de faciliter la libération des terres susceptibles d'être reprises par de jeunes agriculteurs, l'I. V. D. non complément de retraite est relevée de 20 p. 100 et passe ainsi à 5 460 francs pour les bénéficiaires n'ayant pas de charges familiales et à 8 340 francs pour ceux qui en supportent ; de même la part des prêts « jeunes agriculteurs » fera l'objet d'une augmentation prioritaire lors de l'accroissement de l'enveloppe globale de prêts bonifiés ; enfin, l'amélioration des conditions d'habitat des jeunes agriculteurs est reconnue comme un « élément essentiel de la politique d'installation et de modernisation de l'agriculture ». Une aide directe est prévue, dont les modalités seront définies par un groupe de travail avant le 31 décembre 1975. Ce dispositif forme un ensemble cohérent ; l'application en doit être rapide. 2° Les pouvoirs publics ne se sont pas non plus désintéressés de l'évolution du revenu agricole. Les estimations actuelles au sujet de 1975 laissent à penser qu'en termes réels le revenu n'évoluera que très légèrement par rapport à l'année précédente. Cependant, compte tenu des contraintes propres à l'agriculture, les pouvoirs publics ont entrepris un effort particulier à la suite de la conférence annuelle du 16 octobre. Ont été décidées des mesures d'aide nouvelles, à effet immédiat, afin de permettre aux agriculteurs de surmonter les difficultés qu'ils rencontrent : le taux du remboursement forfaitaire a été relevé de 0,70 p. 100 pour l'ensemble des productions ; un relèvement supplémentaire de 1 p. 100 sera appliqué, pour 1975, aux produits commercialisés par l'intermédiaire des groupements de producteurs ne bénéficiant pas actuellement du taux majoré spécifique de 4,70 p. 100 ; enfin, l'ampleur des calamités, dont les producteurs de fruits et légumes ont été particulièrement victimes, a conduit les pouvoirs publics à dégager un crédit de 60 millions de francs, qui s'ajoute « à l'indemnisation qui sera accordée dans le cadre de la procédure normale des calamités agricoles ». Ces mesures doivent contribuer à permettre l'installation de jeunes agriculteurs sur l'ensemble de territoire et à leur assurer un niveau de vie comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles.

Crédit agricole (prêt aux jeunes agriculteurs pour une réinstallation ou une extension aux conditions des prêts de première installation).

23010. — 8 octobre 1975. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas équitable que, par extension des dispositions du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 concernant les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs, tout jeune exploitant remplissant les conditions d'âge et de qualification professionnelle requises et accédant, après une première installation soit par agrandissement, soit par reprise d'une autre installation, à une surface égale ou supérieure à deux fois la superficie de référence, soit autorisé à obtenir un prêt du crédit agricole mutuel au taux de 4 p. 100, dans les mêmes conditions que celles qui sont envisagées à l'occasion d'une première installation.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 concernant les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs ont été prises afin de soutenir les nouveaux chefs d'exploitation qui décidaient de s'installer d'emblée sur une superficie suffisante. Il est apparu nécessaire, en effet, d'encourager le développement le plus rapide possible d'unités de production rentables. Or, un tel effort est particulièrement difficile pour un jeune qui s'installe pour la première fois. C'est la raison pour laquelle les prêts spéciaux à taux réduit ont été réservés aux jeunes agriculteurs s'installant sur une superficie minimale et remplissant certaines conditions d'âge et de qualification professionnelle pendant les cinq années suivant leur première installation. Ceux qui sont installés sur une superficie plus modeste ont désormais la possibilité d'accéder à des crédits à taux préférentiels, à condition de souscrire un plan de développement. A cet effet, ils doivent, avec l'aide des services du ministère de l'agriculture et de leur caisse de crédit agricole, établir un dossier faisant ressortir comment les investissements projetés leur permettront, dans un délai de six ans, d'atteindre un revenu de référence fixé par comparaison avec le revenu moyen des actifs agricoles de leur région.

Exploitants agricoles (vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sur l'indexation de l'indemnité viagère de départ et de la retraite des agriculteurs).

23257. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture que, lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur l'indexation de l'indemnité viagère de départ et de la retraite des agriculteurs. Ce vœu, parfaitement justifié, a dû lui être transmis. Aussi il lui demande quelle suite il pense pouvoir y réserver.

Réponse. — L'indexation de l'indemnité viagère de départ, proposée par l'honorable parlementaire, a été maintes fois évoquée. A l'occasion de la discussion du texte de la loi n° 73-228 du 31 décembre 1973 modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ, des évaluations ont été faites concernant les dépenses qu'entraînerait la mise en vigueur d'une telle mesure. Celle-ci n'a pu être retenue en raison de l'accroissement important de dépenses qui en résulterait, les crédits nécessaires pour assurer le paiement des indemnités déjà attribuées ou à prévoir représentant environ un milliard de francs par an. Le Gouvernement soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures, mais tenu par des impératifs financiers, a donc choisi de faire porter l'essentiel de l'effort budgétaire sur les indemnités viagères de départ non complément de la retraite, afin de leur conserver un caractère attractif par une majoration substantielle de leur montant. Ces taux, qui étaient passés de 3 000 francs à 4 800 francs pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs pour le bénéficiaire marié, célibataire, veuf ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge, viennent d'être portés à 5 460 francs et à 8 340 francs à l'issue des travaux de la conférence annuelle. Par ailleurs, l'indemnité viagère de départ ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants ; or le Gouvernement est décidé à poursuivre son effort d'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Sans toutefois que les avantages dont bénéficient ces dernières soient indexés, l'ensemble de leurs ressources augmente périodiquement grâce à la revalorisation régulière de ces avantages. La dernière augmentation, qui a pris effet le 1^{er} avril 1975, a porté le montant minimum servi aux plus défavorisés de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975 à 7 300 francs (soit 3 500 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 3 800 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) ; elle met en évidence l'effort consenti par le Gouvernement en leur faveur.

Veuves de guerre (attribution de la prime spéciale agricole aux exploitantes non affiliées à l'A.M.E.X.A.).

23319. — 16 octobre 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de guerre, exploitantes agricoles, ne peuvent bénéficier de la récente prime spéciale agricole de 1 200 francs accordée par les pouvoirs publics, car elles ne sont pas assujetties à l'A.M.E.X.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier cette réglementation afin de supprimer une anomalie qui ne correspond pas à l'esprit qui a présidé à cette excellente décision.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 75-167 du 17 mars 1975 instituant une aide exceptionnelle aux exploitants agricoles, les veuves, invalides ou orphelins de guerre exclus de l'assurance maladie des exploitants agricoles en vertu de l'article 6 (2^e alinéa) du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 sont admis au bénéfice de la prime spéciale agricole.

Exploitants agricoles (généralisation à l'ensemble des départements de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

23274. — 18 octobre 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'installation en faveur des jeunes agriculteurs instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 ne s'applique qu'à quarante-cinq départements (dont dix-sept pour les zones de montagne) dans lesquels il a été considéré que le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel n'étaient pas assurés. Il semble que, pour déterminer la zone d'application de ce texte, le Gouvernement s'est particulièrement appuyé sur le critère de densité de la population rurale. Cette dotation a été refusée aux jeunes agriculteurs des départements de l'Ouest, car cette région serait considérée comme insuffisamment dépeuplée. Il est évident qu'il vaut mieux éviter ce dépeuplement plutôt que de prendre

des mesures pour y remédier lorsqu'il est devenu presque irréversible. Il semble d'ailleurs que le Premier ministre lui-même, au cours d'une assemblée générale du centre régional des jeunes agriculteurs du Massif central, a pris l'engagement, en mars 1975, de généraliser la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à tous les départements français. Il lui demande de bien vouloir envisager cette disposition, qui ne devrait s'accompagner d'aucune sélectivité dans les montants de l'aide accordée.

Réponse. — Il est exact que la dotation d'installation a été instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 dans quarante-cinq départements (dont dix-sept pour la seule zone de montagne), où la désertification du milieu rural se faisait particulièrement sentir et où le Gouvernement estimait urgent de prendre des mesures pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la densité de la population rurale a été un des critères ayant servi à délimiter la zone d'application et c'est la raison pour laquelle la région de l'Ouest n'a pas été retenue par l'arrêté d'application du décret précité. Il est toutefois apparu que l'établissement à la terre des jeunes agriculteurs soulevait des difficultés, y compris dans certaines régions où la population agricole active est encore relativement importante. Aussi le Gouvernement vient-il de prendre dans ce domaine la décision d'étendre à l'ensemble du territoire la dotation d'installation au taux de base de 25 000 francs. Il était toutefois raisonnable d'adopter une certaine sélectivité dans le taux de l'aide accordée pour tenir compte des besoins spécifiques des régions où cette dotation était initialement applicable. Le décret d'application donnant toutes les précisions sur les nouvelles conditions d'attribution ainsi décidées pour la dotation d'installation de jeunes sera prochainement publié.

Bois et forêts (plantations d'arbres de Noël).

23639. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses plantations de résineux commercialisés comme « arbres de Noël » causent de sérieux dommages aux propriétés voisines de ces boisements et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 afin d'imposer une déclaration préalable à tout propriétaire d'une parcelle située en zone réglementée et sur laquelle il a l'intention d'effectuer une plantation d'arbres de Noël, ce qui permettrait d'éviter que de tels boisements ne soient une gêne pour les propriétés voisines.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que dans les zones où un arrêté préfectoral soumet les semis ou plantations d'essences forestières à des mesures d'interdiction non absolue ou de réglementation, quiconque veut procéder à une opération de boisement doit en faire la déclaration au préfet, dans les conditions définies à l'article 8 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973. La circulaire SF. 3020-DARS C 73/3038 du 9 juillet 1973 ne vise pas expressément les arbres de Noël, mais elle précise que les pépinières échappent aux interdictions et réglementations des boisements. Or, une plantation d'arbres de Noël peut être assimilée à une pépinière, ces arbres étant destinés à être coupés dans un délai d'une dizaine d'années, avant d'avoir atteint une hauteur gênante pour les cultures voisines. Sauf cas exceptionnel, le préfet n'a donc pas de motif de faire opposition à un projet de plantation de cette nature. Toutefois, il est vrai que cette mesure libérale peut être utilisée pour tourner les dispositions de l'article 52-1, 1^{er}, du code rural. Par exemple, le directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Loire a signalé qu'un propriétaire, ayant planté des épicéas à la densité de 10 000 plants à l'hectare, en vue de la production d'arbres de Noël, avait l'intention de conserver 2 000 plants à l'hectare pour transformer ce peuplement en un boisement forestier. Pour empêcher tout abus de ce genre, le ministre de l'agriculture considère que les sanctions prévues à l'article 10 du décret précité du 13 juin 1961 et à l'article 1^{er} du décret n° 61-603 de la même date sont applicables, dès que l'administration constate qu'une plantation d'arbres de Noël a pris le caractère d'un boisement contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral ou à celles de décisions préfectorales subordonnant à certaines conditions l'absence d'opposition à un boisement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail noir (loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin).

21892. — 9 août 1975. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence

déloyale. Pour son application, plusieurs corps de contrôle interviennent dans les limites de leur compétence (inspection du travail, administration fiscale, etc.). Les milieux professionnels intéressés (chambres de commerce et chambres de métiers) interviennent également et la coordination des diverses actions ainsi entreprises et leur exploitation relèvent de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat. Les activités clandestines que la loi du 11 juillet 1972 vise à réprimer lésent gravement les intérêts des artisans et des commerçants régulièrement établis qui supportent des charges fiscales et sociales, ce qui n'est pas le cas de ceux qui exercent un travail clandestin. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel permettent de faire le point en ce qui concerne les effets de la loi précitée et il souhaiterait en particulier savoir l'importance des poursuites qui ont été engagées en vertu de ce texte et les résultats qu'elles ont permis d'obtenir dans la lutte contre le travail noir.

Réponse. — La sévérité des sanctions prévues à l'encontre des travailleurs clandestins et des donneurs d'ouvrage confère à la loi du 11 juillet 1972 certes un caractère répressif, mais aussi et surtout un caractère dissuasif. Les sanctions infligées pour une première infraction (deux jours à un mois d'emprisonnement, 600 à 1 000 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines) sont considérablement aggravées en cas de récidive dont le délai porté à trois ans au lieu d'un an fait peser sur le récidiviste au cours de cette longue période le risque d'encourir une peine de deux mois à deux ans de prison et de 2 000 à 10 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines. La loi n'épargne pas non plus le donneur d'ouvrage tant sur le plan des sanctions pénales que sur celui des responsabilités vis-à-vis des obligations fiscales et sociales du travailleur. Cette rigueur dans la répression du travail clandestin montre bien la nécessité tant pour les travailleurs que pour les donneurs d'ouvrage d'être parfaitement informés des circonstances constitutives des infractions et des risques qu'ils courent en se mettant dans une situation illégale. Aussi le Gouvernement a-t-il appelé à plusieurs reprises l'attention des préfets et celle des organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat sur la nécessité d'une sensibilisation constante de l'opinion publique sur les problèmes du travail clandestin. Ils ont été invités à diffuser par tous moyens (radio, télévision, presse) les dispositions essentielles de la loi et à mettre en garde aussi bien le travailleur clandestin que le donneur d'ouvrage. De l'examen des rapports des préfets chargés de coordonner les actions des divers corps de contrôle des infractions, il ressort que la loi joue effectivement un rôle préventif et que son application a abouti à de nombreuses régularisations de situations vis-à-vis du répertoire des métiers et des obligations fiscales et sociales des intéressés. Ainsi, du seul fait qu'elle existe et qu'une publicité a été faite autour d'elle, la loi a administré la preuve de son efficacité, sans qu'il ait été nécessaire de recourir constamment au moyen extrême de la poursuite judiciaire. L'effet de dissuasion ainsi obtenu et la relative nouveauté de la loi font que le ministre du commerce et de l'artisanat ne possède pas encore sur les sanctions infligées par les tribunaux de statistiques significatives. Il va s'efforcer de les établir en liaison avec le garde des sceaux, ministre de la justice, de qui relèvent les statistiques de poursuites judiciaires.

Commerçants et artisans (allocation de chômage).

22521. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très grandes difficultés que rencontrent les commerçants et artisans et, d'une manière générale, les travailleurs indépendants, qui sont directement touchés par la situation économique actuelle et qui ne peuvent prétendre aux allocations de chômage consenties aux salariés. Il s'agit là pourtant sur le plan économique de catégories socio-professionnelles assez comparables aux salariés. Seuls des critères d'ordre juridique les excluent du bénéfice des différentes allocations aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier d'une aide publique de nature comparable.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans ont retenu toute l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi des crédits importants ont été mis à leur disposition au cours de l'année 1975. D'autre part, le ministre du commerce et de l'artisanat poursuit activement la formation d'assistants techniques et de moniteurs de gestion qui sont ensuite affectés aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers. Si les salariés des commerçants et artisans peuvent bénéficier des allocations aux travailleurs privés d'emploi, en revanche le législateur n'a pas assujéti les entreprises de moins de dix salariés au versement des cotisations d'assurance chômage afin de ne pas alourdir leurs charges. Cette situation fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement.

Commerce au détail (prime d'équipement).

23248. — 15 octobre 1975. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir indiquer si un gérant de fonds de commerce qui devient acquéreur du fonds et réalise des équipements peut obtenir l'attribution de la prime d'équipement accordée pour les installations de fonds de commerce.

Réponse. — Il convient de distinguer en matière d'aides financières accordées pour une installation, les mesures réservées aux artisans de celles qui concernent les commerçants. La prime d'installation prévue par le décret n° 75-803 du 29 août 1975 publié au Journal officiel du 2 septembre est réservée aux artisans. Elle est subordonnée à un investissement hors taxes, d'un minimum de 50 000 francs, en milieu rural ou urbain. L'acquisition du fonds de commerce est comprise dans les dépenses ouvrant droit au versement de cette prime d'installation. En ce qui concerne les commerçants, des conditions privilégiées de crédit peuvent, dans certaines circonstances, leur être accordées, en application des dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que dans la mesure où les conditions d'âge et de qualification professionnelle sont remplies, le gérant d'un fonds de commerce qui s'en porte acquéreur, peut bénéficier d'un prêt spécifique de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel.

Commerçants et artisans (indemnisation des commerçants et artisans de Saint-Maurice (Val-de-Marne) touchés par les travaux de l'autoroute A 4).

23443. — 22 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance de la chute du chiffre d'affaires des commerçants de Saint-Maurice dans le secteur où se déroulent les travaux de l'autoroute A 4. La mise en sens unique de la rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, le retard apporté à la construction de la passerelle à l'île de l'Hospice, devant déboucher rue du Général-Leclerc, sont des causes certaines de la perte, pour les commerces avoisinants, d'une partie importante de la clientèle habituelle et provoquent une dépréciation générale des fonds. L'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit ces situations en allouant des aides ou indemnités en proportion des préjudices subis. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas faire bénéficier ce secteur commercial de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant l'indemnisation des commerçants atteints par des grandes opérations de voirie ou d'urbanisme; 2° quelle action il a entreprise auprès de M. le ministre de l'équipement afin que la construction de la passerelle de l'hospice soit menée à bien dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'opération mentionnée par l'honorable parlementaire et qui intéresse outre la ville de Saint-Maurice, les communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne et Bry-sur-Marne, figure sur la liste complémentaire, établie par arrêté du 4 septembre 1975 et publiée au Journal officiel du 26 septembre 1975, des opérations d'équipement collectif auxquelles peut être appliqué le régime d'aide institué par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les intéressés peuvent donc, dès maintenant, prendre contact avec la préfecture du Val-de-Marne pour établir le dossier justificatif de leur demande d'aide. La construction de la passerelle de l'Hospice relève de la compétence exclusive du ministre de l'équipement. D'après les renseignements que mes services ont pu néanmoins recueillir sa réalisation est subordonnée aux décisions qui seront prises en ce qui concerne les conditions d'exploitation de l'autoroute A 4. Dans la mesure où le retard apporté à cette construction constituerait un facteur de dégradation de la commercialité, il serait naturellement pris en compte dans l'appréciation de la situation des demandeurs d'aide.

CULTURE

Opéra (restaurant d'entreprise de l'Opéra).

21379. — 12 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont renouvelle sa question écrite du 4 avril 1975 à M. le secrétaire d'Etat à la culture au vu de faits nouveaux intervenus. Il lui signale que le théâtre de l'Opéra est devenu un véritable restaurant. Les affiches portant « Restaurant d'entreprise de l'Opéra, ouvert au public, service chaud de onze heures à vingt heures sans interruption, prix fixe 10 francs » ont disparu mais le restaurant d'entreprise est toujours ouvert au public de onze heures à vingt heures sans interruption

et l'enlèvement de l'écrêteau ne change rien à la situation de fait: Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de faire une enquête sur les conditions dans lesquelles ce fonctionnement existe et lui demande en particulier de vérifier si un contrôle existe à la porte. Il lui demande en outre quel est le montant du loyer que paie ce restaurant à l'Etat, quels sont les impôts payés à la ville et à l'Etat, s'il n'utilise pas les voitures des services de l'Opéra et les installations de l'Opéra pour faire ses achats. D'une façon générale, il lui demande de dresser un état comparatif entre les charges, loyers, impôts que paie ce restaurant et les restaurateurs voisins qui eux paient des impôts permettant à l'Etat de payer la subvention au théâtre de l'Opéra.

Réponse. — La pratique dénoncée par l'honorable parlementaire lors d'une précédente intervention a immédiatement donné lieu à l'émission d'instructions très précises adressées à l'administration de l'Opéra afin qu'elle fasse cesser ces errements comme il convient. A cet effet, cette dernière a effectué avec diligence une démarche auprès du comité d'entreprise, responsable exclusif de la gestion de la cantine, et s'est efforcée, avec le concours de celui-ci, de favoriser l'intervention d'une solution satisfaisante dont l'application a été assurée sans délais par le concessionnaire de la cantine. Le renouvellement des pratiques dénoncées a conduit l'administration de l'Opéra, après que l'échec des procédures gracieuses fut constaté, à faire sommer par huissier le concessionnaire de la cantine d'avoir à retirer son panneau d'affichage et de ne pas recevoir d'autres personnes extérieures que celles qui, ou bien, pour des motifs professionnels, fréquentent le bâtiment du théâtre national, ou bien sont accompagnées par un membre du personnel de l'Opéra. Cette dernière mesure s'inspire de l'usage en vigueur dans l'ensemble des cantines administratives. En outre, elle correspond au sens à donner à la clause du contrat de concession, signé le 9 octobre 1974, et aux termes de laquelle « Dans la mesure où le personnel de la R. T. L. N. ne sera pas retardé, il est admis des consommateurs venant de l'extérieur payant un prix fixe mais librement imposé par le concessionnaire ». En effet, il y a lieu de souligner que la recherche d'une solution équitable à la question posée doit tenir compte des conditions d'exploitation de la cantine, convenables pour le concessionnaire. A cet égard, il convient de noter que celui-ci a la qualité de commerçant et qu'il est, en conséquence, inscrit au registre du commerce et paie patente. De plus, la concession qui lui est accordée sous le régime d'occupation temporaire du domaine public ne lui ouvre droit à aucun avantage particulier, tel qu'éventuellement l'usage des véhicules de l'Opéra pour faire ses achats. La camionnette de l'Opéra n'intervient, en effet, que pour assurer la livraison aux ateliers des repas confectionnés au palais Garnier. Le respect des prescriptions notifiées par huissier est certainement de la nature à normaliser, à court terme, le fonctionnement de la cantine. A cet effet, le contrôle existant à l'entrée et présentement chargé de la vente des tickets-repas veillera à leur application. Cependant, le règlement définitif de la question posée paraît très largement subordonné au réaménagement des locaux affectés à la cantine, permettant de la rendre directement accessible au personnel qui doit, pour s'y rendre, passer par la voie publique. Cette gêne, qui atteint les personnels artistiques à sortir de l'Opéra en costume de scène ou de répétition, ce qui n'est guère pratique, a pour effet de priver du bénéfice de la cantine une masse importante du personnel que les horaires très serrés du théâtre n'autorisent pas à changer de tenue vestimentaire. Pour améliorer cette fréquentation et rendre inutile le recours à des consommateurs extérieurs, dont l'appoint permet la régularisation des recettes et l'équilibre financier de la concession, des conversations ont été entreprises avec la préfecture de police afin de procéder à l'échange des locaux du poste de police dont elle dispose dans le bâtiment de l'Opéra contre une surface équivalente, afin de décloisonner la cantine et de la prolonger par un foyer qui en aurait renforcé l'attrait auprès du personnel. Cette formule, qui aurait renforcé l'argumentaire l'argument tiré de l'insuffisance des recettes pour justifier la venue des visiteurs extérieurs, ne peut malheureusement pas trouver encore son application.

DEFENSE

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

23017. — 8 octobre 1975. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre de la défense si le bénéfice de la campagne double sera accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord et dans quels délais seront publiés les listes des unités qui y ont combattu.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination

des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sans reconnaître pour ces opérations le droit à la campagne double. Une première liste des unités combattantes d'Afrique du Nord sera prochainement publiée. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'établissement de ces listes représente un travail minutieux qui exige un certain délai.

Pensions de retraites civiles et militaires (alignement des conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves sur celles exigées du conjoint survivant en matière d'assurance vieillesse des salariés).

23264. — 16 octobre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la défense** que le code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les veuves ne peuvent obtenir le bénéfice de la réversion de la pension dont était titulaire leur mari que si la durée du mariage a dépassé dix années, alors qu'en matière d'assurance vieillesse des salariés le conjoint survivant a droit à une pension de réversion si le mariage a duré au moins deux années seulement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite soit aligné sur celui de la sécurité sociale.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'ouverture d'un droit à pension aux veuves de fonctionnaires civils et de militaires dont le mariage a été contracté deux années au moins avant la cessation d'activité du mari. Cette condition de durée de mariage n'est pas exigée en cas de mise à la retraite pour invalidité du fonctionnaire civil ou du militaire. En outre, un droit à pension peut être reconnu à la veuve, qui ne se trouve pas dans les conditions ci-dessus, si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années. Une modification du régime actuel, qui concerne l'ensemble des ayants cause des agents de l'Etat et des collectivités locales, relève des ministères de la fonction publique et de l'économie et des finances.

Service national (organisation des visites médicales d'incorporation).

23458. — 22 octobre 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de la défense** que les visites médicales d'incorporation présentent de plus en plus un caractère superficiel et arbitraire. Les certificats, avis médicaux et résultats d'examen complémentaires délivrés par des praticiens ou même des spécialistes civils sont sinon traités avec mépris, du moins ignorés par les médecins militaires, tout se passant comme si ces derniers ne savaient les interpréter ou les considéraient comme des faux. Il en résulte que l'on peut voir de jeunes recrues réformées du fait qu'elles adoptent des attitudes et un comportement insolites, assimilés à des troubles caractériels, alors que des jeunes gens présentant des anomalies cardiaques sont déclarés aptes au service armé et aux efforts physiques d'entraînement que ce service comporte, sans que la moindre épreuve fonctionnelle soit pratiquée en vue de déterminer la nature exacte de l'affection dont ils sont atteints et son retentissement sur leurs aptitudes aux efforts violents ou prolongés. En outre, les avis médicaux des médecins de corps de troupes sont souvent rédigés hâtivement, ce qui entraîne pour certains jeunes militaires des sanctions injustifiées, la liste des exemptions portées sur l'avis médical étant considérée comme limitative par les sous-officiers chargés de l'entraînement. C'est ainsi qu'une recrue exemptée de sports violents et de longues marches a dû exécuter, sous peine de sanctions, des « parcours du combattant » tout aussi éprouvants pour une recrue dont les possibilités physiques sont réduites que certains sports violents. Dans ce cas particulier, les examens que l'intéressé avait subis n'avaient comporté aucune épreuve de résistance à l'effort, si bien qu'e, au vu du compte rendu de l'examen médical concluant à l'existence d'un souffle présentant « tous les caractères d'un souffle non organique », le médecin de corps n'avait pas cru devoir exempter l'intéressé du « parcours du combattant ». Ayant fait, au cours de cet exercice, une crise de palpitations avec vertiges et éblouissements, il a été laxé de mauvaise volonté et puni à ce titre par son adjudant. Il n'est que trop évident que de telles situations, qui ne débouchent que sur le surmenage caractérisé ou la brimade la plus injustifiée, peuvent être lourdes de conséquences, tant sur le plan physique qu'au point de vue psychologique. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure orga-

nisation des visites médicales d'incorporation, lesquelles doivent comporter des examens complémentaires pour que des conclusions objectives puissent être données.

Réponse. — L'instruction ministérielle qui fixe les règles de la visite médicale d'incorporation précise que, si les médecins des armées prennent connaissance des documents médicaux qui leur sont présentés, ceux-ci ne constituent pas à eux seuls un motif d'élimination s'ils ne confirment pas une affection constatée ou soupçonnée lors de l'examen clinique ou para-clinique. Dans le doute, le médecin incorporateur prescrit des examens complémentaires en milieu hospitalier, notamment pour des problèmes d'ordre psychique ou des anomalies cardiaques non organiques. Le médecin spécialiste de l'hôpital, après bilan complémentaire, indique le degré d'aptitude au service et fixe les limitations éventuelles à apporter dans l'exécution de ce dernier. Dans les cas analogues à celui exposé par l'honorable parlementaire, les sujets sont généralement soumis à une observation au corps qui permet de tester leurs capacités d'adaptation à l'effort au cours d'un entraînement physique progressif contrôlé médicalement. Les aménagements qui s'imposent sont apportés tout au long de la période d'instruction. La surveillance médicale et médicophysio-logue de l'entraînement physique et sportif prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre d'épreuves fonctionnelles d'effort dynamique ou statique, individuelles ou collectives. La détermination et le contrôle de l'aptitude médicale au service militaire, qui doivent rester l'apanage des médecins des armées, sont donc effectués très soigneusement pendant la période de l'incorporation par les services médicaux des unités, en liaison avec le commandement et avec toutes les ressources du milieu hospitalier.

Service national

(demandes de dispense pour mariage ou présomption de naissance).

23515. — 24 octobre 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à admettre le mariage et la présomption d'une naissance dans le foyer comme un fait nouveau survenu dans la situation de famille d'un jeune homme qui sollicite une dispense de ses obligations militaires, celle-ci n'ayant toutefois pas été déposée dans le délai de trente jours qui suit la sélection.

Réponse. — Les demandes de dispense au titre de l'article L. 32 du code du service national doivent être présentées au plus tard trente jours après le passage des intéressés au centre de sélection. En cas de fait nouveau intervenant postérieurement et susceptible d'entraîner la dispense, les demandes doivent être déposées soit dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant appel au service de la fraction de contingent à laquelle appartiennent les intéressés, soit dans les trente jours qui suivent la survenance du fait si celui-ci est postérieur à la publication de cet arrêté. Le mariage de l'intéressé est considéré comme fait nouveau et permet de soumettre une demande à la commission régionale dans les conditions fixées aux articles R* 56 et R* 58 du code du service national (épouse inapte à travailler et patrimoine insuffisant). En revanche la présomption d'une naissance dans son foyer ne peut suffire à constituer un fait nouveau car les articles L. 32 et R* 56 stipulent que les enfants doivent être à charge au sens de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale et être nés et vivants, ce qui exclut les enfants à naître.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Allocations familiales des exploitants agricoles.

23137. — 11 octobre 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il lui a été à maintes reprises demandé de compléter le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer pour que ces exploitants bénéficient eux aussi de l'action sociale spécialisée prévue dans le régime général d'allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas encore intervenue et si elle sera prise dans un proche avenir.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé le même jour cette question sous le n° 23139 à **M. le ministre de l'agriculture**, celui-ci a formulé une réponse en accord avec les services du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* des Débats A. N. du 18 novembre 1975.

ECONOMIE ET FINANCES

Formation professionnelle et promotion sociale
(dégradation de la situation des personnels de l'A. F. P. A.).

19746. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation au sein des personnels de l'association pour la formation professionnelle des adultes dont la mission est plus que jamais importante pour les travailleurs. A la suite du mouvement de grève du mois dernier, il lui demande selon quelles modalités et dans quel délai il compte répondre aux vœux de ces personnels concernant le salaire minimum, l'échelonnement indiciaire, le déblocage de la valeur du point servant au calcul des indemnités et le renforcement des effectifs.

Réponse. — Les études qui ont été faites sur la situation des personnels de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) montrent que, pour les différentes catégories d'emplois et aux différentes étapes de la carrière, les rémunérations dont bénéficient ces personnels sont nettement supérieures à celles des personnels homologues aussi bien de la fonction publique que du secteur privé. En outre, depuis 1961, il est admis que ces rémunérations varient dans les mêmes conditions que le salaire des ouvriers de la défense nationale qui évolue lui-même comme le salaire moyen de la métallurgie parisienne. Cette mesure, prise à un moment où les sections « métaux » constituaient l'essentiel de l'activité de l'organisme, est devenue contestable du fait de la diversification de ces activités. Son maintien constitue en tout état de cause un avantage réel pour les intéressés. Enfin, pour tenir compte de la situation particulière des agents appartenant aux catégories inférieures de la grille des salaires et qui se trouvaient bloqués au sommet de leur échelle de rémunération en raison de l'extrême rapidité de leur carrière, le ministère de l'économie et des finances a accepté la création pour ces catégories d'un échelon exceptionnel intéressant un pourcentage significatif des effectifs et permettant ainsi un certain déblocage de la situation. Les personnels de l'A. F. P. A. ne sauraient donc être considérés comme étant particulièrement défavorisés.

Rapatriés (délais d'indemnisation).

19942. — 17 juin 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, en réponse à sa demande de renseignements sur la longueur des délais d'attente nécessaires à l'indemnisation des biens d'une famille de rapatriés, l'A. N. I. F. O. M. vient de lui indiquer que, en l'état actuel des choses, la mise à l'étude de ces dossiers ne pouvait être envisagée avant plusieurs années. Une telle situation, plus de treize ans après l'indépendance de l'Algérie, est absolument inadmissible et l'on ne peut que regretter à cet égard que la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale en 1968 et prévoyant l'indemnisation des rapatriés dans un délai de cinq ans n'ait même pas été inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en conformité les décisions gouvernementales avec les nombreuses promesses faites à plusieurs reprises aux rapatriés et permettre ainsi la légitime indemnisation de leurs biens.

Rapatriés (délais d'indemnisation).

22380. — 23 septembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 19942 publiée au *Journal officiel* le 21 mai 1975 et concernant la longueur des délais d'attente nécessaires à l'indemnisation des biens d'une famille de rapatriés, n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit trois mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 vise à indemniser en premier lieu nos compatriotes âgés ou ceux dont la situation financière ou familiale est particulièrement difficile. A cet égard, son article 34 précise que l'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 24 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 dispose en outre que le règlement des dossiers déposés par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans bénéficie d'une priorité absolue. Par ailleurs, le Gouvernement a pris l'engagement de ramener à 1981 le terme des opérations d'indemnisation et il a dès lors assigné à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer l'objectif de liquider un minimum de 20 000 dossiers par an. Des moyens supplémentaires ont été mis, dès le quatrième trimestre de l'année 1974, à la disposition de cet établissement. Ces

moyens ont consisté en un renforcement des effectifs, l'extension des locaux et l'accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Les résultats des neuf premiers mois de 1975 montrent que la cadence de liquidation annuelle de 20 000 dossiers est pratiquement atteinte, ce qui permet de penser que, conformément aux engagements pris, l'opération pourra être menée à son terme à la fin du septennat en cours. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui apporter toutes précisions complémentaires sur le cas particulier auquel il se réfère.

19894. — 21 mai 1975. — M. Antagnac demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 3 millions de francs annulés au chapitre 57-10 du ministère des affaires étrangères et ouverts au chapitre 57-05 du budget des charges communes par l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai, p. 4577).

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert de 3 millions de francs, en autorisation de programme et crédit de paiement, du chapitre 57-10 « Immeubles diplomatiques et consulaires, acquisitions, construction, restauration et aménagements » du budget des affaires étrangères, au chapitre 57-05 « Equipement administratif, acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat » du budget des charges communes, correspond à la participation du quai d'Orsay à l'achèvement du plan d'acquisition par l'Etat français, de terrains mis à la disposition de l'organisation européenne de recherche nucléaire (C. E. R. N. II) dans le canton de Gex.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne).

19972. — 2 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint de faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement des salaires et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes : le directeur général a démissionné, le directeur adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public est entamé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

Réponse. — La situation des personnels de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne (O. I. R. P.) se caractérisait par l'absence de tout statut général qui résultait, d'une part, de leur exclusion du statut général du personnel des offices publics d'H. L. M. (décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié) et, d'autre part, de leur exclusion du statut des personnels de la ville de Paris (décret n° 60-729 du 25 juillet 1960). Toutefois, les personnels de l'O. I. R. P. étaient régis par des délibérations particulières prises par le conseil d'administration et approuvées par les ministères chargés d'exercer la tutelle sur les offices publics d'H. L. M. L'absence de statut étant peu satisfaisante tant pour les personnels que pour la tutelle, le ministère de l'économie et des finances avait proposé, en 1969, un projet de statut général à l'O. I. R. P., projet qui fut rejeté par les personnels de cet office. Depuis, la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux H. L. M. modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation a créé les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) et prévu que « les offices publics d'H. L. M. peuvent être transformés en O. P. A. C. dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ce décret, qui a été pris le 22 octobre 1973 sous le numéro 73-975, a ouvert un droit d'option aux agents titulaires des offices publics d'H. L. M., appelés à être transformés en O. P. A. C., lesquels pourront ainsi s'ils le désirent conserver le bénéfice des dispositions du statut général du personnel des offices publics d'H. L. M. En ce qui concerne l'O. I. R. P., ce droit d'option pourra s'exercer à partir d'un projet de décret portant statut général des personnels de cet organisme

qui a été transmis pour examen au Conseil d'Etat. Rien ne s'oppose à ce que ce projet de statut soit étendu ultérieurement aux personnels de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. Il ne m'apparaît donc pas que la situation des agents des offices parisiens d'H. L. M. soit menacée de quelque façon par une transformation éventuelle en O. P. A. C. de leur office d'origine. Le ministère de l'économie et des finances rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que la réglementation en vigueur a laissé aux offices publics d'H. L. M. le pouvoir de demander eux-mêmes leur transformation en O. P. A. C. Il appartient donc à chaque office d'apprécier s'il réunit les conditions pour pouvoir obtenir sa transformation en O. P. A. C., celle-ci devant être entérinée, dans chaque cas, par un décret pris en Conseil d'Etat.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21689. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que le bilan impressionnant de cinquante années de réalisations municipales a été obtenu dans le cadre d'une gestion financière irréprochable et scrupuleuse de la situation matérielle difficile de la population ouvrière d'Ivry. Jamais la Cour des comptes n'a été amenée à critiquer tel ou tel aspect de cette gestion. L'endettement de la commune est relativement faible :

Etat de la dette communale pour emprunts (en francs courants).
(Dette au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dette au 1 ^{er} janvier..	7 840 524,05	9 288 045,16	11 868 699,87	18 413 285,59	22 480 346,96	25 523 010,75	40 515 526,99	47 205 461,48
Annuités payées au cours de l'exercice considéré	1 146 144,06	1 339 190,41	1 765 045,42	2 404 321,95	2 697 277,57	3 667 640,24	5 274 043,69	6 372 365,21
Dont :								
Intérêts	426 475,61	510 845,53	720 610,24	1 070 829,65	1 301 879,74	1 518 836,70	2 766 979,21	3 360 995,59
Remboursements en capital	719 668,45	828 344,88	1 044 435,18	1 327 444,94	1 395 397,83	2 148 803,54	2 507 064,48	3 011 369,62

Source : Compte administratif.

Malgré une progression sensible de la dette communale à partir de 1972-1973, celle-ci reste inférieure à la dette enregistrée dans les autres communes : l'endettement par habitant ressort en 1973 à près de 600 francs, contre 784 francs en 1970 pour la moyenne des communes de 50 à 100 000 habitants du Val-de-Marne.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21697. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des charges de plus en plus lourdes que la politique gouvernementale n'a cessé de faire peser au cours des quinze dernières années sur les finances de toutes les communes dans le moment même où elle accroissait dans des proportions scandaleuses la pression fiscale sur les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet :

1° Les transferts de charges n'ont cessé d'augmenter d'année en année et les contingents inscrits au budget communal ont évolué comme suit :

DÉSIGNATION	1963	1974
Police	88 515,90	210 000
Incendie	107 292	633 338,11
Alde sociale.....	489 157,60	1 950 754,23

2° Quant aux subventions, elles n'existent pratiquement pas pour la réalisation des équipements, la culture, la jeunesse, les sports, les loisirs, etc., et vont même en diminuant surtout depuis le décret du 10 mars 1972 dont la disposition centrale est leur forfaitisation. Or, ce principe avait déjà fait ses preuves en matière de subvention pour dépenses scolaires où la forfaitisation est la règle depuis 1962 date depuis laquelle aucune réévaluation n'a eu lieu. Ainsi, pour le dernier projet de construction de six classes maternelles rue G.-Monmousseau, le coût s'élève à 3 300 000 francs ; la subvention de l'Etat sera de 470 000 francs mais la commune paiera 660 000 francs au titre de la T. V. A. ;

3° La suppression de la taxe locale, lors de l'instauration de la T. V. A. en 1968 et son remplacement par un versement représen-

tatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) n'a fait qu'aggraver les difficultés financières des communes. Alors que le rythme de la hausse des prix ne cesse que s'accélérer, celui de la progression du V. R. T. S. a diminué régulièrement, passant de 18,34 p. 100 en 1970 à 13,3 p. 100 en 1975. La répartition du V. R. T. S. repose enfin sur l'effort fiscal imposé aux ménages pour chaque commune, les plus favorisées étant celles où la part d'impôts sur les ménages sera la plus élevée ;

4° Enfin, le paiement de la T. V. A. par la commune et la hausse continue des prix ne font qu'aggraver ses difficultés financières. Ainsi, en 1974, Ivry a versé plus de 3 150 000 francs de T. V. A. à l'Etat et au total c'est une somme de 101 millions de francs environ que l'Etat a prélevée sur le budget communal entre 1972 et 1974, grâce à la T. V. A. En ce qui concerne la hausse des prix, celle-ci n'est jamais répercutée intégralement. Alors que le coût de la vie a augmenté de 15 à 18 p. 100 en 1974, le Gouvernement n'a majoré que de 12 p. 100 sa participation à des dépenses générales dans les budgets communaux, ce qui correspond pour le budget 1975 d'Ivry à 2 250 000 francs, soit 3 p. 100 environ du budget communal. Face à cette situation qui a mis les communes au bord de la faillite financière, le conseil municipal d'Ivry était donc parfaitement fondé à demander une subvention exceptionnelle. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que c'est très normalement que le ministère de l'économie et des finances n'a jamais été saisi d'un dossier concernant d'éventuelles difficultés financières qu'aurait subies la commune d'Ivry. En effet, le compte administratif 1974 de cette commune ayant été voté en équilibre et le budget primitif 1975 ayant été adopté par le conseil municipal avec un déficit de 11 411 900 francs, il revenait légalement à l'autorité de tutelle de régler celui-ci en vertu des dispositions de l'article 177 du code de l'administration communale. Une subvention exceptionnelle d'équilibre n'aurait éventuellement trouvé son objet qu'à l'issue de la réunion de la commission spéciale prévue à l'article 178 du même code, c'est-à-dire si l'exécution du budget 1974 avait fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 des ressources ordinaires puisque la commune d'Ivry compte 60 616 habitants, ou si l'autorité de tutelle n'avait pu rétablir l'équilibre du budget primitif par des moyens ordinaires. Ainsi la procédure suivie par le préfet du Val-de-Marne est-elle parfaitement conforme à la législation en vigueur concernant le règlement des budgets communaux. Par ailleurs, il est fait remarquer que les mesures prises par le préfet du Val-de-Marne pour résorber le déficit du budget primitif de la commune dans le cadre de l'article 177 du code de l'administration communale, et qui aboutissent à une augmentation de la pression fiscale de 26,33 p. 100 en 1975 par rapport

à 1974, n'amènent pas la commune d'Ivry en tête des collectivités les plus imposées de son arrondissement puisque, occupant la dix-septième place sur vingt-quatre communes en 1974, elle se range maintenant à la dixième avec un impôt sur les ménages représentant 262 francs par habitant (la commune la plus défavorisée de l'arrondissement étant à 372 francs par habitant). De plus, la part du V. R. T. S. proportionnelle à l'impôt ménage se verra très nettement revalorisée au titre de l'exercice 1976 par rapport aux années précédentes où la fiscalité progressait de façon extrêmement faible (2 p. 100 en 1973 — 3,9 p. 100 en 1974). De 1969 à 1974 la progression des impôts sur les ménages dans cette commune était très faible, ce qui explique la légère décroissance du V. R. T. S. de 1970 à 1975 dont fait état l'honorable parlementaire: des deux attributions allouées aux communes, celle concernant la part garantie diminue relativement par rapport à celle calculée sur la base du montant des impôts sur les ménages de l'année précédant l'octroi du V. R. T. S. Enfin, le faible endettement de la commune permettra sans aucun doute une saine gestion pour l'avenir. En effet, des annuités totales de 7 469 286 francs et un montant de ressources ordinaires de 87 457 830 francs pour 1975 portent à 0,08 le ratio de ces deux données, ce qui est très largement inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 0,17.

Budget utilisation des crédits transférés du budget de l'intérieur à celui des affaires étrangères par arrêté du 1^{er} juillet 1975.

22103. — 23 août 1975. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 (*Journal officiel* du 6 juillet 1975, p. 6873) qui a annulé un crédit de 472 000 francs au chapitre 46-03 du budget de l'intérieur (section Rapatriés) et qui a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 46-92 du budget des affaires étrangères. Il s'agit d'un transfert de crédit, opéré en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances. Ce transfert ne saurait donc modifier la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement. Or, le crédit annulé était destiné à accorder diverses aides sociales aux rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le crédit ouvert au budget des affaires étrangères restera bien destiné aux rapatriés et en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires l'aide aux rapatriés, primitivement assurée par le ministre de l'intérieur, incombe-t-elle maintenant au ministère des affaires étrangères.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert avait pour objet de permettre au ministre des affaires étrangères d'accorder des secours exceptionnels à des Français nécessaires ayant déposé une demande d'indemnisation au titre de la loi du 15 juillet 1970 mais qui, réinstallés dans un pays étranger, n'ont pas de ce fait la qualité de rapatrié au sens de la loi du 26 décembre 1961.

Indice des prix (revalorisation de l'indemnité viagère de départ des agriculteurs et des allocations du fonds national de solidarité).

22652. — 27 septembre 1975. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en regard de l'inflation et de la déperdition du pouvoir d'achat, il n'y aurait pas lieu de revaloriser substantiellement: 1° l'indemnité viagère de départ des agriculteurs; 2° le fonds national de solidarité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation de l'indemnité viagère de départ a été modifiée par le décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui permet l'application en France de la directive communautaire n° 72-160/C. E. E. du 17 avril 1972 relative à « l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ». Il en découle que l'indemnité viagère de départ ne doit pas être considérée comme une aide sociale destinée à améliorer le revenu des agriculteurs mais bien comme une mesure de nature à favoriser la libération de terres agricoles au bénéfice, en particulier, des jeunes agriculteurs qui s'installent. Il résulte de cette observation que le montant de l'indemnité viagère de départ doit être apprécié en tant qu'élément d'intervention en matière de politique sur les structures agricoles. Son montant doit donc être suffisamment attractif pour inciter les agriculteurs les plus âgés à libérer leur exploitation. C'est en considération de

l'objet ainsi assigné à l'indemnité viagère de départ qu'il vient d'être décidé, pour tenir compte de l'évolution économique, de majorer de 20 p. 100 le taux de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite. Cette mesure, qui concerne les agriculteurs âgés de moins de soixante-cinq ans et par conséquent non encore bénéficiaires d'un avantage de vieillesse, est apparue souhaitable pour maintenir le succès d'une action que le facteur démographique pouvait enrayer. En effet, la diminution du nombre des agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans conduit, pour maintenir un courant suffisant de libération des terres agricoles, à inciter à la cessation d'activité avant cet âge. En ce qui concerne le fonds national de solidarité, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été augmentée en moyenne de 22,2 p. 100 en 1974 et de 23,5 p. 100 en 1975. Par ailleurs, le plan de soutien de l'économie intervenu au mois de septembre 1975 a prévu le versement à tous les bénéficiaires de l'allocation en cause d'une majoration exceptionnelle de 700 francs, ce qui représente 18,4 p. 100 du montant de l'allocation. Le projet de loi de finances pour 1976, actuellement soumis à l'examen du Parlement, propose les crédits nécessaires pour de nouvelles majorations de taux.

Enseignants

(professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées).

22691. — 27 septembre 1975. — **M. Savary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décret permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques de projet de décret à été transmis, début avril, aux finances; **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels compliqués et anachroniques; projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministre des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation individuelle du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — 1° a) Les projets de décret relatifs au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, ainsi qu'aux concours exceptionnels permettant à certains professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être nommés, les uns professeurs certifiés, les autres professeurs techniques de lycée technique sont actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ils seront publiés très prochainement; b) le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) prendront ensuite les arrêtés organisant ces concours spéciaux; 2° a) et b) Le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique font actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation; c) et d) le contingent de postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil.

Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu. Une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps auront pu accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés.

Impôt sur le revenu (exonération de la prime de fidélité des cadres qui cessent leur activité).

22724. — 27 septembre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux cadres reçoivent de leur entreprise au moment où ils cessent leurs activités professionnelles une prime de fidélité en récompense de leurs bons et loyaux services. Il lui souligne que le bénéfice de cette excellente mesure est singulièrement amoindri par le fait que la prime attribuée s'ajoute pour le calcul de l'impôt sur le revenu au salaire perçu durant toute l'année, et lui demande s'il n'estime pas que dans un esprit libéral la prime de fidélité ne devrait pas être exonérée de toute imposition fiscale.

Réponse. — Quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est versée, l'indemnité allouée par l'entreprise à un salarié lors de son départ à la retraite trouve son origine dans le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur. Elle est destinée à récompenser les services rendus par l'intéressé pendant sa période d'activité et son montant est, en règle générale, proportionnel à l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. Elle constitue donc une véritable rémunération passible de l'impôt sur le revenu. Peu importe à cet égard l'appellation donnée à cette indemnité. Elle bénéficie cependant d'un régime fiscal particulièrement favorable. C'est ainsi qu'elle n'est retenue dans le revenu imposable que pour la fraction excédant 10 000 francs. D'autre part, afin d'atténuer dans tous les cas la progressivité de l'impôt, il a été prévu que, si les bénéficiaires le souhaitent, la partie imposable de l'indemnité, au lieu d'être entièrement rattachée au revenu de l'année durant laquelle elle est perçue, peut être considérée comme un salaire différé. Elle est alors répartie sur l'année en cause et sur les quatre années précédentes. Il en résulte, compte tenu du mode de calcul de l'impôt, un allègement notable. Les mesures applicables actuellement (abattement de 10 000 francs, étalement de l'imposition et application des déductions de 10 et 20 p. 100 réservées aux salaires) sont donc dans l'ensemble, suffisantes. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

Pensions de retraite civiles et militaires (évolution et ventilation par grade des pensions de retraite des militaires de carrière).

22900. — 3 octobre 1975. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 67 de la loi de finances pour 1975 un rapport sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière a été publié en juin 1975. Il lui demande de bien vouloir préciser la ventilation par grade des militaires retraités non officiers figurant en annexe à cette étude et concernant :

	TITULAIRES	AYANTS CAUSE
<i>Sous-officiers.</i>		
<i>Echelle I :</i>		
Air	46	13
Terre	999	502
Mer	8	7
<i>Echelle II :</i>		
Air	269	96
Terre	20 629	9 366
Mer	44	68
<i>Echelle III :</i>		
Air	5 381	1 154
Terre	63 442	24 371
Mer	17 349	9 136
<i>Hommes de rang.</i>		
<i>Echelle III :</i>		
Air	32	4
Terre	561	66
Mer	3 262	1 608
<i>Echelle IV :</i>		
Air	7	1
Terre	6	1
Mer	351	106

Réponse. — Les renseignements demandés sont regroupés dans le tableau ci-joint.

Pensions militaires de retraite.

I. — SOUS-OFFICIERS (titulaires et ayants-cause)

Ventilation par grade, arme et échelle de solde.

GRADES ET ARMES	ÉCHELLE I		ÉCHELLE II		ÉCHELLE III	
	Titulaires.	Ayants cause.	Titulaires.	Ayants cause.	Titulaires.	Ayants cause.
Aaspirant :						
Air	»	»	1	»	134	34
Terre	2	1	51	16	5 356	1 250
Mer	»	»	»	»	3	2
Total	2	1	52	16	5 493	1 286
Adjudant-chef, maître principal :						
Air	4	»	10	5	593	354
Terre	34	17	766	245	25 257	11 319
Mer	1	1	»	»	72	20
Total	39	18	776	250	25 922	11 693
Adjudant, premier maître :						
Air	3	»	35	10	1 037	255
Terre	51	22	1 846	504	16 754	8 558
Mer	»	»	5	1	728	660
Total	54	22	1 886	515	18 519	9 473
Sergent-major, maître :						
Air	»	»	6	2	75	7
Terre	59	10	3 004	588	2 485	398
Mer	»	1	9	7	6 227	3 425
Total	59	11	3 019	597	8 787	3 830

GRADES ET ARMES	ÉCHELLE I		ÉCHELLE II		ÉCHELLE III	
	Titulaires.	Ayants cause.	Titulaires.	Ayants cause.	Titulaires.	Ayants cause.
Sergent-chef, second-maître de 1^{re} classe :						
Air	12	6	87	32	2 770	241
Terre	337	126	7 827	3 161	11 354	2 073
Mer	4	2	17	56	6 173	3 368
Total	352	134	7 931	3 249	20 297	5 622
Sergent, second maître de 2^e classe :						
Air	27	7	130	47	772	263
Terre	516	326	7 135	4 852	2 236	773
Mer	3	3	13	4	4 145	1 721
Total	546	336	7 278	4 903	7 154	2 757
Totaux :						
Air	46	13	269	96	5 381	1 154
Terre	999	502	20 623	9 366	63 442	24 371
Mer	8	7	44	68	17 349	9 136

NOTA. — Ne sont pas comprises dans la ventilation les pensions cristallisées et les pensions versées aux ressortissants des quatre Etats de la Communauté, de Madagascar et du Congo.

II. — HOMMES DU RANG (titulaires et ayants cause).

Ventilation par grade, arme et échelle de solde.

GRADES ET ARMES	ÉCHELLE III		ÉCHELLE IV	
	Titulaires.	Ayants cause.	Titulaires.	Ayants cause.
Caporal-chef, quartier-maître de 1^{re} classe :				
Air	7	3	1	1
Terre	286	48	6	1
Mer	2 898	1 219	351	103
Total	3 191	1 270	358	104
Caporal, quartier-maître de 2^e classe :				
Air	3	1	4	1
Terre	24	4	»	»
Mer	262	268	»	3
Total	289	273	4	4
Soldat, marin :				
Air	22	»	2	»
Terre	251	14	»	»
Mer	102	121	»	»
Total	375	135	2	»
Totaux :				
Air	32	4	7	1
Terre	561	66	6	1
Mer	3 262	1 608	351	106

NOTA. — Ne sont pas comprises dans la ventilation les pensions cristallisées et les pensions versées aux ressortissants des quatre Etats de la Communauté, de Madagascar et du Congo.

Pensions complémentaires chérifiennes (paiement d'un complément par le Gouvernement français aux fonctionnaires titulaires de ces pensions).

23026. — 8 octobre 1975. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème de certains fonctionnaires français, titulaires d'une pension complémentaire chérifiennne. Cette prestation était accordée aux anciens fonctionnaires français des cadres locaux qui s'étaient engagés à rester sur le territoire marocain au moins dix ans à partir de la date de leur mise à la retraite. Lors de l'indépendance, cette prestation a continué à être payée par le Gouvernement du Maroc. Par contre, aucune modification éventuelle des taux de pension complémentaire n'a été faite et les taux n'ont jamais été revalorisés. Aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février

1958, l'Etat français apporte sa garantie à ces pensions complémentaires en cas de non-paiement sur la base de leur montant à la date du 9 août 1956. Le paiement, prévu par les textes précités en cas de défaut du payeur, équivalait à une minorisation de ces pensions et, en raison de la hausse du coût de la vie depuis vingt ans, à une pénalisation injustifiée. Il lui demande s'il est possible de prévoir le paiement du complément des pensions, destiné à revaloriser de fait les indices de 1956, par le Gouvernement français.

Réponse. — Le fondement même de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956 interdit d'envisager une modification du taux de la pension complémentaire servie par la caisse marocaine de retraites. En effet c'est un dahir du 3 mars 1930, modifié par le dahir du 24 décembre 1935, qui a institué en faveur des fonctionnaires des cadres chérifiens affiliés à la caisse marocaine des retraites une pension complémentaire assise sur la majoration

marocaine de 33 p. 100 du traitement. L'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a prévu que l'Etat apporte sa garantie sur la base de la réglementation marocaine à la date de promulgation de ladite loi en particulier aux pensions constituées auprès de la caisse marocaine des retraites pour les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite. C'est en application de ce texte que les articles 9 et 10 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 ont déterminé les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat peut jouer à l'égard de la pension complémentaire sur la base de son montant au 9 août 1956. En conséquence, la garantie de l'Etat concernant la pension complémentaire ne peut être que strictement limitée aux obligations découlant des termes de la loi du 4 août 1956, c'est-à-dire à la situation juridique existant au 9 août 1956. En outre, la législation métropolitaine ne connaissant pas d'institution semblable à la pension complémentaire, l'Etat ne saurait en garantir la péréquation sur la base des traitements français.

Fonctionnaires liberté de choix pour les mères de famille entre la réduction du nombre d'annuités et la majoration indiciaire pour le calcul de la retraite.

23494. — 23 octobre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des femmes fonctionnaires et mères de famille d'un ou deux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux conditions fixées par la loi n° 48-1430 du 20 septembre 1948 laissant la liberté de choix entre la réduction du nombre d'annuités et une majoration indiciaire dans le calcul de la retraite.

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonné qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services effectifs. Cette suppression de toute condition d'âge rend désormais caduques les dispositions de l'ancien code des pensions qui prévoyaient dans divers cas, notamment en ce qui concerne les femmes fonctionnaires mères d'un ou deux enfants, des réductions d'âge d'admission à la retraite. Le rétablissement de ces dispositions irait à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

EDUCATION

Enseignement technique (moyens des établissements d'enseignement technique, notamment à Sarcelles (Val-d'Oise)).

22008. — 23 août 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de terminale qui ont échoué aux épreuves du baccalauréat de cette année. Plusieurs élèves fréquentant le lycée technique industriel de Sarcelles (Val-d'Oise) et ayant échoué au baccalauréat cette année se voient refuser la possibilité de redoubler alors que, d'une part, ils n'avaient jamais manqué une seule classe au cours de leur scolarité secondaire et que, d'autre part, le conseil de professeurs leur avait accordé l'autorisation de se réinscrire au lycée pour préparer à nouveau le baccalauréat. La raison invoquée pour justifier ce refus est l'exiguïté des locaux et le manque de places disponibles. Cependant, il semble que la situation des jeunes lycéens sarcellois ne soit pas isolée et ne résulte pas des conditions spécifiques de Sarcelles. En effet, l'accueil des élèves ayant échoué au baccalauréat n'est assuré dans aucun des lycées techniques de la région parisienne. Des parents d'élèves inquiets par de telles perspectives se sont alors adressés à des lycées de province. Ils ont à nouveau essuyé des refus pour les mêmes raisons. Cette situation tout à fait anormale plonge les jeunes et les parents dans l'inquiétude puisqu'elle a pour conséquence de leur interdire toute préparation au baccalauréat. Alors que le Gouvernement parle de réduire les inégalités sociales, il serait logique de donner à ces jeunes lycéens la possibilité de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. C'est le contraire qui se produit. Victimes de la politique d'austérité qui atteint aussi l'enseignement, les jeunes lycéens sont, par l'imprévoyance du Gouvernement, condamnés au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences actuelles de l'enseignement technique et mettre ainsi fin à cette situation scandaleuse qui sacrifie la jeunesse et l'intérêt national.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire semble se rapporter à la situation particulière de certains élèves de la section F3 (électrotechnique) du lycée de Sarcelles. En juin 1975, cette situation se présentait ainsi : sur 24 élèves, 11 étaient admis au baccalauréat ; parmi ceux qui avaient échoué, 4 ont été autorisés par le conseil des professeurs à redoubler ; les 9 autres n'ont pas obtenu cette autorisation, soit parce qu'ils étaient déjà redoublants et ne pouvaient tripler la préparation, soit en raison de l'insuffi-

sance de leurs résultats scolaires. Parmi ceux qui ont été autorisés à redoubler, 1 a été admis au lycée technique de Goussainville, 1 au lycée technique d'Argenteuil, 1 au lycée technique de Sarcelles et le quatrième a été accueilli en définitive dans un lycée de Limoges. Aucune instruction n'a été donnée de ne pas autoriser les redoublements, dans la mesure où le nombre des redoublants ne fait pas empêchement à la montée normale des effectifs et à condition que les résultats scolaires des élèves intéressés le permettent. Il convient de souligner que les sections F3 sont équipées pour accueillir un effectif de 24 élèves et requièrent un investissement important en personnel et en matériel ; or les débouchés de ces sections étant limités, il n'est pas souhaitable d'en multiplier inconsidérément le nombre.

Diplômes (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants : reconnaissance par l'éducation nationale).

22531. — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a été institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973. Ce diplôme est délivré après deux années d'études dans un centre de formation agréé. Le plus souvent, les personnes qui obtiennent ce diplôme sont titulaires du baccalauréat. Jusqu'à présent, ce diplôme, décerné par le ministre de la santé, n'ouvre pas droit à accéder aux emplois des écoles maternelles. Elle lui demande si, compte tenu de la formation exigée, de la sélection opérée, de la durée de la scolarité, de la spécialisation prévue, il ne serait pas possible que ce diplôme soit reconnu par le ministère de l'éducation, de manière à permettre à ceux qui le possèdent d'accéder aux emplois des écoles maternelles, dès lors qu'ils sont titulaires du baccalauréat.

Réponse. — Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants institué par décret du 11 janvier 1973 est décerné au nom du ministre de la santé publique et délivré par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale. Ce diplôme oriente les jeunes gens vers une carrière à option sanitaire et sociale. Si, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, ce diplôme est le plus souvent décerné à des personnes (titulaires du baccalauréat, il ne permet cependant pas d'accéder à toutes les fonctions de l'éducation. En effet, pour accéder à un emploi et être titularisé dans une école maternelle il est nécessaire de recevoir une formation d'ordre pédagogique. L'orientation du diplôme d'éducateur et de celui d'instituteur dans une classe maternelle sont deux orientations complémentaires. Pour accéder à un emploi dans une école maternelle, certes une bonne connaissance au niveau social et sanitaire est nécessaire, mais une formation au niveau pédagogique est indispensable. Pour ces raisons, il n'apparaît pas possible actuellement de permettre aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants du ministère de la santé publique de postuler pour des emplois d'instituteurs de l'éducation nationale.

Enseignement technique (création de sections préparant au B. E. P. hôtellerie dans les C. A. F. P.).

23057. — 9 octobre 1975. — **M. Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'aucun texte réglementaire ne permet aux collèges d'enseignement technique de préparer au B. E. P. hôtellerie des élèves pourvus du C. A. P. de cuisinier ou de commis de restaurant. Cette lacune constitue une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que les élèves en cause puissent préparer ce B. E. P.

Réponse. — La préparation d'un brevet d'études professionnelles ne constitue en aucune façon une poursuite d'études ou une promotion pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, les deux formations, différentes dans leurs objectifs et dans leur conception, conduisant à des diplômes qui, quoique distincts, sont classés à un même niveau puisque la qualification est appréciée au moment de la sortie du système de formation et quel que soit le devenir professionnel que les intéressés peuvent légitimement escompter. Les titulaires du C. A. P. cuisinier ont, comme les titulaires du B. E. P. de l'hôtellerie, intérêt à préparer le brevet professionnel de cuisinier, qui sanctionne la haute qualification acquise dans la pratique du métier et offre de sérieuses garanties de promotion en ce qui concerne l'emploi et la rémunération.

Instituteurs et institutrices (pouvoir des postes disponibles de formation professionnelle d'élèves maîtres au C. A. F. P. 1 de Garches (Hauts-de-Seine)).

23174. — 15 octobre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que plusieurs élèves maîtres recrutés au titre du département des Hauts-de-Seine en 1973 et qui étaient en classe terminale en 1974-1975 n'entreront pas en classe de F.P. 1 au C. A. F. P. 1 à Garches. Il lui demande que ces postes

non pourvus soient offerts dès cette année au concours d'entrée en première année de formation professionnelle. Cette mesure, outre qu'elle irait dans le sens de l'intérêt du service public, serait justifiée d'autant qu'elle s'appliquerait dans un département déjà pénalisé par l'absence d'école normale à part entière et par la réduction à vingt du nombre de places en F.P. 1 à la rentrée 1975 au lieu des quatre-vingts demandées par le conseil départemental unanime.

Réponse. — La détermination du nombre de places à mettre aux concours d'entrée en école normale a été faite, pour chaque département, et pour le département des Hauts-de-Seine en particulier en tenant le plus grand compte des données spécifiques, dont notamment les facteurs démographiques, qui constituent un élément déterminant dans les calculs des besoins en instituteurs, tels que prévu jusqu'en 1980. Par ailleurs, en application du protocole d'accord intervenu le 10 décembre 1974 entre le Premier ministre, les représentants des personnels et le ministre de l'éducation qui prévoit la résorption progressive de l'auxiliaariat jusqu'en 1980, le recrutement des instituteurs par la voie exclusive des écoles normales ne trouvera son plein effet qu'à partir de la rentrée 1978. A la rentrée de 1977, une partie des postes vacants d'instituteurs servira encore à la titularisation d'instituteurs remplaçants. A ladite rentrée, le département des Hauts-de-Seine aurait besoin selon les prévisions, d'environ 150 instituteurs nouveaux. Une enquête auprès de l'école normale indique un effectif actuel de soixante-six élèves pour la classe de FP 1 y compris les vingt élèves maîtres reçus récemment aux concours d'entrée réservés aux candidats bacheliers. A la fin de leur seconde année de formation pédagogique (soit à la rentrée scolaire 1977-1978) cinquante élèves maîtres environ devraient donc pouvoir prendre un poste complet tenu des débats susceptibles d'intervenir jusqu'à cette date. A la même date, 250 instituteurs remplaçants environ recrutés à la rentrée de l'année scolaire 1974 auront des droits à stagiarisation, sans compter les reliquats éventuels des années antérieures. Il résulte de cette situation que les besoins de la rentrée scolaire 1977-1978 seront largement couverts par les différentes catégories de personnel précité.

Ecoles primaires (enseignement de l'éducation physique non assuré dans certaines écoles de la région parisienne).

23209. — 15 octobre 1975. — **M. Peretti** a enregistré que, par la réponse qui a été faite à sa question n° 21141 concernant l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles communales, **M. le ministre de l'éducation** a déclaré : « Il appartient aux instituteurs de la région parisienne d'assurer pleinement leurs responsabilités en dispensant, comme leurs collègues de province, la totalité des enseignements à leurs élèves », précisant « qu'il leur fait, à cet égard pleinement confiance ». Or, il a le regret d'informer ce dernier que la discipline de l'éducation physique n'est plus assurée dans certaines écoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures réelles et concrètes il entend prendre pour que les élèves reçoivent l'enseignement auquel ils ont droit. Il pense que, si la spéculation ne peut être étendue à l'ensemble de la France pour des raisons évidentes, elle doit être possible lorsqu'il s'agit d'un groupe scolaire comprenant un certain nombre de classes.

Réponse. — L'organisation dans les écoles primaires d'enseignements spéciaux confiés à des personnels autres que les instituteurs était un fait propre à la région parisienne. Le ministre de l'éducation estime qu'une fois réalisée l'intégration des personnels de la Seine, les leçons d'éducation physique et sportive doivent être dispensées par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents. La formation pédagogique des nouveaux maîtres a été portée à deux années et il a été rappelé par circulaire du 4 janvier 1972 qu'un soin particulier devait être apporté dans les écoles normales à l'enseignement de l'E. P. S. En ce qui concerne la formation et le perfectionnement des maîtres en fonctions depuis plusieurs années il a été créé un corps de conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. pour l'éducation physique et sportive. L'existence à Paris jusqu'à une date encore récente d'enseignants chargés de l'éducation physique et sportive ne rendait pas nécessaires les actions de formation des instituteurs. Dans le cadre des moyens prévus à ce titre dans le projet de budget 1976, le ministre de l'éducation s'efforcera d'apporter un début de solution au problème particulier signalé à Paris.

Enseignants (alignement de la durée hebdomadaire de travail des professeurs d'enseignement général de collèges sur celle de leurs collègues certifiés).

23228. — 15 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les discriminations non fondées que subissent les professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) par rapport à leurs collègues certifiés en ce qui

concerne la durée hebdomadaire des heures de cours. Rien ne justifie actuellement que les P. E. G. C. soient astreints à vingt et une heures par semaine alors que leurs collègues certifiés ne se verraient imposer que dix-huit heures ; en effet, dans la mesure où dans le premier cycle les filières ont été supprimées, tous les professeurs assurent le même enseignement ; sur d'autres plans, ils ont le même statut : retraite à soixante ans par exemple. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'effacer cette discrimination, qui n'a plus lieu d'être, et de reprendre les propositions faites en ce sens par M. Fontanet qui assurait une égalité statutaire effective entre tous les enseignants du premier cycle.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier actuellement les règles statutaires régissant le service des professeurs d'enseignement général de collège. L'ensemble des dispositions intéressant les enseignants du premier cycle sera étudié dans le cadre de la réforme du système éducatif.

Ecoles primaires (abaissement du nombre minimum d'élèves par classe dans les communes rurales).

23232. — 15 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans les communes rurales où le nombre d'enfants scolarisables diminue, de nombreuses classes primaires se trouvent fermées pour raison d'insuffisance d'effectifs et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le chiffre minimum d'élèves par classe soit abaissé dans les communes rurales afin que la disparité entre ruraux et citadins ne continue pas de s'accroître.

Réponse. — Le barème annexé à la note de service du 15 avril 1970 a été modifié par la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975. L'effectif en dessous duquel une école à classe unique peut être fermée a été abaissé de 16 à 12 élèves. Pour les écoles à plusieurs classes, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe doit être fermée est plus favorable pour les écoles à deux classes, structure pédagogique fréquente en milieu rural, que pour les écoles à trois classes. Dans le premier cas, le minimum est de 26 élèves, soit 13 élèves par classe, dans le second cas, le minimum est de 56, soit 18,6 élèves par classe. Le barème tient donc compte des disparités entre le milieu rural et le milieu urbain, tant pour des raisons pédagogiques que budgétaires. Néanmoins, le ministre de l'éducation envisage, sous réserve d'études complexes dans leur conduite, d'améliorer la saisie des données numériques et humaines afin de respecter au mieux les diversités régionales et locales.

Examens (suppression de la limite d'âge de dix-sept ans pour être candidat au C. A. P.).

23303. — 16 octobre 1975. — **M. Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'article 131 du titre VIII, chapitre II, du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956), ainsi rédigé : « Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de trois ans. » Il lui demande de bien vouloir modifier les mesures prévues par ce texte afin de permettre aux élèves des classes de B. E. P. de se présenter au C. A. P. correspondant, même s'ils ne sont pas âgés de dix-sept ans. En effet, un certain nombre d'élèves sont admis en C. E. T., en section préparant au B. E. P., à l'âge de quinze ans et certains d'entre eux n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans à la session de C. A. P. correspondant à leur fin de scolarité en classe préparatoire au B. E. P. Ils se trouvent donc exclus de la faculté accordée à leurs camarades de se présenter simultanément au B. E. P. et à un C. A. P. Cette possibilité de double candidature, autrefois dérogatoire, est devenue définitive. Il conviendrait donc de modifier l'article susdit pour ne point pénaliser systématiquement les candidats au B. E. P. n'ayant pas atteint les dix-sept ans et qui sont souvent parmi les meilleurs élèves des C. E. T.

Réponse. — Il est exact que les élèves qui ont suivi, dans un collège d'enseignement technique, le cycle d'études préparatoire au brevet d'études professionnelles doivent, pour pouvoir faire acte de candidature au certificat d'aptitude professionnelle, répondre à l'une des conditions posées par les articles 149 à 151 du code de l'enseignement technique. Leur scolarité étant de trois ans seulement, seuls ceux qui atteindraient l'âge de dix-sept ans au 1^{er} juillet de l'année de l'examen peuvent être autorisés à en subir les épreuves. Il y a lieu de considérer toutefois que le nombre des candidats qui ne répondraient pas à cette condition doit être restreint. Il ne peut s'agir en effet que de jeunes gens qui, ayant terminé la scolarité de premier cycle à l'âge de quinze ans, compteraient parmi les meilleurs élèves des collèges d'enseignement secondaire (et dont la grande majorité a dû être orientée vers l'enseignement technique long). Ceux d'entre eux qui ont cru devoir s'engager dans la préparation d'un brevet d'études professionnelles

ont intérêt, non pas à se présenter au certificat d'aptitude professionnelle, dont l'obtention ne leur confèrera pas un niveau de qualification supérieur, mais à rechercher l'admission dans une classe de première d'adaptation et à postuler ultérieurement le brevet de technicien. L'adaptation des dispositions des articles 149 à 151 du code de l'enseignement technique n'en demeure pas moins nécessaire, non seulement pour les raisons évoquées par l'honorable parlementaire mais encore pour les mettre en harmonie avec la nouvelle réglementation de l'apprentissage. Au-delà de ce point particulier, la révision du code de l'enseignement technique dans son ensemble doit être envisagée. Il s'agit là d'un travail de longue haleine dont le ministère de l'éducation se préoccupe mais dont la mise au point demandera un certain délai.

Etablissements scolaires

(effectif des enseignants du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).

23441. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). La rentrée scolaire dans cet établissement est perturbée par l'absence d'enseignants en nombre suffisant. 155 heures d'enseignement par semaine ne peuvent être assurées et de ce fait, les élèves sont renvoyés dans leur famille pendant ces heures. Il manque actuellement deux professeurs de T. E. P. mécanique (deux mutations d'office de maîtres auxiliaires qui avaient demandé leur maintien au C. E. T. de Morsang-sur-Orge, et ceci avec l'accord du chef d'établissement), deux professeurs T. E. P. électrotechnique (l'un ayant été reçu au C. A. P. E. S. et s'orientant vers une école normale, le second devant accomplir le service national). Vingt-deux heures de cours d'électronique, treize heures de dessin d'art, neuf heures d'éducation physique et sportive ne sont pas assurées. D'autre part, trois enseignantes en congé de maternité à compter du 15 septembre 1975 ne sont pas encore remplacées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier sans délai à cette situation qui contredit gravement les affirmations gouvernementales sur la priorité donnée à l'enseignement technique et au combat contre le défaut de préparation des jeunes à la vie professionnelle.

Réponse. — La situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge a fait l'objet d'un examen attentif. Des maîtres compétents ont pu être nommés en remplacement des professeurs titulaires manquants. A l'heure actuelle, toutes les heures d'enseignement des disciplines suivantes : Mécanique générale, Electrotechnique et Dessin d'art sont assurées. En sciences, option Electronique, une candidate a été pressentie pour remplacer le professeur en congé de maternité.

Enseignants (conditions de recrutement des professeurs techniques certifiés et intégration des professeurs techniques adjoints).

23980. — 8 novembre 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de publier très prochainement les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, en application des textes qui auraient reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique.

Réponse. — Les projets de décret permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et ont été examinés par le Conseil d'Etat. La promulgation de ces décrets devrait donc intervenir incessamment. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés, mais ils ne seront publiés qu'après la parution des décrets.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24032. — 14 novembre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau « certifié », d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2^o de bien vouloir lui indiquer à quel stade de leur élaboration sont les mesures étudiées conjointement par son administration et celle des finances pour : a) aligner les obligations de service

des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Lui-même ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était acquise, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints dont le corps est mis en extinction au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ses propositions sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet d'une application rapide répondant à la nécessité reconnue par le Président de la République de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24078. — 15 novembre 1975. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2^o de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet

de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés, mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà été obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24171. — 20 novembre 1975. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes au concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés, mais ne seront, bien entendu,

publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus, afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignements (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24204. — 20 novembre 1975. — **M. Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les promesses ci-après faites aux professeurs techniques adjoints : 1° accès des P. T. A. au corps des certifiés par concours spéciaux (corps des P. T. A. en extinction) ; 2° en période transitoire, amélioration de 40 points de l'indice terminal du corps des P. T. A. des lycées au titre de la promotion de l'enseignement technologique ; 3° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient tenus.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat : leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés, mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus, afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin, se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24303. — 22 novembre 1975. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par son ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, au ministère des finances). Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par son ministère à celui des finances ; c) augmenter le contingent global des postes au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition de son ministère) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements longs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions sur les obligations de services des professeurs tech-

niques et des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat, leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : 1° reviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; 2° augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; 3° revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

2423. — 22 novembre 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) puisqu'il a déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques, un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation), l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat ; leur publication devrait donc inter-

venir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour : reviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

EQUIPEMENT

Route nationale 23, réalisation de la voie de contournement de Nogent-le-Rotrou.

21813. — 2 août 1975. — **M. Lemoine** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés rencontrées par les habitants de Nogent-le-Rotrou devant l'importance croissante de la circulation de la route nationale 23 dans cette ville. Cette voie, empruntée journalièrement par plus de 14 000 véhicules, dont 4 500 poids lourds, devient un véritable cauchemar pour les riverains et sa traversée est un danger sérieux particulièrement pour les enfants et les personnes âgées. En outre, chaque week-end comme lors des départs en vacances, Nogent-le-Rotrou devient d'un des « bouchons » les plus célèbres des routes françaises. Considérant que le projet éventuel de déviation du chemin départemental 955 ne peut donner satisfaction, d'une part, parce qu'il défigurerait le site de la vallée de l'Huisne et passerait dans une zone d'habitation ; qu'il serait, d'autre part, à la charge des collectivités locales et départementales, il lui demande, en conséquence si, dans un délai rapproché, la réalisation d'une voie de contournement de la ville de Nogent-le-Rotrou par la route nationale 23 est envisagée.

Réponse. — Les difficultés de circulation rencontrées par les automobilistes dans la traversée de Nogent-le-Rotrou ne sont pas méconnues. Cependant, l'autoroute « L'Océane » (A 11) sera mise en service jusqu'à La Ferté-Bernard dès la fin de l'année 1975. Cette réalisation devrait permettre une amélioration très sensible de la situation sur la route nationale 23. On escompte, en effet, que plus de la moitié du trafic actuel empruntera l'autoroute, qui permettra un gain de parcours de l'ordre de 13 kilomètres environ sur l'itinéraire routier existant, soit 15 p. 100 de la distance. Cependant, ultérieurement, compte tenu de la croissance générale du trafic, la construction d'une déviation à Nogent-le-Rotrou demeure un aménagement à envisager. Dans cette perspective, la mise au point du projet technique de la déviation s'est poursuivie et les premières acquisitions foncières seront réalisées dès la fin de cette année.

Commerce de détail (insuffisance des équipements sanitaires de certains magasins à moyenne et grande surface).

22763. — 3 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nombreuses plaintes qu'il a reçues de clients de certains magasins à moyenne et grande surface devant l'insuffisance, voire l'absence complète, d'équipements sanitaires à leur disposition. Cette situation touche particulièrement les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il compte faire appliquer afin que les équipements nécessaires soient créés par les établissements concernés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans les règlements sanitaires établis dans chaque département en application de l'article L. 1^{er} du code de la santé publique. Aux termes de l'article 59 du règlement sanitaire départemental type, sur la base duquel sont établis lesdits règlements départementaux (circulaire du 24 mai 1963 du ministre de la santé publique et de la population *Journal officiel* du 24 septembre 1963), tous les établissements recevant du public et, par conséquent, les « magasins à moyenne et grande surface », doivent disposer de cabinets d'aisance et d'urinoirs d'un accès facile, en nombre suffisant, compte tenu de la fréquentation. L'article 63 de ce même règlement type précise que, pour chaque établissement, le directeur est responsable de l'observation de ces mesures : en cas d'infraction, ce sont les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique qui trouvent alors leur application. En tout état de cause, c'est au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qu'il appartient de veiller au respect des dispositions du règlement sanitaire départemental.

Routes (part attribuée au Cantal sur les crédits de la région Auvergne).

23062. — 9 octobre 1975. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'équipement de la vive émotion ressentie par la population du Cantal, les organisations syndicales et professionnelles, à l'annonce de la répartition des crédits attribués à la région Auvergne dans le cadre du plan de soutien à l'économie. Alors que le désenclavement du département constitue le problème numéro 1 pour l'économie du Cantal il apparaît que l'attribution de crédits qui lui a été accordée est scandaleusement insuffisante. En effet, sur une dotation globale de 128 890 000 francs attribuée à la région Auvergne pour son réseau routier, la part revenant au Cantal est de 4 110 000 francs soit seulement 3,18 p. 100 de l'enveloppe. Sur cette somme, 2 780 000 francs sont prévus pour les travaux neufs. Compte tenu du prix de revient des opérations réalisées récemment dans le département, ces crédits permettront la construction de moins d'un kilomètre de route ! Sur l'axe Maurs—Massiac, vital pour l'économie du Cantal, la seule opération retenue est la seconde tranche des travaux entrepris en 1975 à Neussargues. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable, du fait de la nécessité impérieuse pour l'économie de ce département d'en accélérer le désenclavement, de lui attribuer une dotation de crédits plus conforme à ses besoins.

Réponse. — Depuis plusieurs années le désenclavement du Massif Central constitue l'un des objectifs de l'aménagement du territoire. La modernisation du réseau national de cette vaste région nécessite toutefois, du fait du relief tourmenté, des efforts financiers particulièrement importants au regard des trafics existants : ainsi plus de 200 millions de francs ont été consacrés à la région Auvergne depuis le début du VI^e Plan qui s'y trouve réalisé à 85 p. 100, taux tout à fait comparable à la moyenne nationale. Au sein de cette région, le département du Cantal n'a pas été défavorisé puisque les prévisions initiales du VI^e Plan s'y sont même trouvées largement dépassées. Toutes les opérations prévues sur l'axe Massiac—Aurillac—Maurs ont été financées et réalisées ou sont en voie d'achèvement. C'est le cas en particulier de l'opération en cours à Neussargues pour la rectification de quatre virages successifs sur la R.N. 588, qui figure au plan de soutien à l'économie, ainsi que de la pénétrente Sud d'Aurillac. D'autres aménagements de cette R.N., comme j'ai eu l'occasion de l'annoncer aux parlementaires du département, vont être lancés sous peu ; il s'agit essentiellement de la traversée de Pont-du-Vernet et des aménagements entre Pont-du-Vernet et les virages de Chassagnoles. Parallèlement seront inscrits les crédits nécessaires aux études des autres projets routiers existants sur cet itinéraire. Ces projets devront en effet faire l'objet de réalisations dans les toutes prochaines années dans le cadre du Plan routier Massif Central lancé par le Gouvernement et qui prévoit en particulier le désenclavement du Cantal.

INDUSTRIE

Papiers et papeteries (maintien en activité des papeteries La Chapelle-Darblay à Corbeil-Essonnes).

22605. — 20 septembre 1975. — M. Combrisson attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des papeteries La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes, déjà décrite dans sa question écrite n° 21455 du 19 juillet 1975. Les menaces d'arrêt du fonctionnement de certaines machines et de licenciements collectifs n'étant nullement dissipées et la direction ayant envisagé (déclaration faite en juin dernier devant le comité d'entreprise) l'hypothèse de la fermeture de l'usine de Corbeil-Essonnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à l'industrie du papier-carton ne soient pas utilisés pour une concentration de production entraînant la disparition de la papeterie de Corbeil-Essonnes mais, au contraire, pour son maintien et son développement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23011 posée le 4 novembre 1975 par M. Darinot.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à sa question écrite n° 23012 posée le 4 novembre 1975 par M. Lebon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23019 posée le 4 novembre 1975 par M. Jean Briane.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23020 posée le 4 novembre 1975 par M. Jean Briane.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23048 posée le 5 novembre 1975 par M. Jean Briane.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23087 posée le 6 novembre 1975 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23919 posée le 7 novembre 1975 par M. La Combe.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23921 posée le 7 novembre 1975 par M. Radius.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23955 posée le 8 novembre 1975 par M. Charles Bignon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23963 posée le 8 novembre 1975 par M. Séné.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 2 décembre 1975.

1^{re} séance : page 9177 ; 2^e séance : page 9197.

